



SAGE DROPT

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (PAGD)

Projet validé par la CLE le 15 octobre 2019



EPIDROPT



LOT-ET-GARONNE
Le Département. Cœur du Sud-Ouest



CLIENT

RAISON SOCIALE	EPIDROPT
COORDONNÉES	23 av de la Bastide 24500 EYMET
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Monsieur JARLETON Tél. 05.53.57.53.42 tech.dropt@orange.fr

SCE

COORDONNÉES	PERISUD 2 - 13 rue André Villet 31400 TOULOUSE Tél. 05.67.34.04.40 - Fax 05.62.24.36.55 E-mail : toulouse@sce.fr
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Madame Audrey LEMAIRE Tél. 05.67.34.04.40 E-mail : audrey.lemaire@sce.fr

RAPPORT

TITRE	PAGD SAGE DROPT
NOMBRE DE PAGES	167
NOMBRE D'ANNEXES	3
OFFRE DE RÉFÉRENCE	76410
N° COMMANDE	Notification le 20/04/2016

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
V1	15/03/2019			ALM / CNA	JMA
V2	05/04/2019		Intégration des retours : <ul style="list-style-type: none">FPPMA DordogneCommissions géographiquesCOREDCLE 01/04/2019 et retours	ALM	JMA
V3	06/09/2019		Intégration des retours : <ul style="list-style-type: none">CORED 29/08/2019	ALM	JMA CNA
V4	27/09/2019		Intégration : <ul style="list-style-type: none">CLE 25/06/2019COREDBureau CLE du 11/09/2019	ALM	

Sommaire

PRESENTATION DU SAGE	6
1. Contenu du SAGE	7
2. Portée juridique du SAGE	10
3. Historique du SAGE	12
3.1. Emergence	12
3.2. Elaboration	13
3.3. Mise en œuvre	14
SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX DU SAGE	15
4. Présentation du territoire	16
4.1. Hydrographie.....	16
4.2. Occupation du sol.....	17
4.3. Contexte territorial et administratif	18
5. Masses d'eaux	20
5.1. Masses d'Eaux superficielles.....	20
5.2. Masses d'eau superficielle lacs	22
5.3. Masses d'eau souterraines.....	22
6. Activités et usages sur le bassin versant.....	23
6.1. Agriculture	23
6.2. Eau Potable.....	25
6.3. Assainissement	27
6.4. Hydroélectricité.....	27
6.5. Loisirs liés à l'eau	28
7. Etat et Gestion quantitative	29
7.1. Etat quantitatif des eaux superficielles.....	29
7.2. Irrigation et gestion.....	31
7.3. Inondation et PPRI	33
8. Etat et Gestion qualitative.....	34
8.1. Qualité des eaux et pressions	34
8.2. Erosion hydrique des sols	40
9. Gestion des milieux aquatiques et humides	41

9.1. Cours d'eau et qualité biologique.....	41
9.2. Zones d'intérêt patrimonial	45
9.3. Zones humides.....	46
9.4. Pressions majeures sur ces milieux.....	47
ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE	49
10. Gouvernance.....	50
11. Gestion Quantitative.....	51
12. Qualité des eaux	53
13. Milieux aquatiques.....	55
DISPOSITIONS DU SAGE.....	56
14. Cadre de lecture.....	57
15. Gestion quantitative.....	59
16. Qualité des eaux	92
17. Milieux aquatiques.....	119
18. Gouvernance, animation, communication et suivi	142
EVALUATION DES MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE	155
19. Méthodologie.....	156
20. Coût prévisionnel des dispositions	157
21. Estimation des moyens humains nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE	160
ANNEXES.....	161
22. Abréviations.....	162
23. Coûts estimatifs détaillés.....	166
24. Calendrier de la mise en œuvre du SAGE	168
25. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE	170

Liste des figures

Figure 1 : Portée juridique du SAGE	11
Figure 2 : Les différentes étapes de construction du SAGE	13
Figure 3 : Présentation du bassin versant.....	16
Figure 4 : Occupation du sol.....	17
Figure 5 : Les EPCI-FP du bassin versant	19
Figure 6 : Objectifs et états des masses d'eau superficielle cours d'eau	21
Figure 7 : Objectifs et états des masses d'eaux souterraine.....	23
Figure 8 : Productions végétales : répartition et évolution (RGA 2010).....	24
Figure 9 : Captages Eau Potable	26
Figure 10 : Répartition des besoins en eau par type de culture (source PAOT).....	31
Figure 11 : Evolution des teneurs en Oxygène dissous à la station située sur le Cours d'eau Marquetot.....	34
Figure 12 : Evolution des teneurs en nitrates en 2014 (mg/L).....	35
Figure 13 : Zones vulnérables nitrate.....	37
Figure 14 : Aléa érosion des sols	40
Figure 15 : Contexte piscicole	43
Figure 16 : Classement des cours d'eau - continuité écologique.....	44
Figure 17 : Espaces naturels remarquables	45



PRESENTATION DU SAGE

1. Contenu du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévu à l'article L212-3 du code de l'environnement, est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Il constitue, en France, l'un des instruments de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE)¹ qui établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre pour les Etats membres :

- préserver les ressources en eau de toute dégradation ;
- atteindre le « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2021 ou 2027 (avec la possibilité de justifier des reports de délai) ;
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, ...) au terme des cycles (2021-2027).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour vocation le respect des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau – énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement – et de la protection du patrimoine piscicole – énoncé à l'article L.430-1 du même code.

Ces principes visent :

- 1° la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3° la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6° la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7° le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Cette gestion doit, par ailleurs, permettre de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

¹ Directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole impliquent une gestion équilibrée des ressources, dont la pêche et les activités halieutiques constituent le principal élément.

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par la Commission Locale de l'Eau. Il est approuvé par arrêté préfectoral (article L.212-6 du code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision et de suivi du SAGE ; ainsi que le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) et celle n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

L'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement complète la procédure d'adoption du schéma¹.

Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques (article L.212-5-1 du code de l'environnement).

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu du PAGD. Ce dernier :

- doit définir les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.
- peut identifier :
 - des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ;
 - les bassins versants identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 du même code, en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la DCE ;

¹ Ordonnance ratifiée par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018

- des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1 du même code.
- peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- peut identifier, à l'intérieur des zones humides définies à l'article L.211-1-1° du même code, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE¹ ;
- peut identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

Le règlement du SAGE complète ou renforce certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE :

- 1° définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

La jurisprudence² rappelle que le SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assignent la loi et le règlement. Ce dernier ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme ...) en raison du principe de l'indépendance des législations ; il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni de modifier le contenu de dossier administratif (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).

Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.

En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitées dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « *l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE* ».

¹ Article L.212-1 al IV du code de l'environnement.

² TA Poitiers 9 avril 2014, Association Nature Environnement 17, n° 1101629.

2. Portée juridique du SAGE

Rapport de compatibilité

Un document est **compatible** avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux décisions des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf. annexe III de la circulaire du 21 avril 2008). Ces décisions visent des actes réglementaires (arrêtés) et des actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrements), instruits, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code. Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification. Si ces décisions ont été prises avant l'entrée en vigueur du SAGE, elles sont rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

Conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux schémas régionaux des carrières. Le délai légal de mise en compatibilité est de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 131-1 du code de l'urbanisme
- ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu des articles L 131-7 du code de l'urbanisme,
- enfin aux cartes communales.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

En l'absence de précision d'un délai par le SAGE, ses dispositions s'appliquent immédiatement à sa date de publication de son arrêté préfectoral d'approbation.

Rapport de conformité

Le rapport de **conformité** implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour

l'exécution de toute Installation Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du même code.

- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

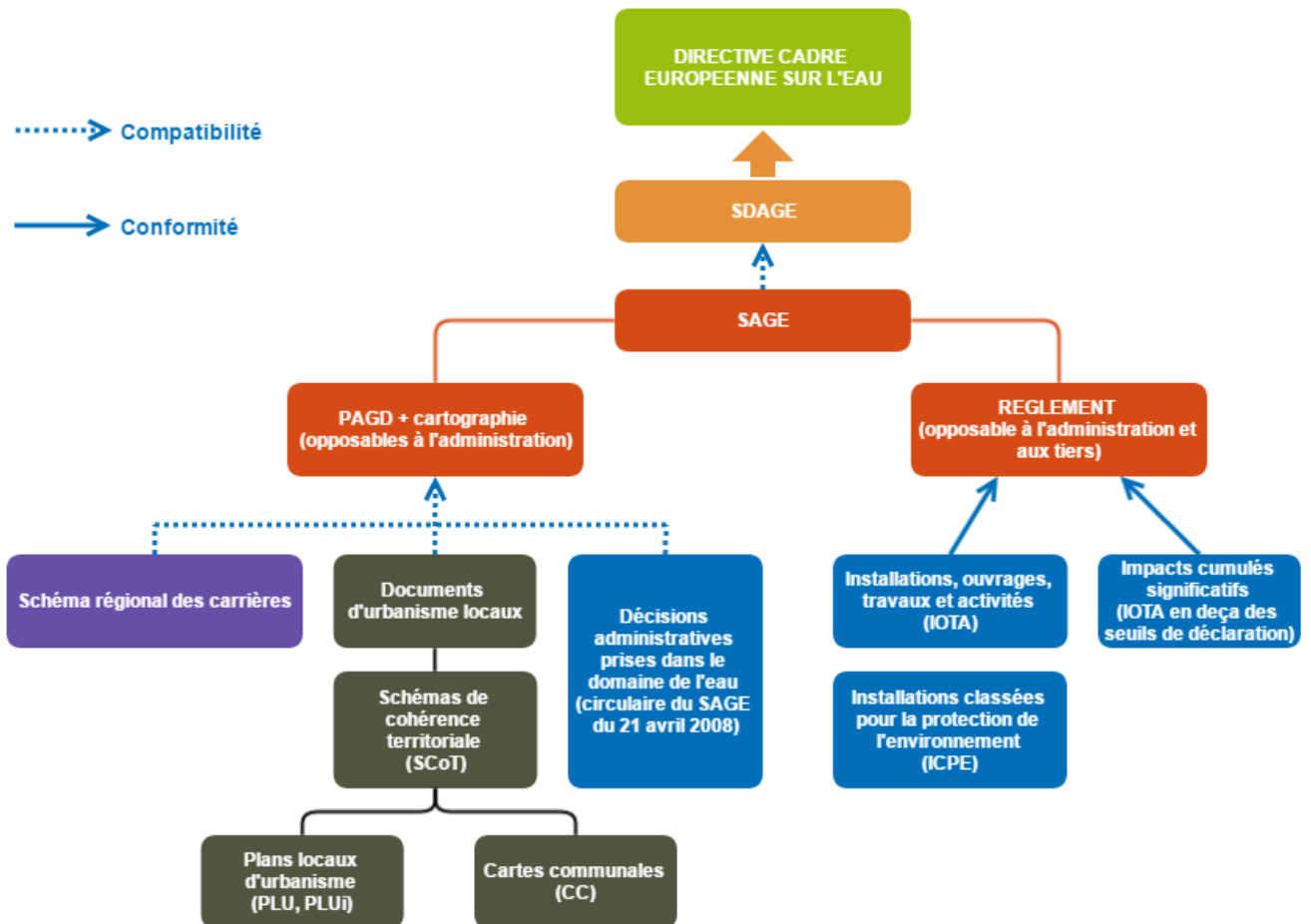


Figure 1 : Portée juridique du SAGE

3. Historique du SAGE

La procédure d'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux compte 4 phases distinctes :

- Phase d'émergence : délimitation du périmètre et constitution de la CLE
- Phase d'élaboration : réalisation d'études et écriture des documents
- Phase d'instruction :
- Phase de mise en œuvre : réalisation des actions et suivi.

3.1. Emergence

Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui, composée d'élus locaux, de représentants des usagers et de services de l'Etat, assurera le pilotage des phases suivantes.

Le périmètre du SAGE Dropt, défini par l'arrêté inter-préfectoral n°2015015-0005 est fixé sur des limites hydrographiques qui concerne tout ou partie de 166 communes actuellement des départements de la Dordogne, Gironde et Lot et Garonne, en Région Nouvelle Aquitaine.

L'arrêté de périmètre du SAGE Dropt mentionne 171 communes.

- Au 1er janvier 2016, les 3 communes (Beaumont-du-Périgord, Nojals-et-Clotte, Sainte Sabine-Born) ont fusionné pour former Beaumontois-en-Périgord.
- Au 1^{er} janvier 2019, 2 nouvelles communes se sont créées : Saint-Julien-Innocence-Eulalie (regroupant les communes de Saint-Julien-d'Eymet, Sainte-Eulalie-d'Eymet et Sainte-Innocence) ainsi que Sigoulès-et-Flaugeac (regroupant Sigoulès et Flaugeac).

Le bassin versant du Dropt s'étend sur 1 341 km² répartis sur trois départements (Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne). Par ailleurs, cet arrêté identifie la préfecture de Lot-et-Garonne responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE.

La CLE a été instituée par arrêté préfectoral n°2015/DDT/05/0017 du 19 mai 2015 puis par arrêté préfectoral n°47-2016-04-13-001 du 13 avril 2016 portant modification de la composition de la CLE. Elle est composée de 48 membres répartis en 3 collèges :

- Les élus du territoire, représentés par le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux constitué de 25 membres représentant,
- Les représentants d'usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations, ce collège est constitué de 16 membres
- Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics, collège constitué de 7 membres.

La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte ouvert EPIDROPT qui a pour vocation à intervenir dans la gestion équilibrée de la ressource en eau, afin de coordonner la politique pour l'ensemble de l'aménagement du bassin versant du Dropt.

3.2. Elaboration

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le règlement) sont encadrés par les dispositions de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007. Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Cette réglementation est codifiée aux articles L. 212-3 et suivants du code de l'environnement.

L'élaboration des SAGE compte 4 séquences, rappelées dans la chronologie ci-dessous :

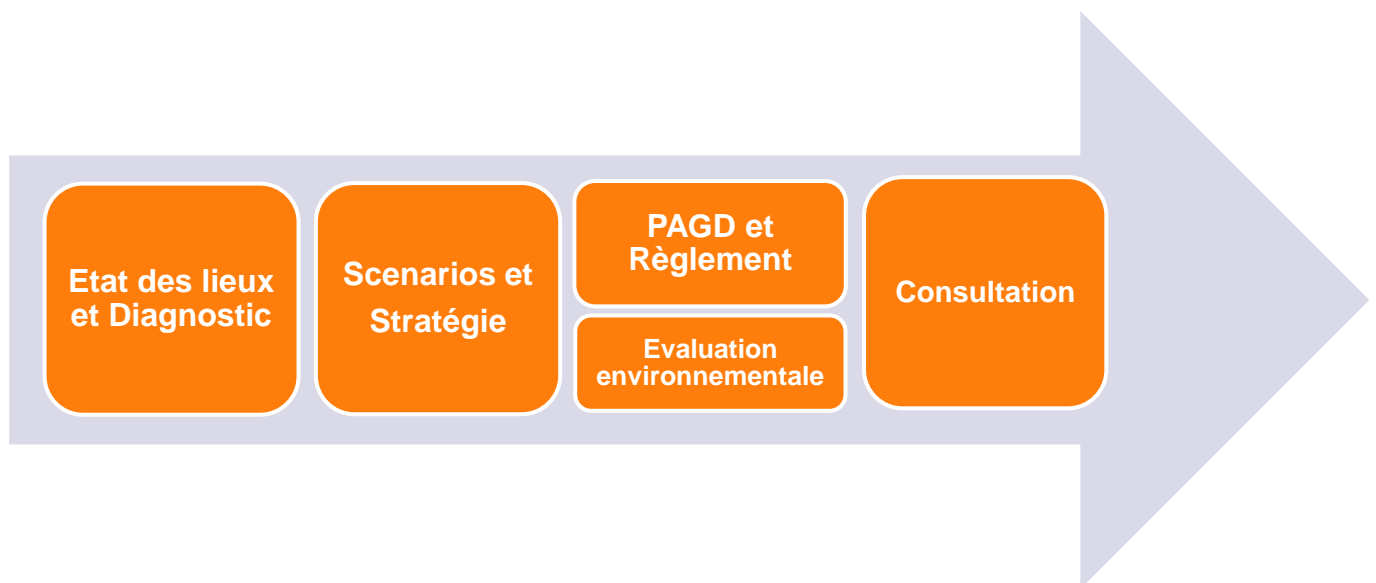


Figure 2 : Les différentes étapes de construction du SAGE

- **Etat des lieux et diagnostic**

L'état des lieux a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la CLE des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire, ainsi que leurs justifications.

Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état des lieux, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique.

Ces documents ont été adoptés par la CLE respectivement le 17 février 2017 et le 30 juin 2017.

- **Scenario tendanciel**

L'élaboration des scénarios succède au travail sur l'état des lieux et le diagnostic des territoires. Le scénario tendanciel prépare les réflexions sur les leviers d'action possible des SAGE selon les enjeux identifiés. Il consiste à décrire l'évolution possible des enjeux du territoire à moyen terme, en prenant en compte les éléments de tendance connus, l'évolution du contexte réglementaire.

Le scénario tendanciel a été validé par la CLE le 09 novembre 2017.

- **Stratégie**

La stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en formalisant le projet de la CLE pour atteindre le bon état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La stratégie du SAGE a été validée par la CLE le 4 juillet 2018.

- **Ecriture du SAGE et sa consultation**

Cette phase constitue la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la traduction de la stratégie au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et du règlement.

Les articles L212-5-1-I, L212-5-2 et R212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE.

Ces deux documents s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE (article R.212-37 du code de l'environnement), imposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001, modifiée par l'ordonnance du 5 août 2016.

Une fois adoptés par la CLE, ils sont soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique, en application de l'article L. 212-6 du code de l'environnement.

3.3. Mise en œuvre

La phase de mise en œuvre du SAGE fait suite à l'approbation préfectorale du SAGE et consiste en la mise en œuvre des orientations et dispositions du SAGE.

Pour cela, la CLE doit notamment :

- Faire émerger, élaborer, monter et suivre les programmes d'actions sur le bassin versant, permettant la préservation et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Donner son avis sur tous les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Communiquer et sensibiliser autour des enjeux de la gestion de l'eau sur son bassin versant.

La mise en œuvre du SAGE implique un suivi par la cellule d'animation et la CLE de l'avancement du SAGE, de l'évaluation de son efficacité au regard des objectifs fixés pour réajuster au besoin ses objectifs/dispositions. Un rapport annuel est établi, conformément à l'article R212-34 du code de l'environnement.

L'établissement d'un tableau de bord constitué d'indicateurs de suivi (moyens/résultats) permet de disposer d'un véritable outil de pilotage pour assurer ce suivi et cette évaluation de la mise œuvre du projet de SAGE.

Enfin, la phase de mise en œuvre nécessite la mise en place de programmes contractuels permettant une déclinaison opérationnelle des orientations et dispositions définies dans le SAGE.



SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX DU SAGE

4. Présentation du territoire

4.1. Hydrographie

Situé sur le bassin Adour-Garonne, le bassin versant du Dropt s'étend sur 1 341 km² répartis sur trois départements : la Dordogne, Le Lot-et-Garonne et la Gironde.

Le Dropt est un affluent rive droite de la Garonne d'une longueur d'environ 132 kilomètres, il prend sa source sur la commune de Capdrot à une altitude de 160 m et se jette dans la Garonne au niveau de la commune de Caudrot à une altitude de 6m. Le Dropt présente une pente moyenne très faible de 1.3 ‰, caractéristique des cours d'eau de plaine. Il est alimenté essentiellement par des eaux de ruissellement, son débit moyen interannuel est de 5 m³/s.

Le relief doux et la faible dénivellation entre sa source et son embouchure expliquent les nombreux méandres du Dropt. Il est alimenté par de nombreux petits cours d'eau dont certains sont temporaires et présente un affluent majeur la Dourdenne situé en rive gauche du Dropt.

Carte n°6 : Présentation du bassin versant

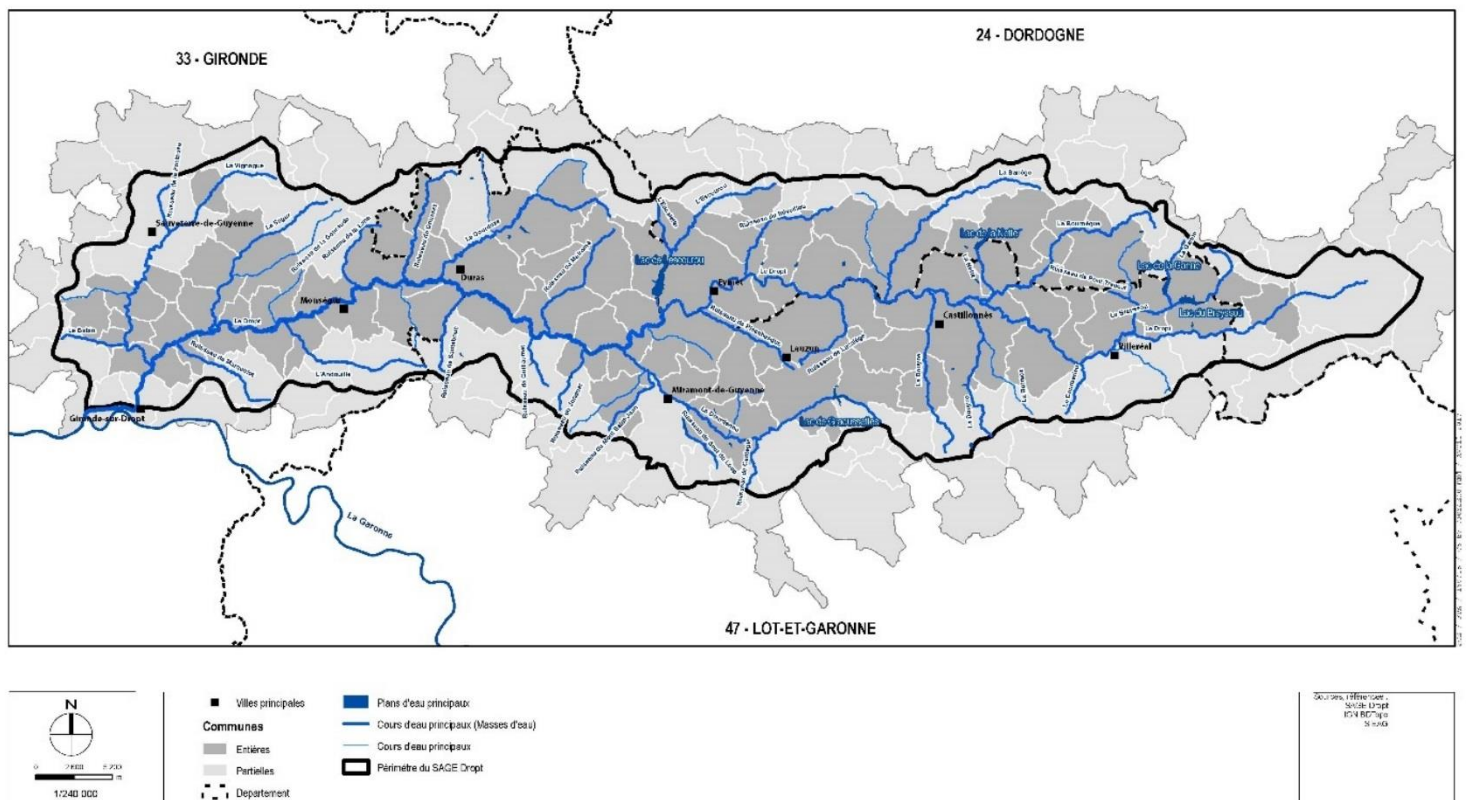


Figure 3 : Présentation du bassin versant

4.2. Occupation du sol

La répartition surfacique de l'occupation du sol témoigne du caractère rural du bassin versant et de la place des cultures agricoles qui occupent près de 86 % du territoire.

Répartition surfacique de l'occupation du sol (Source CLC)

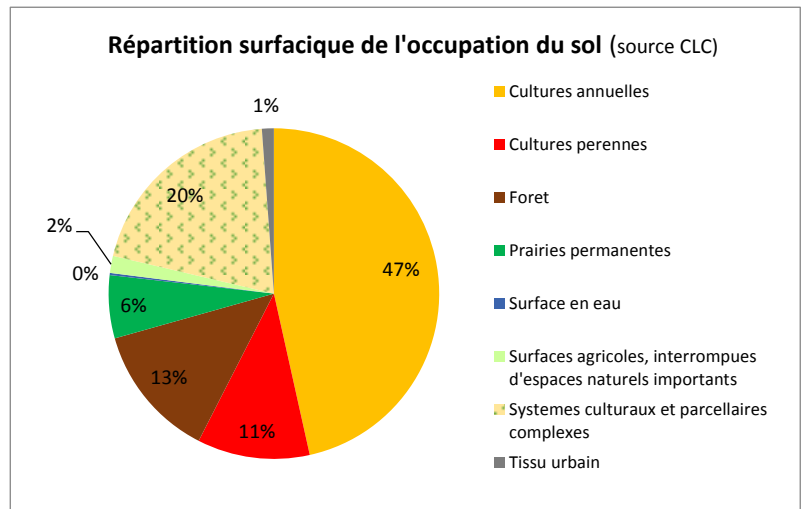
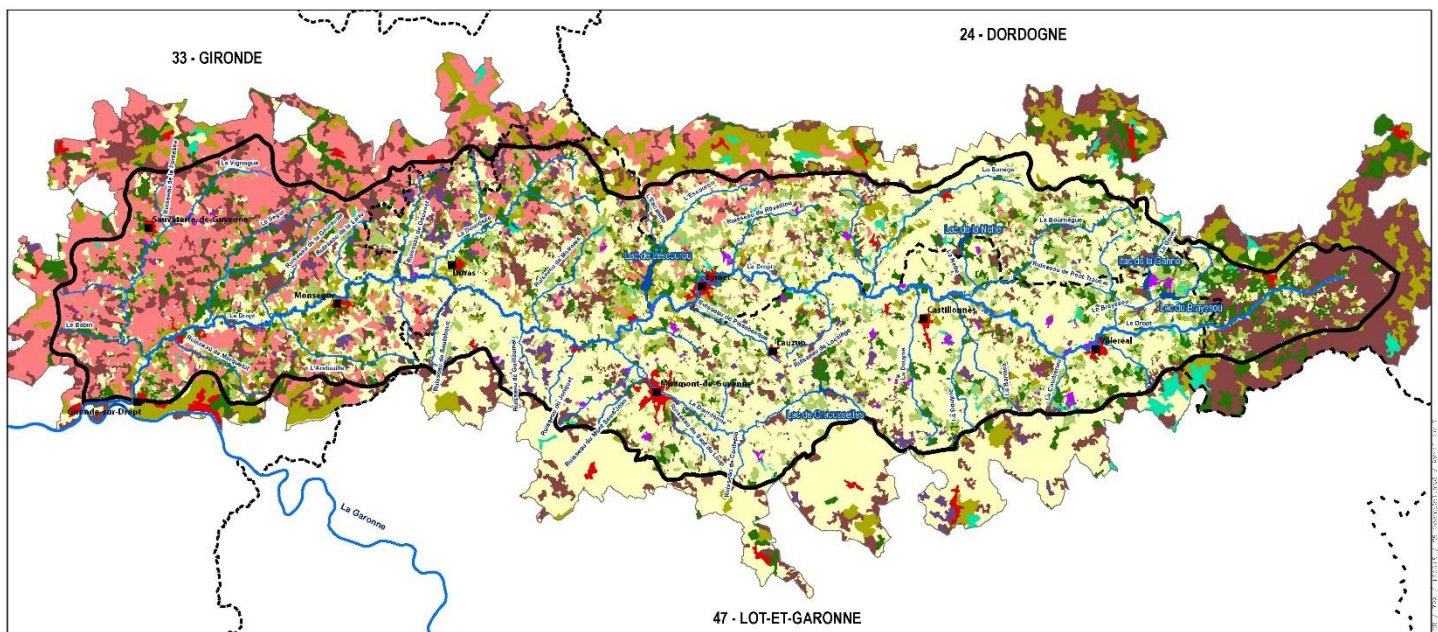


Figure 4 : Occupation du sol

Carte n°5 : Occupation du sol

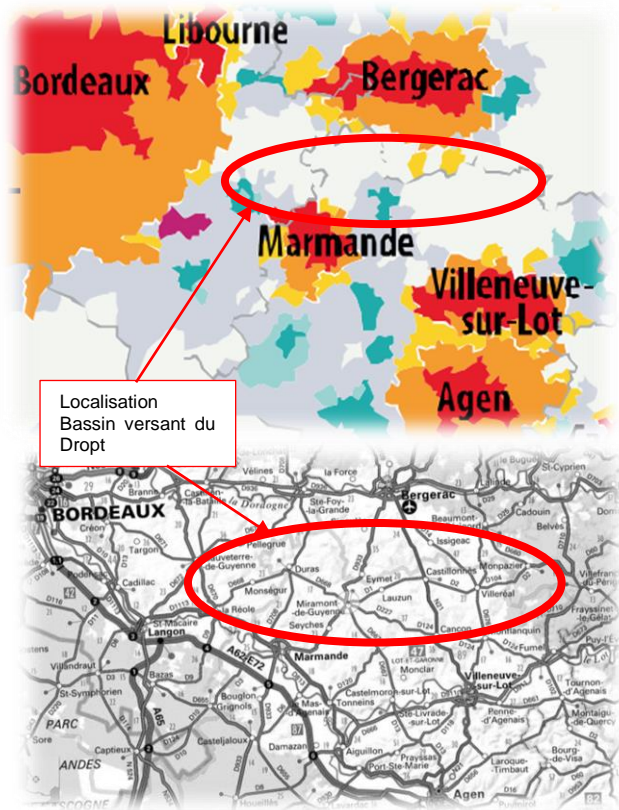


4.3. Contexte territorial et administratif

Le bassin versant du Dropt a la particularité d'être entouré de grandes aires urbaines du sud-ouest (Bordeaux, Bergerac, Marmande, Villeneuve-sur-Lot) et à en être dépourvu.

Cette organisation du territoire élargie se traduit par la présence d'axes routiers orientés nord-sud (Nationale 21, Départementale 933, Départementale 708, Départementale 670). Ainsi l'entité géographique bassin versant du Dropt peine à trouver de la lisibilité dans l'organisation administrative du territoire.

Le cours d'eau Dropt, colonne vertébrale du bassin versant, est quant à lui accessible par différentes routes départementales, plus ou moins proche du cours d'eau.



Les communes situées en partie ou totalité sur le bassin versant comptent une population de 63 300 habitants. Rapporté à la surface dans le bassin versant, cette population est de 43 700 habitants soit une densité de 33 habitants/km² (moyenne nationale métropolitaine de 118 habitants/km²). L'urbanisme est peu étendu, le territoire étant composé de nombreux petits villages et hameaux avec seulement quelques agglomérations d'importance moyenne.

On compte seulement neuf communes principales avec une population supérieure à 1 000 habitants. La plupart de ces communes sont situées dans la vallée du Dropt : Miramont-De-Guyenne ; Eymet ; Sauveterre-De-Guyenne ; Monségur ; Castillonès ; Duras ; Saint-Pardoux-Isaac et Villeréal

Le bassin versant est organisé autour de 14 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (Communauté d'agglomération ou Communauté de communes sur le bassin versant) présents en partie sur le bassin versant du Dropt. Cette liste prend en compte les changements suite à la mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale. Parmi ces 14 EPCI-FP, 7 couvrent plus de 98% du bassin versant.

Carte n°48 : EPCI à fiscalité propre

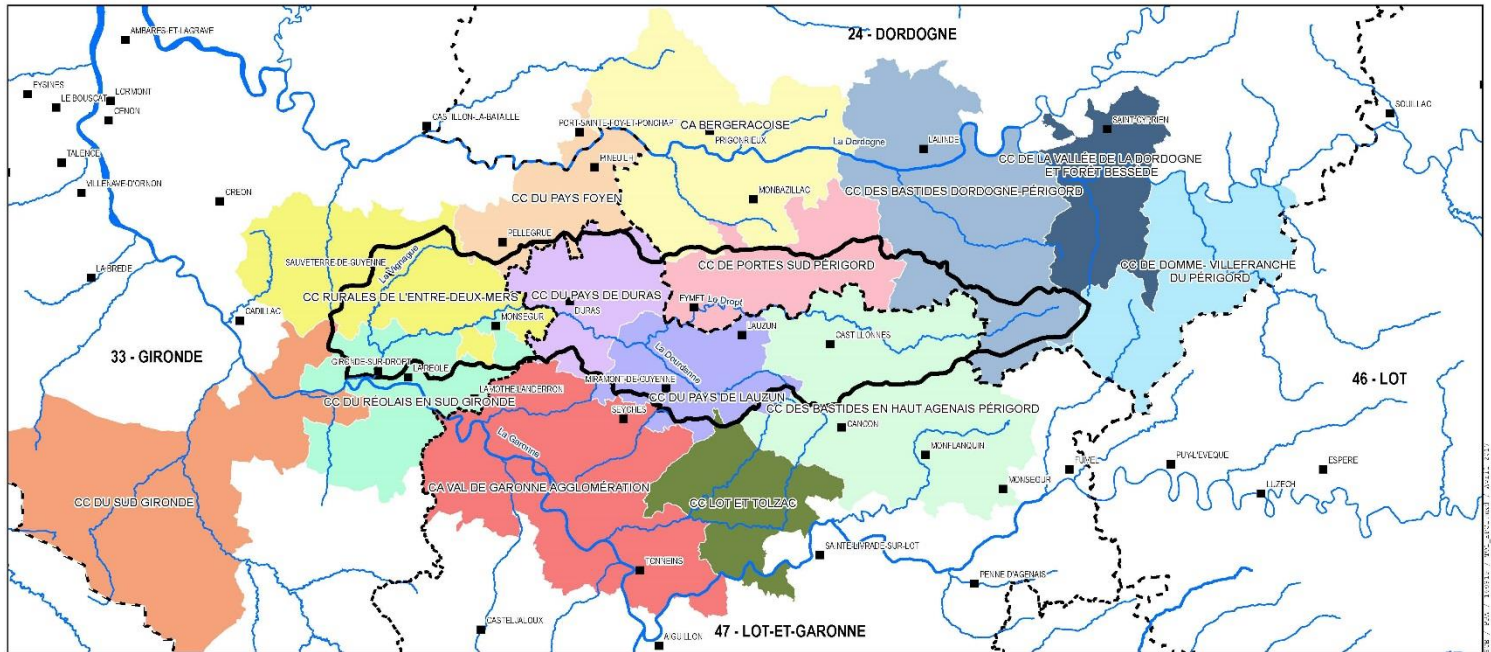


Figure 5 : Les EPCI-FP du bassin versant

5. Masses d'eaux

La Directive introduit la notion de « masse d'eau » qui correspond à une unité hydraulique ou hydrogéologique cohérente pour laquelle un objectif commun est fixé. Le bassin versant du Dropt compte

- 35 masses d'eau rivière,
- 2 masses d'eau lac
- et 10 masses d'eau souterraines.

Le bon état d'une masse d'eau est atteint :

- pour une masse d'eau superficielle (cours d'eau, lacs) lorsque son état écologique et son état chimique sont « bons » ou « très bons »
- pour une masse d'eau souterraine lorsque son état quantitatif et son état chimique sont «bons»

5.1. Masses d'Eaux superficielles

Sur les 35 masses d'eau rivières, 25 ont un objectif global de bon état à 2027.

Quatre masses d'eau présentent néanmoins un objectif chimique à 2021 pour les masses d'eau : La Nette, Le Courberieu, L'Escourou de sa source au barrage du Lescourroux et L'Escalette.

Quatre masses d'eau présentent un objectif atteint en 2015, il s'agit : du Dropt de sa source au confluent de la Bournègue, du Brayssou de sa source au barrage du Brayssou, de La Banège et du Babin. Ces masses présentent toutes un bon état chimique et écologique.

30 masses d'eau sur les 35 ont un état global moyen. La masse d'eau Ruisseau de Marquetot présente un état écologique médiocre.

Nb de masses d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Etat Global
Bon	4	22	4
Moyen	30		30
Médiocre	1		1
Non classé		13	
Total	35	35	35

Nb de masses d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique	Objectif global
Bon état 2015	4	31	4
Bon état 2021	6	4	6
Bon état 2027	25		25
Total	35	35	35

Concernant les pressions significatives¹ qui s'exercent sur les masses d'eau superficielles du Dropt, on observe que :

- 80 % des masses d'eau sont concernées par une pression en pesticides,
- 77 % des masses d'eau par une pression en azote,
- 54 % par une pression liée aux prélèvements pour l'irrigation,
- 11% par une pression liée une altération de la morphologie,
- et 3% (soit 1 masse d'eau) par une pression pour l'altération de la continuité (ME la Ganne) et 3% par une pression liée à l'hydrologie (ME Escalette)

¹ Remarque : Pour la plupart des pressions ponctuelles et de prélèvements, la pression est jugée significative lorsqu'elle occasionne un delta de différence supérieur à 30% par rapport au seuil fixé pour le « bon état ». Le plus souvent, on constate qu'une masse d'eau en état dégradé actuellement ou susceptible de basculer en mauvais état à cause d'un paramètre est soumise à une pression significative sur ce paramètre. En effet, les pressions significatives sur les masses d'eau sont celles entraînant a priori un impact, à savoir une altération de l'état de la masse d'eau. Cela revient à dire que la probabilité de ne pas être conforme aux futures exigences du bon état est forte (source : Synthèse de l'actualisation de l'état des lieux SDAGE 2016-2021).

Code masses d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique	Etat écologique	Etat chimique
FRFR61A	Le Dropt du confluent de l'Escourou au confluent de la Garonne	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61B	Le Dropt du confluent de la Bournègue au confluent de l'Escourou	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61C	Le Dropt de sa source au confluent de la Bournègue	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	non classé
FRFR627A	Le Brayssou du barrage du Brayssou au confluent du Dropt	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR627B	Le Brayssou de sa source au barrage du Brayssou	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon
FRFR628	La Bournègue de sa source au confluent du Dropt	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR629B	L'Escourou de sa source au barrage de Lescourroux	Bon état 2021	Bon état 2021	moyen	non classé
FRFR630	La Dourdenne de sa source au confluent du Dropt	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR634	La Vignague de sa source au confluent du Dropt	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_1	Ruisseau du Jonquet	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_10	Le Ségur	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_11	Ruisseau de Marquelot	Bon état 2027	Bon état 2015	médiocre	bon
FRFR61A_2	Ruisseau de Malromé	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_3	Ruisseau de Guillaumet	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_4	Ruisseau de Sautebouc	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_5	La Dourdèze	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_7	Ruisseau de la Lane	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_8	Ruisseau de Dousset	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_9	L'Andouille	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61B_1	La Douyne	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61B_2	La Douyne	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61B_3	La Banège	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon
FRFR61B_4	Ruisseau de Lacalège	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61B_5	Ruisseau du Réveillou	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61B_6	Ruisseau de Pissabesque	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61C_1	Le Courberieu	Bon état 2027	Bon état 2021	Moyen	non classé
FRFR627A_1	La Ganne	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR627A_2	Ruisseau de Pont Traucat	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR628_2	La Nette	Bon état 2027	Bon état 2021	moyen	non classé
FRFR629B_1	L'Escalette	Bon état 2027	Bon état 2021	moyen	non classé
FRFR630_2	Ruisseau de Cantepie	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR630_5	Ruisseau du Mont Saint-Jean	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR630_6	Ruisseau du Saut du Loup	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR634_1	Ruisseau de la Fontasse	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR634_2	Le Babin	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon

Figure 6 : Objectifs et états des masse d'eau superficielle cours d'eau

5.2. Masses d'eau superficielle lacs

Deux retenues sont classées en Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM) : la retenue du Brayssou et celle du Lescourroux. Elles correspondent aux retenues d'une surface supérieures ou égales à 50 hectares.

Objectifs et états des masse d'eau superficielles lacs

Code masses d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique	Etat écologique	Etat chimique
FRFL20	Retenue du Brayssou	Bon potentiel 2021	Bon état 2015	non classé	non classé
FRFL57	Retenue du Lescourroux	Bon potentiel 2027	Bon état 2015	moyen	bon

5.3. Masses d'eau souterraines

Sur 10 masses d'eau souterraines, 6 ont un objectif global atteint, deux ont un objectif à atteindre en 2021 pour des raisons quantitatives ou chimiques et deux autres en 2027 pour des raisons quantitatives. Le détail des objectifs et états de chaque masse d'eau est détaillé dans le tableau ci-dessous.

	Etat quantitatif	Etat chimique	Etat Global
Bon	8	6	6
Mauvais	2	4	4
Total			

	Objectif quantitatif	Objectif chimique	Objectif global
Bon état 2015	8	6	4
Bon état 2021	2	2	4
Bon état 2027		2	2
Total			10

Code masses d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif chimique	Objectif quantitatif	Etat chimique	Etat quantitatif
FRFG062	Alluvions de la Garonne aval	Bon état 2021	Bon état 2015	mauvais	bon
FRFG043	Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont	Bon état 2027	Bon état 2015	mauvais	bon
FRFG068	Calcaires de l'Entre 2 Mers du BV de la Garonne	Bon état 2021	Bon état 2015	mauvais	bon
FRFG071	Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG	Bon état 2015	Bon état 2021	bon	mauvais
FRFG072	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain	Bon état 2015	Bon état 2021	bon	mauvais
FRFG073	Calcaires et sables du turonien coniacien	Bon état 2015	Bon état	bon	bon

Code masses d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif chimique	Objectif quantitatif	Etat chimique	Etat quantitatif
	captif nord-aquitain		2015		
FRFG075	Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomannien/cénomannien captif nord-aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon
FRFG078	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	Bon état 2027	Bon état 2015	mauvais	bon
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon
FRFG098	Calcaires, grès et sables du crétacé sup basal libre BV Garonne	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon

Figure 7 : Objectifs et états des masses d'eaux souterraine

Concernant les pressions significatives :

- La masse d'eau souterraine Alluvions de la Garonne (FRFG062) aval présente une pression significative liée à la pression diffuse des nitrates d'origine agricole ainsi qu'à la pression de prélèvement.
- La masse d'eau Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG (FRFG071) est aussi concernée par une pression significative de prélèvement.

Sur les 10 masses d'eau souterraines présentes sur le bassin du Dropt, **2 nappes ont un « mauvais état quantitatif »** :

- FRFG071 - Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG - Eocène à Paléocène : on note une **dépression piézométrique importante** sous l'agglomération bordelaise en lien avec des prélèvements d'eau conséquents dont 93% pour l'AEP et une propagation latérale de cette dépression en raison des pompages
- FRFG072 - Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain - Crétacé supérieur terminal : située sous la nappe FRFG07, bien que peu exploitée, elle est directement impactée par les prélèvements de la nappe sus-jacente et présente aussi une **dépression** centre sur l'agglomération bordelaise.

Par ailleurs, il est important de rappeler que la **nappe alluviale du Dropt** est fortement corrélée au débit du Dropt ; cette nappe s'alimente principalement par infiltration des précipitations efficaces pour un volume annuel de 15 millions de mètres cubes.

L'amont du bassin du Dropt présente un **réseau karstique** en lien avec le captage de la Brame. On note également la présence de grottes et de rivières souterraines en Gironde.

6. Activités et usages sur le bassin versant

6.1. Agriculture

La **surface agricole déclarée** au RPG2012 est de 87 837 hectares ce qui représente **66 % de la surface total du bassin versant** répartie comme suit :

- 47% de céréales
- 18 % de vignes et vergers

- 23 % de prairies et seulement 9 % de prairies permanentes

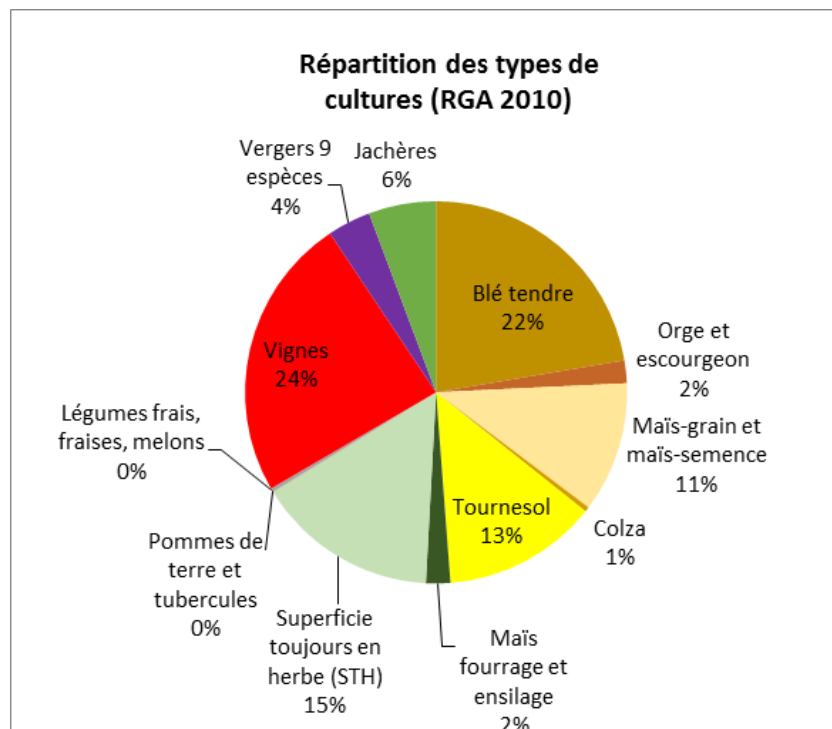


Figure 8 : Productions végétales : répartition et évolution (RGA 2010)

Trois secteurs agricoles se distinguent nettement :

- A l'ouest sur la partie girondine, on note une part très importante de vignes en alternance avec des cultures annuelles, ce vignoble est présent mais de manière plus disparate dans la continuité avec la Dordogne.
- Sur la partie médiane du bassin, de Duras au lac de Brayssou, les cultures annuelles dominent avec la présence ponctuelle de vergers, de forêts et de prairies. Sur la plaine du Dropt et le bassin de la Dourdenne au relief peu marqué, on observe une agriculture sur des parcelles de grande surface.
- En amont du bassin (amont du lac de Brayssou), les forêts et prairies sont majoritaires, ce secteur trouve sa cohérence avec la géologie composée de calcaire crayo-marneux et de sables grossiers à lentilles argileuses.

On comptait en 2010, 1 960 exploitants et une diminution de 46% en plus de 20 ans.

Entre 2010 et 2000, les exploitations viticoles sont moins nombreuses (-24%) bien que la surface totale en vigne ait augmenté (+16%). Les exploitations en grande cultures ont reculé de 12% et leurs surfaces de 16%. **Ce sont les exploitations en polyculture et polyélevage et leurs surfaces qui ont été les plus touchées avec une disparition de la moitié des exploitations (-50% en nombre ; -38% en surfaces).**

Les surfaces irriguées sur le bassin versant du Dropt sont de 10 000 hectares (source Dossier d'Autorisation) dont 5 631 hectares de surfaces souscrites et issus de prélèvements sur les axes réalimentés Dropt et Dourdennne (source CACG 2016).

Les besoins les plus importants concernent les productions de **maïs grain, soja, prunier, maïs ensilage et noisetier**.

Le Dossier d'Autorisation indique que la SAU irriguée du bassin du Dropt représente une surface de 10 518 ha, qui se décompose en :

- grandes cultures qui représentent la plus grande partie de la sole irriguée avec 6 836 ha, il s'agit essentiellement de **maïs grain (5 443 ha)**.
- **arboriculture fruitière (1 926 ha)** essentiellement composée de pruniers et noisetiers
- cultures légumières (334 ha) dont une forte proportion de **maïs doux (200 ha)**,

6.2. Eau Potable

La **production d'eau potable sur le bassin versant du Dropt s'élève à 5,5 Mm³** (moyenne sur 2012- 2013).

Ces prélèvements se répartissent sur deux types de ressources souterraines :

- **84% des volumes d'Eau potable est prélevé dans les nappes captives** (sur les ME, Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG FRFG071 ; ME Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain FRFG072 ; ME Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain FRFG073 ; ME Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif FRFG080). La plupart des captages puisent à une profondeur variant autour de 200 mètres ce qui correspond à la nappe de l'Eocène moyen. On identifie quelques captages qui exploitent des nappes du Crétacé et du Jurassique supérieur.
- **et 16 % en nappes dites de « source »**, sur les masses d'eau : Calcaires de l'Entre 2 Mers du BV de la Garonne (FRFG068) et Calcaires, grès et sables du crétacé sup basal libre BV Garonne (FRFG098). Ces prélèvements sont réalisés sur 3 captages Source : Source de la Brame, Captage Eyrials et captage Source de Fontet.

La nappe de l'Eocène constitue une ressource stratégique, du fait de sa bonne qualité et de la facilité de mobilisation. Largement exploitée depuis les années 50, cette nappe captive, qui se réalimente mal, voit son niveau baisser considérablement depuis cette époque. Sa bonne qualité est liée à la présence de formations relativement peu perméables en surface qui la protègent naturellement des pollutions anthropiques. Du fait de sa position en zone d'affleurement en bordure de bassin, l'épaisseur de la nappe est relativement faible en limite de nappe, au regard de l'épaisseur observée en Gironde. En cas d'exploitation inconsidérée, le Département de la Dordogne sera le premier à en pâtir. Ainsi, **la nappe de l'Eocène constitue une ressource stratégique et incontournable (notamment pour l'usage eau potable) en Gironde mais également dans le sud-ouest du département de la Dordogne et du Lot et Garonne.**

Certains captages alimentent une population qui dépasse le périmètre du SAGE Dropt. Ainsi, le volume de 5,5 Mm³ ne correspond pas au volume consommé sur le bassin versant du Dropt mais au volume d'Eau Potable produit.

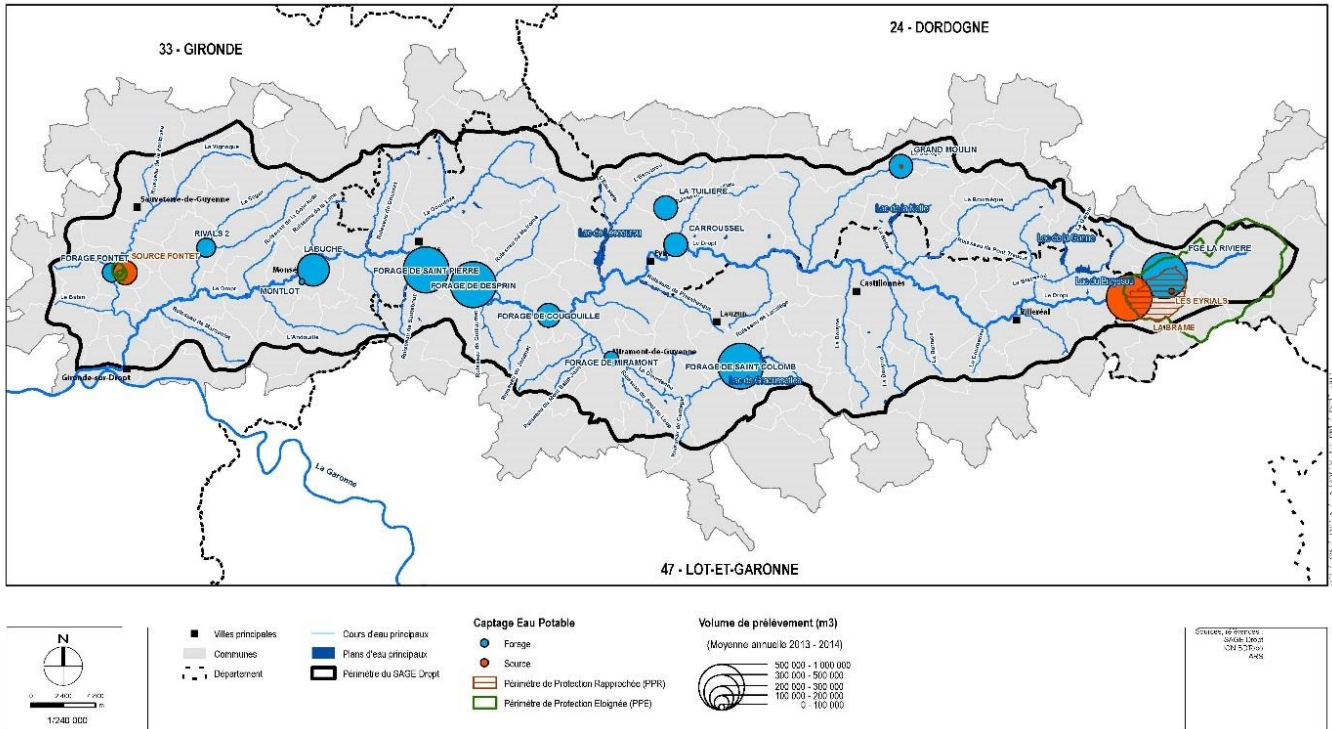


Figure 9 : Captages Eau Potable

6.3. Assainissement

Le bassin versant du Dropt compte 34 stations d'épuration dont 20 sur le département du Lot-et-Garonne, 9 sur le département de la Dordogne et 5 en Gironde. 85% des stations (soit 20 stations) ont des rejets en eaux superficielles, dont 8 dans le Dropt.

Cinq stations présentaient une non-conformité au titre de la directive ERU en 2015 :

- Castillonnes (47), dont le rejet se fait dans la Douyne. La non-conformité est liée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral qui mentionne la réalisation d'analyses biologiques sur la Douyne. Le protocole de suivi a été partagé avec les Services de l'Etat, les prélèvements et mesures ont été réalisés en 2018. La non-conformité devrait être prochainement levée.
- Eymet (24), rejet dans le Dropt, avec une variation de charge organique importante liées à des arrivées de graisses massives (amélioration depuis la fermeture de la conserverie)
- Monpazier (24), rejet dans le Dropt, un projet de création d'une nouvelle STEU à la place de la réhabilitation est en cours,
- Lougratte (47), rejet dans la Douyne, la station a été renouvelée et mise en service en février 2018. Les premiers bilans montrent une conformité des eaux traitées.
- Villeneuve-De-Duras (47), rejet dans le Merdanson, des travaux d'amélioration de la station ont été réalisés afin d'améliorer le processus de traitement de la station. Ces travaux ont pris fin en octobre 2018.

Dans le cadre du travail réalisé par la Commission PDOM (Pression DOMestique) à l'échelle du bassin Adour Garonne, une évaluation de l'impact des STEU (au-delà de la Directive ERU) sur les masses d'eau a été réalisée. Dans ce cadre il a été mis en évidence que les stations d'épuration de **Eymet** et **Monpazier** impactent la qualité des eaux du Dropt, ainsi que les stations d'épuration de **Sauveterre de Guyenne**, **Castillonnes** et **Miramont de Guyenne**.

Pour l'**assainissement non collectif**, on estime qu'elle concerne la moitié de la population du **bassin versant du Dropt**. Le taux de conformité des installations ANC, relevé sur la base de données issues de 96 communes du bassin versant, serait de 41%.

6.4. Hydroélectricité

Quatre moulins produisent ou sont en projet de production hydroélectrique sur le linéaire du Dropt :

- moulin de St Sibournet (en production), équipé d'une turbine fournissant de l'énergie électrique à la résidence principale
- moulin d'Allemans du Dropt (faible rentabilité)
- moulin de Galleau (projet en cours)
- moulin Pompeyrat (mise en service en 2018)

Concernant le moulin de la Salève, le dispositif est hors service.

6.5. Loisirs liés à l'eau

6.5.1. Droit de pêche et accès

D'un point de vue juridique, le Dropt est découpé de la manière suivante :

- **De sa source au port d'Eymet, le Dropt est non domanial** (domaine privé), le fond du lit appartient donc au propriétaire riverain.
- **Du port d'Eymet au moulin de Labarthe, le Dropt est domanial mais le droit de pêche appartient aux riverains,**
- **Du moulin de Labarthe à sa confluence avec la Garonne, le Dropt est domanial et le droit de pêche appartient à l'Etat** (domaine public fluvial)

Le Dropt est l'un des rares cas en France où à l'occasion du classement dans le domaine public fluvial, les propriétaires riverains n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation pour perte du droit de pêche comme le prévoyait l'article 3 de la loi du 15 avril 1829. Le droit de pêche continue donc à leur appartenir.

6.5.2. Pêche et Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

La pêche de loisirs s'organise autour des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), elle est pratiquée sur les principaux cours d'eau et se développe sur les lacs et les grandes retenues collectives.

L'activité de loisirs de pêche est encadrée par les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), elles-mêmes réunies au sein des Fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Départementales qui sont des établissements d'utilité publique.

Sur le bassin versant du Dropt, on compte 16 AAPPMA réparties dans 3 Fédérations de Pêche. En 2012 on comptait 3 796 adhérents (tout type de cartes confondues).

6.5.3. Canoé

La pratique du canoé kayak est promue par des structures telles que le canoé kayak club de la vallée du Dropt.

Outre les adhérents permanents, ce club propose la pratique du canoë de loisirs, entre Allemans du Dropt et Sauvetat. Ainsi, près de 1 500 personnes pratiquent en été le canoë de loisirs.

Plusieurs projets de parcours sont en cours sur le secteur aval et médian du Dropt.

6.5.4. Baignade

Le lac de Lougratte, situé sur la commune de Lougratte est le seul site de baignade situé sur le bassin du Dropt.

7. Etat et Gestion quantitative

Le bassin versant du Dropt est classé en **situation d'équilibre quantitatif** au SDAGE Adour Garonne, ce qui signifie que le volume prélevable à partir de la ressource naturelle et des retenues existantes est supérieur au volume maximum historiquement prélevé sur la période 2003-2009.

La gestion quantitative du Dropt et de certains de ses affluents est intrinsèquement liée à des événements qui ont marqué l'évolution des débits du Dropt : la **création de retenues** entre 1989 et 1995 sur le Dropt puis en 1989 sur la Dourdenne, afin de procéder à la réalimentation du Dropt et de la Dourdenne en période d'étiage et à partir de 2003, la mise en place du Plan de Gestion des Etiages (PGE).

7.1. Etat quantitatif des eaux superficielles

7.1.1. Cours d'eau

Les cours d'eau du bassin versant du Dropt se différencient dans leurs gestions quantitatives, on distingue deux catégories :

- Des **cours d'eau réalimentés** : Le Dropt et la Dourdenne, cette réalimentation est assurée par 5 retenues (Lescourroux ; Brayssou ; Ganne ; Nette et Graussettes)
- Des **cours d'eau non réalimentés**

• **Cours d'eau réalimentés et suivi**

Le Dropt se caractérise par un régime hydrologique de type pluvial, marqué par de hautes eaux durant l'hiver et des étiages souvent sévères. Le Dropt atteint son débit moyen mensuel maximal en février (14,6 m³/s). Ce débit décroît progressivement pendant 7 mois jusqu'au mois de septembre où il atteint son minimal (0,48 m³/s). La période d'étiage dure environ 4 mois avec des débits moyens mensuels inférieurs à 1,2 m³/s. Le module moyen interannuel de 5,370 m³/s, passe à 3,5 m³/s en année sèche et 7,4 m³/s en année humide. **Le débit moyen interannuel 5,3 m³/s, correspond à une lame d'eau écoulée de 14 cm.**

Une **station de suivi des débits est présente sur le Dropt à Loubens (33) (O9372510)**. Cette station est la seule station hydrométrique gérée par la DREAL Nouvelle Aquitaine, elle suit les débits du Dropt depuis juin 2001.

Suite au Plan de Gestion des Etiages en 2003, un dispositif de télégestion a été mis en place depuis Tarbes pour la gestion des retenues et pour le recueil des données des stations limnimétriques et hydrométriques sur le Dropt et ses affluents, propriété du syndicat EPIDROPT.

Le SDAGE a fixé la valeur de **Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) à la station de Loubens à 0,32 m³/s**. Le Débit de Crise (DCR) est quant à lui fixé à 0,19 m³/s.

L'arrêté cadre interdépartemental n°2002-162-51 du 24 mai 2002 définit des zones d'alerte (d'une part les cours d'eau ou parties de cours d'eau non réalimentés et d'autre part les cours d'eau ou partie de cours d'eau réalimentés) et des seuils d'alerte (seuil de vigilance ; seuil d'alerte et seuil critique) et des mesures à prendre en cas de sécheresse. Parmi, les différents seuils, le seuil de vigilance est le premier seuil, en dessous duquel des recommandations en matière d'économie de l'eau sont prises. A la station Dropt à Loubens, ce seuil correspond au Débit d'Objectif d'Etiage fixé par le SDAGE soit 320 l/s.

Chaque préfecture de département peut prendre des arrêtés réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau en déclenchant l'interdiction partielle ou totale selon le seuil atteint.

Concernant le suivi des débits réglementaires, l'évaluation du PGE (2009) mentionne que les défaillances observées ont **pour première origine des problèmes d'anticipation des reprises de prélèvements et des problèmes liés à la gestion des multiples biefs, en particulier sur la Dourdenne.**

- **Cours d'eau non réalimentés et suivi**

En parallèle, dans le cadre du dispositif ONDE (Observatoire National des Etiages), sept stations ont été mises en place depuis 2012 afin de suivre l'écoulement des cours d'eau durant la période estivale entre mai et septembre. **Excepté pour la Vignague, tous les autres cours d'eau suivis (Andouille, Dourdèze, Malromé, Lacalège, Douyne Basse, Bournègue) ont présenté au moins une fois des écoulements non visibles ou des assecs. Le ruisseau de Lacalège est le plus impacté par les assecs sur la période juillet à septembre.**

7.1.2. Plans d'eau

Les données exploitées pour la connaissance des plans d'eau sont issues du Porter A Connaissance transmises par les DDT Lot et Garonne et Dordogne. Les surfaces de plans d'eau sur le département de la Gironde ne sont pas connues.

Ainsi, **les données précises et consolidées relatives aux plans d'eau sont nécessaires pour évaluer leurs impacts à la fois sur le volet quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux.**

Plans d'eau sur le bassin versant

Surface	Nb de Plans d'eau		Surface cumulée	
	Nombre	%	Surface (Ha)	%
<0,1 ha	159	19%	9	1%
0,1 à 3 ha	671	79%	325	47%
3 à 10 ha	15	2%	68	10%
>=10ha	8	1%	283	41%
TOTAL	853	100%	686	100%

Parmi les plans d'eau identifiés comme ayant une surface supérieure à 10 ha, on retrouve les 5 grandes retenues (Lescourroux ; Brayssou ; Ganne ; Nette et Graussettes) qui alimentent Le Dropt et la Dourdenne.

Sur la base de ces éléments il a été mis en évidence que **les plans d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 et 3 ha représentaient, en surface cumulée une proposition non négligeable (47%) des surfaces de plans d'eau sur le bassin du Dropt.**

D'un point de vue réglementaire, la création de plans d'eau est encadrée par le code de l'environnement à travers les procédures de déclaration ou d'autorisation. En cas d'Installation, d'Ouvrage, Travaux ou Activité (IOTA) risquant de perturber les milieux aquatiques, des demandes doivent être déposées pour instruction auprès de l'administration. Les plans d'eau d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, **ceux compris entre 0,1 et 3 ha d'une procédure de déclaration.**¹

¹ Au-delà de cette rubrique principale, les projets de plans d'eau peuvent être concernés par d'autres rubriques de la nomenclature.

7.2. Irrigation et gestion

7.2.1. Les surfaces irriguées pour des productions à forte valeur ajoutée

La Surface Agricole Utile irriguée sur le bassin du Dropt représente une surface de 10 518 ha (source Dossier Autorisation), qui se décompose en 5 grands groupes :

- les **grandes cultures** qui représentent la plus grande partie de la sole irriguée avec 6 836 ha, il s'agit essentiellement de maïs grain (5 443 ha).
- **l'arboriculture fruitière** (1 926 ha) essentiellement composée de pruniers mais aussi noisetiers,
- les cultures légumières (334 ha) dont une forte proportion de maïs doux (200 ha),

Il est intéressant de noter que l'élevage est encore présent sur le bassin du Dropt. Plus de 25% des exploitations agricoles sont orientées en polyculture/polyélevage ou en bovins au RGA 2010. C'est la raison pour laquelle il existe une forte proportion de maïs ensilage dans la surface irriguée (822 ha).

La répartition des besoins en irrigation par type de culture sur la partie Lot-et-Garonne du bassin versant donne un aperçu de la sole irriguée à l'échelle du bassin versant.

Le maïs grain représente plus de la moitié des besoins. Trois cultures (maïs, soja et pruniers) totalisent les ¾ des besoins en eau. Ces cultures sont des cultures à forte valeur ajoutée et sont donc de premières importances pour les exploitations agricoles.

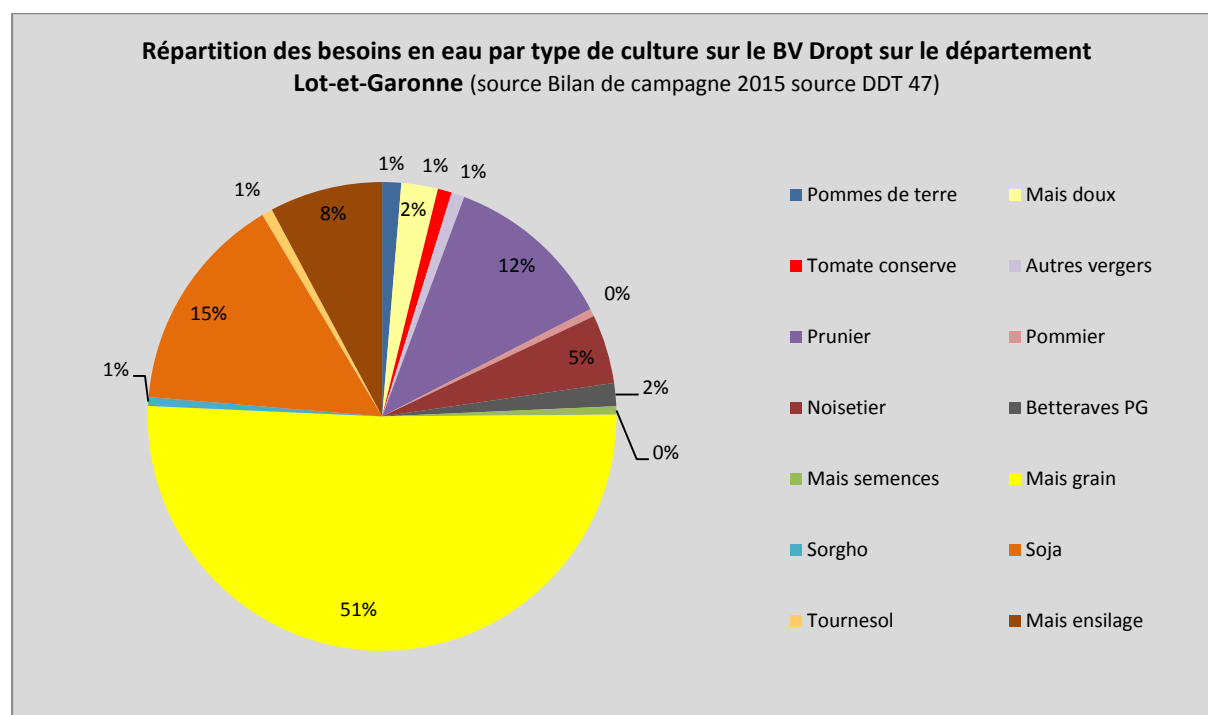


Figure 10 : Répartition des besoins en eau par type de culture (source PAOT)

7.2.2. Une ressource pour l'irrigation issue à 95% d'eaux superficielles

95 % des volumes prélevés pour l'irrigation sont issus des eaux superficielles. Ces prélèvements se répartissent sur deux types de ressources :

- **50% des besoins sont assurés par les retenues connectées** : 5 retenues connectées sont gérées sous maîtrise d'ouvrage d'Epidropt:
 - o Retenue du Lescourroux (8,3 Mm³), création en 1995,
 - o Retenue du Brayssou (3,41 Mm³), création en 1989, avec une rehausse de 80 cm en 2016,
 - o Retenue de la Ganne (1,6 Mm³), création en 1993,
 - o Retenue de la Nette (1,2 Mm³), création en 1991,
 - o Retenue de Graoussettes sur la Dourdenne (0,916 Mm³), création en 1989, rehausse en 2006

Ces retenues représentent un **volume de stockage de 15 millions de m³ et un volume utile de 13,7 Mm³**.

- **50% des besoins par les retenues déconnectées** : d'après les données des trois chambres d'agriculture et de la DDT 47, 717 retenues ont été identifiées sur le bassin dont 8 sont des retenues collectives gérées par des Associations Syndicales Autorisées (ASA).

L'arrêté inter préfectoral n° 47-2016-07-22-003 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous bassin Garonne aval Dropt (périmètre élémentaire 60) mentionne une répartition des volumes autorisés suivante :

En période d'été (du 01 juin au 31 octobre)

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées	Eaux souterraines déconnectées	Retenues déconnectées
60 (Dropt)	10,315 Mm3	0.735 Mm3	10,076 Mm3*

*: le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les 2 périodes été et hors été

En période hors été (du 01 novembre au 31 mai)

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées	Eaux souterraines déconnectées
60 (Dropt)	0,830 Mm3	0,152 Mm3

7.2.3. Une gestion mise en place au travers du PGE et de l'OUGC

Un **Plan de Gestion des Etiages (PGE)** a été mis en place depuis 2003. Il a pour objectif d'assurer le rééquilibrage de la ressource en eau entre les différents usagers vis-à-vis du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et en permettant **le partage de l'eau entre l'irrigation (70%) et le soutien d'étiage (30%)**. Il fixe les règles de partage de la ressource en eau en situation normale et en situation de crise, ainsi que les moyens de contrôle. En fonction des taux de remplissage des retenues, des quantités de prélèvement sont autorisées pour chaque irrigant. Le PGE préconise un quota, correspondant au quota signé dans les conventions entre irrigants et le Syndicat de 1700 m³/ha.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006 (codifié à l'article L.2211-3 du Code de l'environnement) introduit la notion de gestion collective et d'Organisme Unique. La gestion collective par un seul organisme pour le compte de l'ensemble des préleveurs vise à mettre en œuvre une **gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la sécurisation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine, la satisfaction des besoins des milieux naturels et des usages économiques et d'atteindre l'équilibre quantitatif à l'horizon 2021**.

Dans le cadre de cette démarche, la **Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements en eau pour l'irrigation (OUGC) sur le périmètre du sous bassin du Dropt par arrêté préfectoral n° 2013031-0008 du 31 Janvier 2013**. Cette gestion est définie et cadrée par la procédure d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour 15 ans.

Cet Organisme Unique regroupe l'ensemble des irrigants qui prélèvent sur son périmètre, il est porté par la **Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne en partenariat avec Epidropt**, la Chambre d'agriculture du Lot, de la Gironde, du Tarn et Garonne, du Gers ainsi que de la Dordogne.

7.3. Inondation et PPRI

Trois cours d'eau sont concernés par une enveloppe de zones inondables définie dans le cadre de la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) : **Le Dropt**, de la confluence avec la Garonne jusqu'à la limite entre les départements 47 et 24 ; **La Dourdèze et La Dourdenne**.

Le bassin versant du Dropt compte **3 Plans de Prévention du Risque Inondation** :

- **PPRI Vallée du Dropt**, approuvé par arrêté préfectoral en 2001, ce PPRI concerne 18 communes riveraines du Dropt ;
- **PPRI du Dropt sur la partie Dordogne**, approuvé en 2015, il porte sur 5 communes de la vallée du Dropt sur le secteur entre Eymet et Plaisance et concerne un linéaire d'environ 26 kilomètres ;
- **PPRI des communes riveraines de la Garonne du secteur de Saint Pierre d'Aurillac à la Réole**, ce PPRI a été approuvé en 2014. Il concerne 17 communes dont 4 communes présentes en partie sur le bassin versant du Dropt.

8. Etat et Gestion qualitative

8.1. Qualité des eaux et pressions

8.1.1. Qualité des cours d'eau

Paramètres physico-chimiques

Sur le territoire du bassin versant du Dropt, 18 stations de suivi de la qualité physico-chimique sont présentes.

Sur la période 2010-2015, **9 des 18 stations présentant des données sont déclassées en qualité physico-chimique moyenne, médiocre ou mauvaise sur au moins 3 des 5 années**. Le Dropt présente une bonne qualité à l'amont et à l'aval avec une tendance à l'amélioration sur la période concernée. En revanche, **ses affluents représentent 8 des 9 stations déclassées** (moyenne, médiocre ou mauvaise)

Sur ces paramètres physico-chimiques :

- le **paramètre oxygène est un paramètre majeur** à l'origine du déclassement de la qualité physico-chimique global de nombreuses stations (déclassement en qualité mauvaise à médiocre).
- les paramètres Carbone Organique, Température, Phosphore total et Ammonium déclassent certaines stations vers une qualité moyenne.

Pour la plupart des paramètres, le **déclassement est observé en période d'étiage**. Les valeurs déclassantes sur **les affluents sont à mettre notamment en corrélation avec les faibles débits** en période d'étiage.

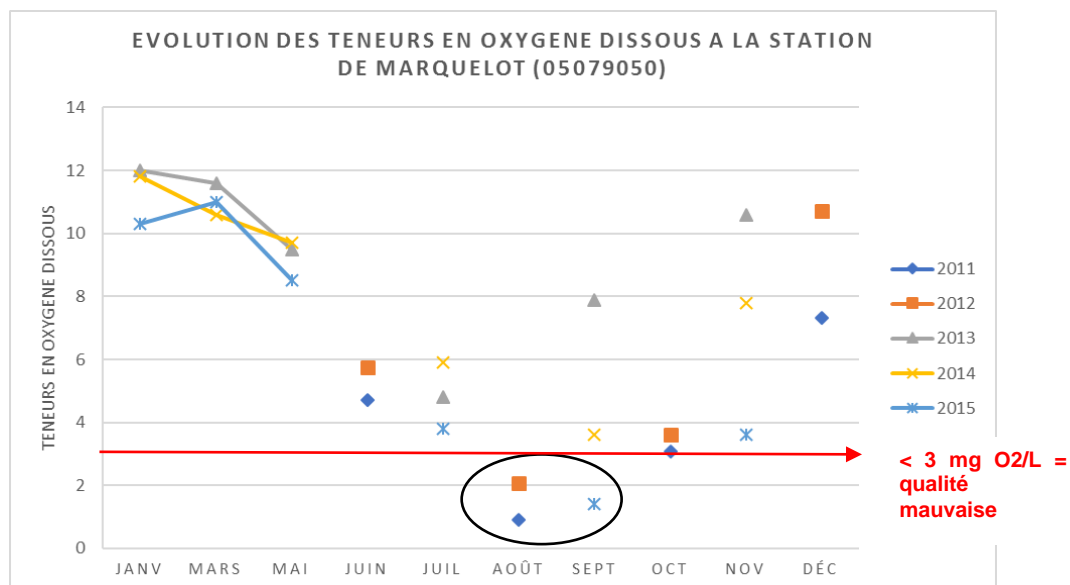


Figure 11 : Evolution des teneurs en Oxygène dissous à la station située sur le Cours d'eau Marquelot

Sur le paramètre nitrate, selon les critères DCE les stations sont classées en bonne qualité en 2015 ce qui correspond à une concentration inférieure à 50 mg/ L. L'analyse du percentile 90 permet une approche plus fine et utilise le seuil de 18 mg/l de nitrates. Cette analyse est utilisée pour l'identification des zones vulnérables.

Cette analyse met en évidence des **concentrations en nitrate entre 18 et 50 mg/L sur 78 % des stations (soit 14 stations sur 18 mesurées) sur les trois, quatre ou cinq dernières années.**

Des pics supérieurs à 50 mg/L ont été enregistrés sur le Malrome, Lacalège, le Courberieu, le Brayssou, le Dropt à Castillonnes.

On observe une augmentation de la teneur en nitrate en période automnale en particulier au mois de novembre, période correspondant au début de la période d'excédent hydrique.

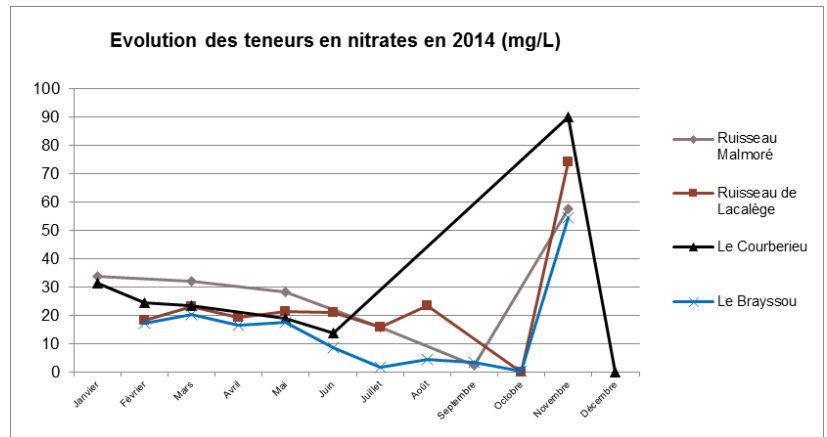


Figure 12 : Evolution des teneurs en nitrates en 2014 (mg/L)

Cette situation est à mettre en lien avec la répartition géographique de la zone vulnérable réglementaire 2015 qui couvre 821 km² soit 61 % du bassin versant du Dropt.

Sur les paramètres physico-chimiques :

- Les stations qui présentent la qualité physico-chimique la plus dégradée (qualité mauvaise à médiocre) sont : Le ruisseau de Marquelot, Le ruisseau de Lacalège, Le Courberieu.
- Les stations des cours d'eau suivants sont de qualité médiocre à moyenne : L'Andouille, Le Malromé, La Dourenne à Roumagne, Le Brayssou au niveau de Rives, L'Escourou.

Paramètres chimiques et polluants spécifiques

Le suivi de 10 stations de mesures de 2011 à 2015 montre que :

- 3 stations ont eu une **qualité mauvaise sur l'état chimique** sur la période concernée : la station de **La Vignague, le Dropt à Loubens, le Dropt à Castillonnes**. Ces déclassements sont liés à 3 substances : le fluoranthène, le mercure et le benzopyrène
- Concernant les **produits phytosanitaires** : 5 stations présentent des teneurs moyennes annuelles supérieures à 1 µg.L⁻¹ : les stations sur la **Vignague et le Dropt à Castillonnes** (moyenne annuelle supérieure à 3 µg.L⁻¹), les stations sur le **Dropt à Loubens ; l'Andouille et le Malromé** (moyennes annuelles entre 1 à 3 µg.L⁻¹). Les détections le plus fréquentes sur le bassin concernent des **herbicides ou leurs produits de dégradation** dont le glyphosate, l'atrazine déséthyl, le métolachlore. La majorité de ces molécules sont hydrosolubles et suivent la circulation de l'eau. Les pics de concentration en produits phytosanitaires dans les cours d'eau apparaissent fortement liés à leurs usages. On note aussi la détection de Nicosulfuron (herbicide de post-levée) sur les stations du Dropt à Loubens, à Castillonnes et de l'Andouille en 2011/2012.

8.1.2. Qualité des eaux souterraines

Sur les 10 masses d'eau souterraines présentes sur le bassin versant du Dropt, 3 masses d'eau présentent un état chimique mauvais, il s'agit de masses d'eau libres et donc vulnérables aux pollutions diffuses superficielles :

- La masse d'eau du Quaternaire, alluvions de la Garonne (FRFG062)
- La masse d'eau Plioquaternaire, Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont située sur la partie centrale du bassin (FRFG043) sur les **paramètres nitrates et pesticides**
- La masse d'eau de l'Oligocène, Calcaires de l'entre 2 mers du BV située au nord-ouest (FRFG068), sur les **paramètres pesticides**

Bien que la nappe alluviale du Dropt ne soit pas identifiée en tant que masse d'eau souterraine, elle révèle une contamination en pollutions diffuses non négligeable en nitrates : plus d'1/3 des prélèvements présentaient des concentrations supérieures à 50mg/L. Par ailleurs, les analyses de 2010 mettent aussi en évidence la présence de métolachlore et de la déséthylatrazine.

8.1.3. Pressions et usages

Azote

L'estimation de l'origine du flux d'azote met en évidence que **l'azote est très largement d'origine agricole**.

L'augmentation en nitrate s'observe sur la période automnale, ce qui correspond à la **période de minéralisation et d'excédent hydrique**. Par ailleurs, certains sous bassins versants présentent des pics en ammonium en juin, période qui correspond au relargage des vases issues des grandes retenues situées en amont.

Concernant les eaux souterraines, la pression apparaît faible pour les masses d'eau souterraines captives, alors que les masses d'eau libres telles que **la nappe alluviale du Dropt présente des teneurs en nitrate proche de 50 mg/L**. Ces nappes sont les premiers réceptacles où s'accumulent les pressions superficielles.

Les facteurs qui déterminent les apports agricoles sont :

- la maîtrise de la fertilisation (ajustement des apports aux besoins des cultures, essentiellement minéraux sur le bassin),
- la capacité des rotations culturales à intercepter les fuites d'azote

Le programme d'action Directive nitrates porte le cadre des actions à mettre en place en ce qui concerne la lutte contre les pollutions diffuse azotée. Ce programme s'applique sur 60% du bassin versant du Dropt, classé en zone vulnérable (arrêté 2015). Un nouvel arrêté signé le 21/12/2018 étend la zone vulnérable sur une partie du sous bassin versant de la Dourdenne.

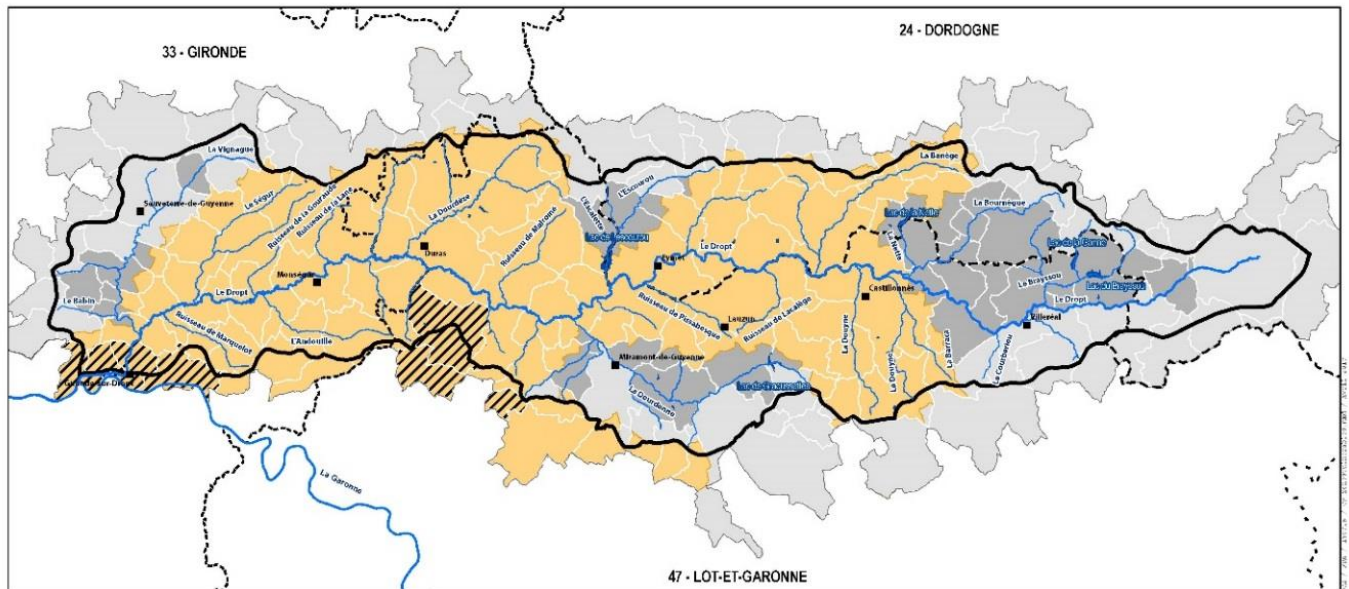


Figure 13 : Zones vulnérables nitrates

Phosphore

La pression globale en phosphore sur le bassin versant du Dropt est faible à moyenne.

Cette pression a plusieurs origines combinées ou distinctes suivant les activités présentes sur chaque sous bassin versant.

Sur les sous bassins qui présentent à la fois une proportion importante en culture annuelle et un aléa érosion fort, **l'origine diffuse du phosphore est suspectée**, tel est le cas des sous bassins de l'Andouille, Dourdenne par exemple. L'érosion hydrique des sols s'accompagne d'un transport d'eau et de particules et de polluants associés. Ainsi l'érosion des sols accentue la pollution diffuse et la dégradation de la qualité des eaux sur les paramètres phosphore, mais aussi pesticides, matière en suspension.

De nombreux cours d'eau présentent des pics de concentration en période d'étiage (ex : Vignague, Marquelot ou Dourdenne). Dans ces cas, l'impact des **rejets ponctuels** domestiques ou industriels est suspecté (rejet des stations d'épuration ou dysfonctionnements de la collecte et/ou des transferts). Cet impact peut être accentué par la **faiblesse des débits d'étiage** sur les cours d'eau non réalimentés.

Enfin la **remise en suspension liée au relargage des vases** des retenues amont participe à la dégradation de la qualité ponctuellement telle que sur la Dourdenne (retenue des Graoussettes située

en amont du BV) ou le Brayssou (retenues du Brayssou et Ganne en amont de la station). Les ouvrages présents sur l'ensemble des cours d'eau peuvent aussi être à l'origine de relargage de vases stockées en amont de ces ouvrages transversaux.

Des travaux ont été entrepris pour la mise en place de prises d'eau étagées sur le Brayssou et les Graoussettes afin de restituer en aval un mélange des eaux de fonds (froides mais de moindre qualité : MES, ammoniacque, faible teneur en oxygène) avec des eaux de surface (plus chaudes et mieux oxygénées).

Le phosphore participe au phénomène **d'eutrophisation du milieu**. Sa présence en quantité importante pose la question du risque de développement de **cyanobactéries**, et ces impacts en termes de santé publique. Ces microorganismes unicellulaires peuvent dans des circonstances particulières sécréter des substances toxiques à faibles doses. Récemment, certains lacs ont été concernés par un développement important de cyanobactéries, tel que le lac du Brayssou en septembre 2016. La suspicion de cyanobactéries a aussi fait l'objet d'affiches mentionnant un risque et un contact avec l'eau interdit, sur le lac du Lescourroux en août 2017.

De manière plus générale, sur le paramètre phosphore, il est à noter l'acceptabilité très faible sur les affluents non réalimentés en étiage et le taux d'étagement très fort sur les cours d'eau principaux (lien entre dynamique du phosphore et gestion des ouvrages).

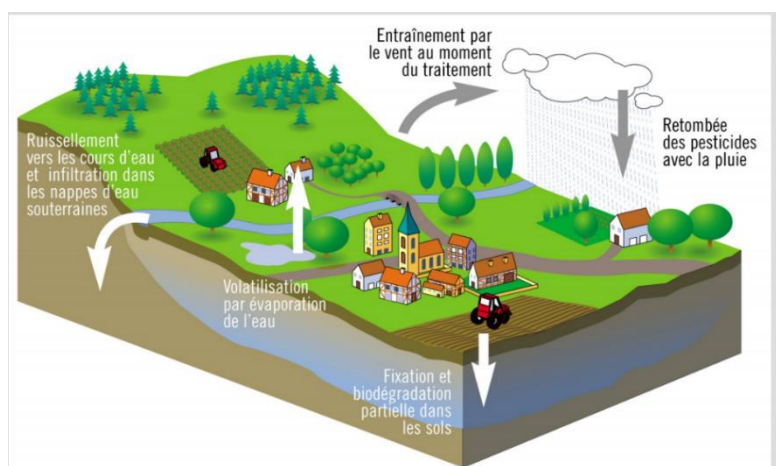
Oxygène

Le paramètre Oxygène est le **paramètre principal dégradant la qualité physico-chimique** des cours d'eau. Les déclassements en qualité **moyenne à médiocre sont observés pendant la période d'étiage** et peuvent aussi concerner des cours d'eau réalimentés en fin de période d'étiage. La mauvaise qualité sur ce paramètre est la conséquence des faibles débits combinés, à une dégradation de la morphologie des cours d'eau (suite aux travaux de rectification, recalibrage), à l'homogénéisation des faciès d'écoulement et à l'influence des ouvrages (taux d'étagement).

L'oxygénation est donc un paramètre qui dépend plus de la gestion hydrologique et hydromorphologique que de la maîtrise des rejets.

Pesticides

Les pesticides sont des substances épandues sur les plantes afin de lutter contre les organismes végétaux ou animaux en concurrence avec les espèces ou usages souhaités. Ce terme générique rassemble les insecticides, les fongicides, les herbicides et les parasitocides. Ces substances sont aussi bien utilisées par les agriculteurs et les collectivités que les particuliers. La réglementation a permis de réduire fortement les usages des collectivités et plus récemment celui des propriétaires.



Voies de diffusion des pesticides dans le milieu

Concernant l'eau potable, les concentrations en pesticides sur les captages issus d'eau de source se situent en dessous du seuil des 0,1 µg/L, excepté pour le métaldéhyde (anti-limace utilisé en agriculture) sur la source de la Brame qui atteint 0,5 µg/L en 2014. Ainsi, **les valeurs respectent les normes de potabilité qui ne doivent pas dépasser 0,1 µg/L par substance, excepté en 2014 au niveau du captage de la Brame.**

De manière plus générale, sur les **eaux superficielles, les moyennes annuelles des concentrations peuvent atteindre 3 µg/L sur certaines stations comme sur la Vignague ou le Dropt à Castillonès.**

Sur les masses d'eau souterraines, on notera **l'enjeu pesticides en particulier sur les nappes libres réceptacles des pratiques superficielles**, comme en témoigne les analyses de la nappe alluviale du Dropt. L'enjeu est particulièrement fort sur la masse d'eau « Calcaires de l'entre 2 mers du BV de la Garonne », masse d'eau concernée par un usage Eau potable sur l'agglomération Bordelaise.

8.2. Erosion hydrique des sols

Le phénomène d'érosion hydrique apparait lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et ruissellent sur la surface entrainant des particules de terre.

Les phénomènes d'érosion sont le résultat d'une combinaison de facteurs qui interagissent entre eux. Les facteurs d'érosion pris en compte à l'heure actuelle pour étudier les phénomènes d'érosion sont bien définis et regroupent le sol, l'occupation du sol, la topographie et le climat.

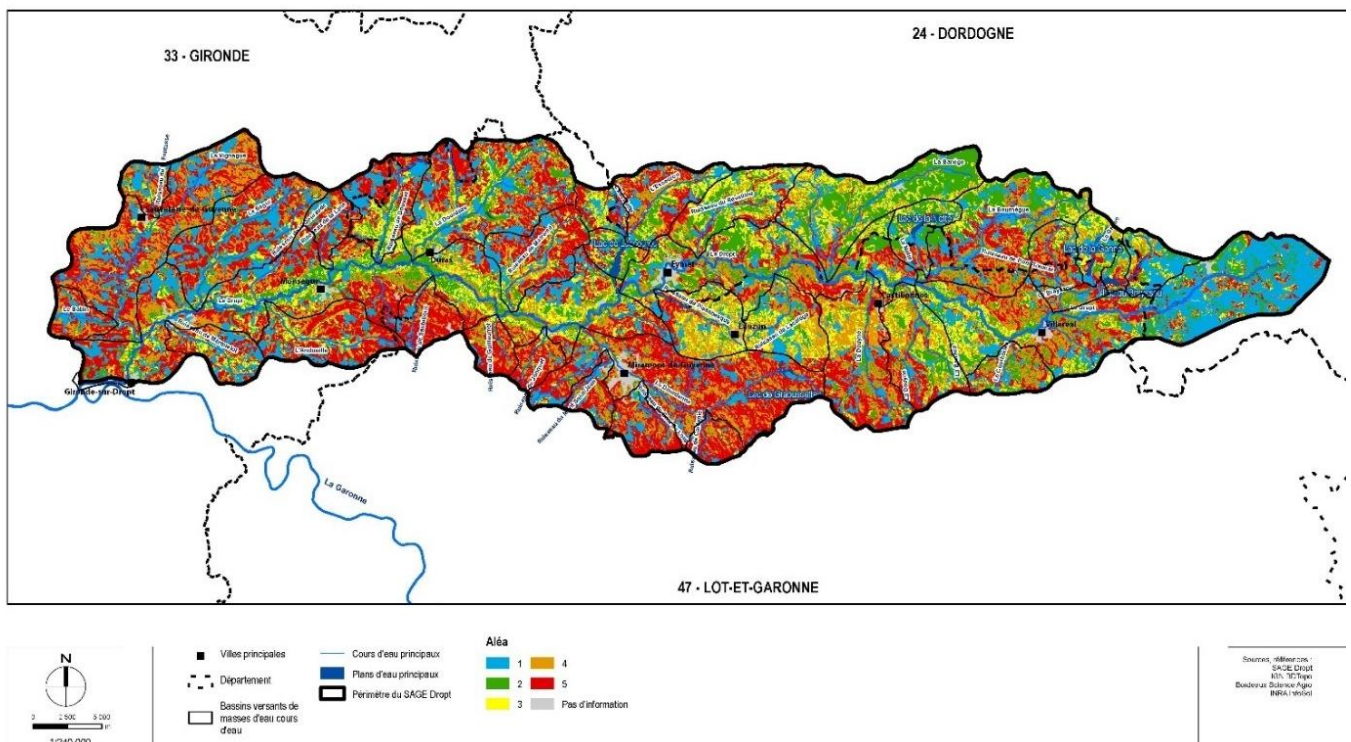
Sur le bassin versant du Dropt, l'estimation de l'aléa érosion est basée sur une méthode d'analyse multicritères combinant les facteurs suivants : l'occupation du sol, la pente, la battance et l'érodibilité des sols.

L'analyse de la carte de l'aléa érosion fait ressortir trois secteurs :

- un **aléa érosion fort à très fort en rive droite du Dropt** de la confluence de la Garonne jusqu'à l'Escourou ; **en rive gauche du Dropt** de la confluence jusqu'à la Douyne sur les **secteurs amont des sous bassins versants** ; ainsi que sur les parties médianes des sous bassins versants de la **Banège au Brayssou**. Cet aléa fort à très fort s'explique par une **couverture du sol en culture annuelle ou cultures pérennes combinée à une battance moyenne à très forte, une érodibilité moyenne à forte** et des pentes variables pouvant atteindre localement 30%.
- Un **aléa érosion très faible en amont du bassin en lien avec une couverture majoritairement boisée** combinée à une battance moyenne et une érodibilité forte.
- Un aléa globalement faible à moyen sur le reste du territoire (en amont d'Eymet en rive droite et rive gauche ainsi que sur la plaine alluviale du Dropt) : sur ces secteurs malgré la présence de cultures annuelles, on observe de faibles pentes combinées à un indice de battance et érodibilité moyenne à faible.

Figure 14 : Aléa érosion des sols

Carte n°37 : Aléa Erosion pour un indice de précipitation fort



9. Gestion des milieux aquatiques et humides

9.1. Cours d'eau et qualité biologique

Le Dropt est un cours d'eau sinueux d'une longueur de 132 kilomètres, qui présente de nombreux méandres, notamment dans sa partie médiane. Les berges y sont abruptes et hautes, constituées d'alluvions sableux à l'aval avec une dominante de vase à proximité de la Garonne. **Seul 23% du linéaire de ripisylve est considéré en bon ou très bon état**, il est en mauvais état sur la partie aval notamment en lien avec la pression des activités riveraines et la présence de peupliers hybrides, aujourd'hui coupés pour la mise en place de programme de renaturation. De nombreux ouvrages transversaux fragmentent et artificialisent la rivière Dropt, portant le taux d'étagement à 78%.

Son principal affluent, la Dourdenne est long de 25 kilomètres, son hydrodynamisme est notamment contrôlé par la retenue du Lac des Graoussettes et le recalibrage de certains de ces affluents. La ripisylve est assez déséquilibrée et présente de nombreux peupliers de culture. Plusieurs ouvrages transversaux (19) interdisent le franchissement des espèces piscicoles ; la continuité piscicole est interrompue en période estivale. Le sous-bassin versant présente encore des prairies humides et certains arbres remarquables (chênes, frênes, peupliers).

La Vignague est l'un des principaux affluents du Dropt et s'étend sur 25 kilomètres. Les cours du bassin versant de la Vignague sont marqués par des altérations morphologiques et hydrologiques fortes ainsi que des pressions agricoles et industrielles très impactantes. En particulier, on note un manque d'eau des cours d'eau du bassin et des écoulements très peu diversifiés.

9.1.1. Qualité des cours d'eau et indices biologiques

L'observation des espèces permet de caractériser la qualité des cours d'eau. Les indicateurs basés sur l'analyse des populations en place intègrent des pollutions actuelles ou récentes, et peuvent être le reflet d'un problème lié aux habitats. L'état des lieux du SDAGE retient les indices basés sur les invertébrés (IBG), les diatomées (IBD), les poissons (IPR) et les macrophytes (IBMR).

Sur le cours d'eau Dropt, ce sont les indices Macrophytes et Poissons qui déclassent en qualité moyenne, médiocre à mauvaise les stations situées à Loubens, Castillonnès et Saint Dizier. Le Dropt est concerné par une qualité moyenne sur les Invertébrés à Loubens et à Castillonnès.

Pour les affluents, c'est majoritairement l'Indice Biologique Global qui décline en classe moyenne ou médiocre les stations de la Vignague, le Marquelot, L'alalège, L'Escourou.

Concernant l'indice invertébrés, les principaux facteurs qui peuvent être liés à une situation médiocre sur le paramètre IBGN sont :

- le peu d'alternance de faciès d'écoulement et la faible diversité d'habitats,
- la granulométrie fine du substrat et son fréquent colmatage,
- les faibles concentrations en oxygène dissous au niveau de l'interface sédiment/eau.

L'hydrosystème paraît écologiquement pauvre en raison de l'absence d'une dynamique des écoulements suffisante pour contrarier l'évolution sédimentaire du substrat et la simplification des habitats. A faible vitesse, le fond du lit du Dropt est inhospitalier pour la faune par manque d'oxygène.

Concernant l'indice Poisson, les stations piscicoles suivies sur le Dropt mettent en évidence que les espèces observées sont principalement des espèces de milieu lentique, avec la présence de nombreuses espèces inféodées aux plans d'eau. L'anguille est présente mais les populations sont peu dynamiques et se renouvellent peu du fait de la présence d'ouvrages limitant sa progression sur l'axe Dropt.

De manière générale sur les **affluents du Dropt**, sur les stations présentant un **IPR médiocre à très mauvais**, la FDAAPPMA 33 met en évidence l'absence d'espèces rhéophiles (préférant les zones de courant), lithophiles (pondant des œufs sur un substrat grossier), et des densités d'individus omnivores et tolérants élevés traduisant un **enrichissement organique et une altération globale de la qualité globale** de l'habitat et de l'eau de la station.

L'IPR classant en qualité médiocre, signifie que le peuplement piscicole subit des perturbations. Ces perturbations peuvent être en lien avec des **débits d'étiage faibles** sur les affluents du Dropt non réalimentés, et sur une **homogénéisation des habitats** sur les parties réalimentées ou non, entraînant la **disparition d'espèces exigeantes en matière de qualité et quantité d'eau**. **Des problèmes de qualité d'eau peuvent également être mis en cause ponctuellement.**

Le suivi de la qualité biologique des milieux est assez réduit, on compte 14 stations dont 5 stations plus récentes (données depuis 2013 ou 2014). On observe une forte disparité du suivi piscicole, avec peu de stations récentes en Dordogne et Lot et Garonne comparativement à la Gironde.

9.1.2. Contextes piscicoles

Le contexte piscicole correspond un espace géographique et hydrographique dans lequel une population de poissons fonctionne de façon autonome, en y réalisant les différentes phases de son cycle de vie. Il est établi pour une espèce repère, caractéristique d'une certaine gamme de typologie de cours d'eau, et présentant un degré de sensibilité assez élevé. Il est ainsi admis que si l'espèce repère peut réaliser son cycle biologique sans perturbation, les autres espèces du peuplement qui l'accompagnent le peuvent également.

Le bassin du Dropt est composé, de neuf contextes piscicoles :

- **Cinq contextes sont dégradés**, ce qui signifie qu'au moins une des fonctions vitales de l'espèce repère du contexte est impossible, et par conséquent celle-ci est amenée à disparaître sans apport extérieur ;
- **Quatre contextes sont très perturbés** ce qui signifie qu'au moins une des fonctions vitales de l'espèce repère du contexte est compromise.

De nombreuses espèces piscicoles sont concernées par des besoins de migration au sein du réseau hydrographique afin de mener la totalité de leur cycle biologique. **L'ensemble du linéaire du cours d'eau Dropt est identifié comme axe pour les grands migrateurs amphihalins**. Les poissons migrateurs amphihalins partagent leur vie entre mer et rivière. **L'Anguille européenne est potentiellement présente sur l'ensemble du bassin sur la rivière Dropt. Des zones de frayères de la Grande Alose sont connues sur la partie Girondine et basse du Dropt.**

Carte n°31 : Contexte piscicole

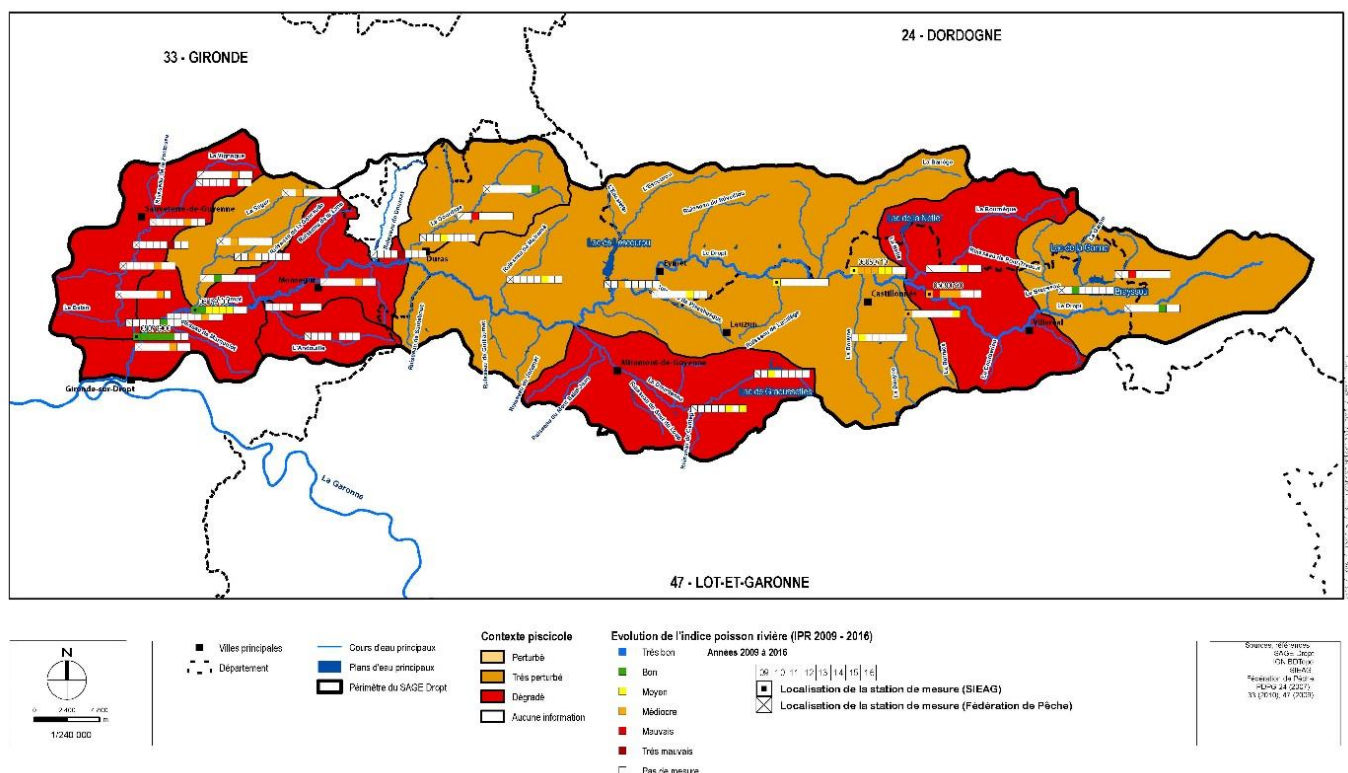


Figure 15 : Contexte piscicole

9.1.3. Continuité écologique

La **continuité écologique** se définit par la libre circulation des espèces et le transport fonctionnel des sédiments d'un cours d'eau.

Trois cours d'eau ou parties de cours d'eau sont inscrits en **liste 1** sur le BV Dropt :

- Le Dropt sur 132 km
- Le ruisseau de Lacalège sur 8 km
- La Vignague en aval du seuil situé à l'aval du pont de la RD 15 sur 0,64 km

Aucune autorisation ou concession ne peut ainsi être accordée sur ces cours d'eau pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Seule une partie du Dropt est classée en liste 2 à l'aval du seuil du moulin de Loubens (exclu), soit 13 kilomètres de linéaire. Ainsi trois ouvrages (Casseuil, Labarthe et Bagas) doivent être gérés, entretenus et équipés selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. **L'Anguille et la Grande Alose sont les espèces migratrices amphihalines ciblées sur ces trois ouvrages.**

Pour ces 3 ouvrages prioritaires, suite à une étude de la continuité écologique portée par le syndicat mixte du Dropt aval, il a été défini les aménagements suivants :

- Seuil de Casseuil : arasement du seuil en rivière avec conservation d'un seuil de fond, avec mise en place de passes à enrochement régulièrement réparties,
- Moulin de Labarthe : effacement du seuil de Labarthe avec conservation d'un seuil de fond sans mise en place d'un dispositif de franchissement,
- Moulin de Bagas : passes à bassins successifs avec une passe à anguille.

Carte n°32 : Classement de cours d'eau

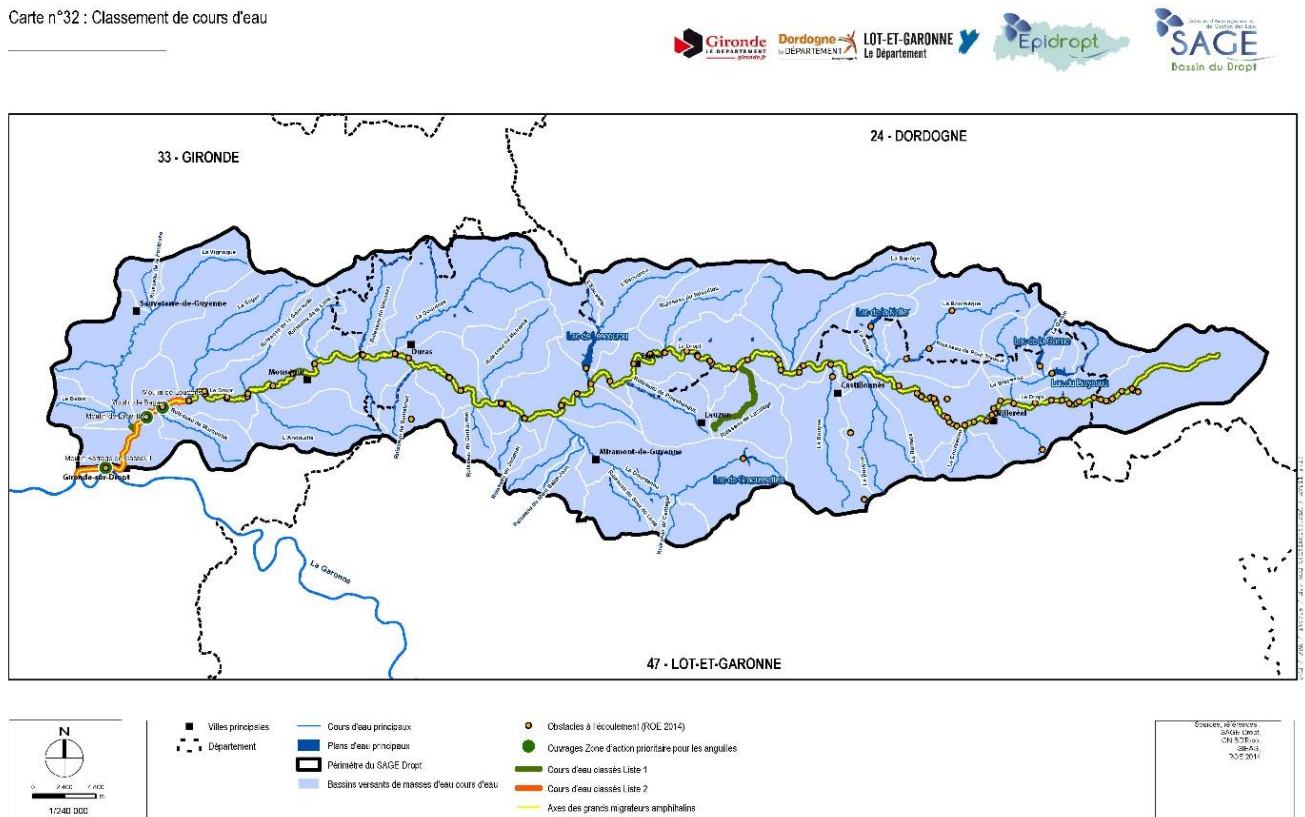


Figure 16 : Classement des cours d'eau - continuité écologique

9.2. Zones d'intérêt patrimonial

27 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sont identifiées sur le bassin versant du Dropt. Ces zones couvrent une surface de 4 160 hectares soit 3 % de la surface du bassin versant.

Quatre ZNIEFF sont en lien avec les milieux aquatiques, semi-aquatiques et humides :

- La **vallée du Dropt sur 1 402 ha** : le lit majeur amont du Dropt, de Monpazier à Eymet, à forte dominante agricole, comprend des prairies humides ou inondables, riches en nutriments et généralement utilisées pour la pâture ou le fourrage. Bien que minoritaires et en forte régression, ces prairies permanentes sont le support de deux espèces végétales d'intérêt patrimonial : *Bellevia romana* (Jacinthe romaine) et *Fritillaria meleagris* (Fritillaire pintade) ;
- Le **lac de Lescourroux et grotte de saint Sulpice d'Eymet** sur 242 ha ;
- Les **prairies humides du bassin amont du Dropt** sur 191 ha ;
- La **vallée de la Bournègue** sur 35 ha.

Trois sites Natura 2000 sont présents sur le bassin du Dropt : **les sites des Grottes du Trou Noir** (FR7200699) et de **Saint Sulpice d'Eymet** (FR7200675) et le **site Réseau hydrographique du Dropt** (FR7200692). Le site Natura 2000 du « Réseau hydrographique du Dropt » s'étend sur 6 294 ha, à cheval sur deux départements et 66 communes. Ce site dispose d'un DOCOB validé en 2015.

Sur le bassin du Dropt, le ruisseau de Lacalège est identifié en réservoir biologique ainsi que la Vignague du seuil en aval de la RD15 à sa confluence avec le Dropt. Les réservoirs biologiques, au sens de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

Carte n°33 : Espaces naturels remarquables

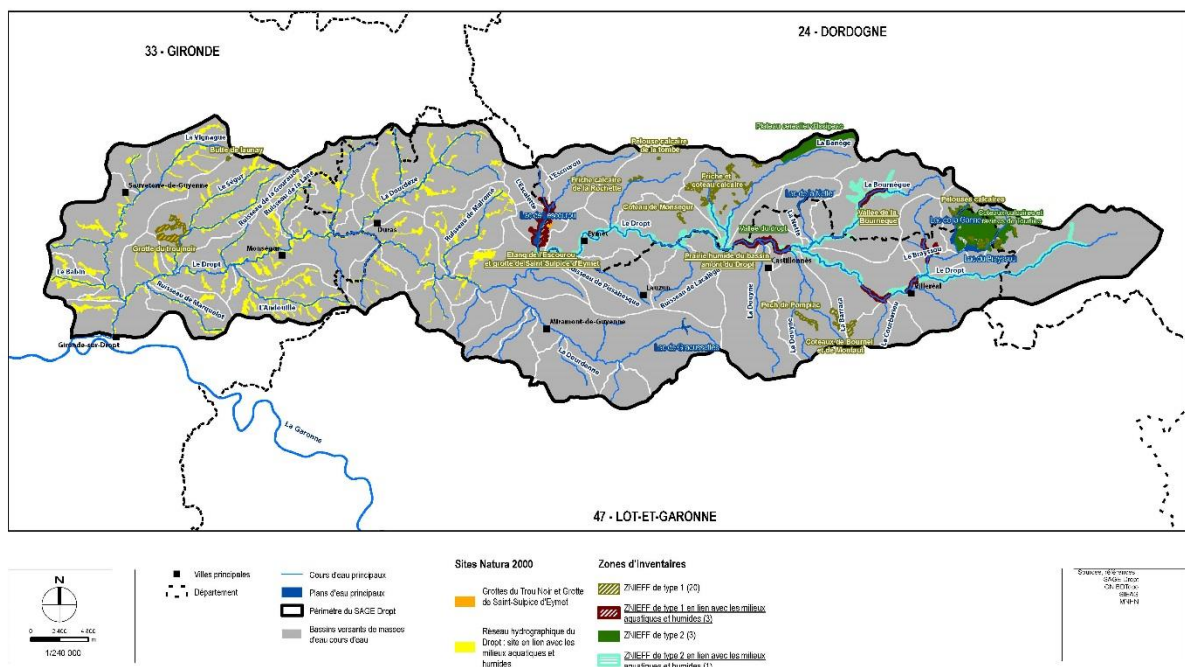


Figure 17 : Espaces naturels remarquables

9.3. Zones humides

La **surface totale de zones humides** identifiée par le Conservatoire des Espaces Naturels sur les départements **Dordogne et Lot-et-Garonne** est de 2 293 ha. Ces zones humides sont pour **58 % de la surface des mégaphorbiaies**, pour 16% des forêts, pour 16% des eaux douces ou stagnantes et pour 10 % des cultures et plantations.

L'inventaire sur le bassin versant de la Dourdenne a permis d'identifier 16 sites à zones humides, ils occupent 352 hectares soit 3% du bassin versant. La superficie occupée exclusivement par des habitats naturels humides est d'environ 141 ha. Les sites à zones humides sur ce bassin versant sont morcelés. Les sites les plus représentés sont ceux dont la surface est inférieure à 7 ha (44 %), alors que ceux de plus de 30 ha ne représentent 25% de la totalité (4 sites). Les sites de plus de 30 ha sont localisés en bordure de la Dourdenne, alors que les sites de plus faibles superficies (entre 7 et 30 ha et moins de 7 ha) sont au contraire plutôt situés sur ses affluents.

Il n'y a pas d'inventaire des zones humides sur la partie Gironde.

9.4. Pressions majeures sur ces milieux

9.4.1. Ouvrages et fragmentation des milieux

Les ouvrages sur les cours d'eau du bassin du Dropt ont pour la plupart été construits afin d'utiliser la force hydraulique au 19^{ème} siècle.

À l'échelle du bassin versant du Dropt, le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) recense 100 ouvrages hydrauliques. Ils sont présents sur les axes principaux mais aussi sur quelques affluents. **Le Dropt compte 87 des ouvrages identifiés au ROE.** La répartition des ouvrages sur l'ensemble du linéaire est contrastée entre l'amont et l'aval. Tandis que **la partie amont du Dropt** (de la source au confluent de la Bournègue) compte près de **1 ouvrage par kilomètre**, les parties médianes et aval du Dropt, en compte moitié moins.

Ces ouvrages peuvent avoir des impacts majeurs pour les milieux : les « obstacles à l'écoulement » sont à l'origine de profondes transformations de la morphologie et de l'hydrologie des milieux aquatiques, et ils perturbent fortement le fonctionnement de ces écosystèmes. Ces modifications altèrent la diversité et la qualité des habitats aquatiques dont dépend la survie de très nombreuses espèces animales et végétales.

Très fréquemment, les obstacles à l'écoulement favorisent les processus d'eutrophisation, d'échauffement et d'évaporation des eaux. En outre, ils fragmentent les cours d'eau, entravant les déplacements des espèces migratrices, limitant l'accès aux habitats disponibles, isolant génétiquement les populations et perturbant les processus sédimentaires naturels. La communauté scientifique considère ainsi que la fragmentation écologique est l'une des principales causes d'érosion de la biodiversité.

Les **ouvrages fractionnent et transforment les cours d'eau et constituent des points de rupture altérant les fonctions hydromorphologiques et écologiques.** Les impacts des ouvrages concernent :

- Perte de dissipation d'énergie le long du cours d'eau (augmentation exponentielle d'impact avec la chute)
- **Perte d'habitat et de diversité** : ennoiment des radiers, uniformisation, blocage sédimentaires, colmatage des fonds (augmentation d'impact linéaire avec la chute)
- **Obstacle toutes espèces** : pente à franchir à la verticale dans les 2 sens (augmentation d'impact exponentielle avec la chute)
- **Altération de la ressource en eau** : temps de séjours en retenue, échauffement, évaporation, processus d'eutrophisation

Pour évaluer l'impact cumulé des ouvrages on utilise un indicateur : le taux d'étagement¹. Cet indicateur permet **d'évaluer le niveau de fragmentation et d'artificialisation des cours d'eau et d'apprécier globalement les effets cumulés des obstacles à la fois sur la continuité écologique et sur l'hydromorphologie** (continuité de l'écoulement (eau et sédiments), dynamique fluviale, diversification des habitats, répartition des espèces).

Sur le cours d'eau Dropt, le nombre important d'ouvrages se traduit par un taux d'étagement du cours d'eau important et une succession de plat lenticque (portion de cours d'eau présentant une vitesse d'écoulement lente ou nulle). Le taux d'étagement du Dropt est de 70 % sur la portion du Brayssou à la Bournègue et de 78% de la Bournègue à la Dourdèze. La Dourdenne présente un taux d'étagement bien moindre de 34%.

¹ Proportion de chute aménagée par rapport à la chute totale d'une masse d'eau de sa source à la confluence ou à l'embouchure. Plus la somme des hauteurs de chutes est importante, plus le taux d'étagement est important et plus le cours d'eau a été modifié par la création d'ouvrages successifs.

Une étude¹ montre que plus le taux d'étagement est élevé, plus l'écart au bon état écologique évalué sur le critère « peuplement piscicole » est important. Ainsi, plus le taux d'étagement est élevé, plus les peuplements sont dégradés. **Les résultats montrent qu'au-delà de 60% d'étagement, moins de 20% des stations étudiées présentent un peuplement piscicole en bon état quelque que soit le secteur de la zone d'étude.**

Au dire d'acteurs, l'identification des ouvrages dans le ROE n'est pas exhaustive en particulier pour les affluents du Dropt.

9.4.2. Plans d'eau et impacts

Les plans d'eau peuvent être la cause d'un certain nombre de perturbations pour les cours d'eau sur lesquels ils sont situés. Ces impacts dépendent en grande partie de leur localisation (chevelu sensible du fait des très faibles débits d'étiage), de leur superficie, de leur conception (sur cours d'eau ou en dérivation), de la présence d'organes relatifs au respect du débit réservé ou à la maîtrise des opérations de vidange (bassins de décantation...). La succession de plans d'eau ou les fortes densités observées sur un même bassin versant sont également à prendre en compte dans l'évaluation des impacts liés à la présence de plans d'eau.

Les impacts possibles des plans d'eau sont multiples :

- Implantés sur le cours d'eau ou les zones de sources les plans d'eau transforment les secteurs courant en faciès d'eaux calmes et immergent d'importantes surfaces de zones humides. Le réchauffement des eaux entre l'amont et l'aval d'un plan d'eau peut atteindre plusieurs degrés et contribue à diminuer la concentration en oxygène. La décantation des sédiments sous l'effet du ralentissement des eaux peut engendrer une accumulation en matières phosphorées, azotées ou organiques. Dans le cas de vidanges, le risque de dérive brutale de ces sédiments fins et potentiellement chargés en nutriments est très élevé. Ensuite, cette dégradation de la qualité de l'eau entraîne la disparition d'espèces sensibles au profit d'espèces inféodées aux milieux dystrophes (carpe, gardon...), voire d'espèces exotiques envahissantes (perche soleil, poisson-chat, écrevisse américaine...) : cela concerne le plan d'eau mais surtout le cours d'eau qu'il alimente.
- Les phénomènes de dégradation de la qualité des eaux conduisent parfois à un fort développement de cyanobactéries rendant impossible certains usages tels que les prélèvements pour l'eau potable, la baignade ou la pêche (exemple fermeture du plan d'eau de Pesquier (à proximité de Villeréal). Ce site a été le siège d'une activité touristique intense, abandonnée en lien avec l'incompatibilité réglementaire relevée au niveau de la transparence notamment.
- De nombreux plans d'eau implantés sans dérivation peuvent avoir des impacts importants en bloquant la continuité longitudinale.
- Un plan d'eau peut également avoir des effets importants sur l'hydrologie. Premièrement, pour ceux implantés à la place de zones humides, les propriétés relatives à leur rôle tampon disparaissent (sur un plan d'eau plein, la moindre variation de débit en amont se répercute instantanément sur l'aval). Ensuite, le volume évaporé au niveau des plans d'eau peut être important, notamment en période estivale. Certains plans d'eau sont gérés de manière à ce que leur niveau reste constant malgré l'importance du phénomène d'évaporation durant la période estivale : les débits en sortie de plans d'eau sont alors largement inférieurs aux débits entrants.
- Il faut aussi souligner que certains plans d'eau peuvent permettre l'installation d'écosystèmes intéressants pouvant participer à la richesse de la biodiversité du bassin.

¹ Etude réalisée par la Délégation Interrégionale de l'ONEMA à Rennes (CHAPLAIS, 2010)



ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE

10. Gouvernance

La gouvernance à l'échelle du bassin versant du Dropt est en grande partie portée qu'alors par Epidropt. Créé en 2006, Epidropt a vocation à intervenir dans la gestion équilibrée de la ressource en eau afin de coordonner la politique sur l'ensemble du bassin versant.

Epidropt est également propriétaire et gestionnaire des 5 lacs de réalimentation qui assurent le soutien d'étiage de la rivière et l'irrigation des cultures des axes réalimentés du bassin versant du Dropt. En tant que syndicat mixte ouvert, Epidropt compte parmi ses membres les 3 départements : Dordogne, Gironde et Lot et Garonne.

Dans un contexte de réorganisation liée à la nouvelle compétence Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), Epidropt s'oriente vers un élargissement de ses compétences et une prise de compétence des missions GEMAPI et de compétences facultatives de l'article L211-7 du code de l'environnement. Cette évolution permettra à Epidropt d'étendre le champ de ses missions sur l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau du bassin versant du Dropt ainsi que sur l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les enjeux de gouvernance du SAGE portent également sur l'aménagement du territoire et le petit cycle de l'eau (assainissement, eau potable,...). Ainsi, les collectivités compétentes, qu'il s'agisse des Etablissements Publics Intercommunales à Fiscalité propre (Communauté de communes, communautés d'agglomérations) ou des Syndicats ont une place importante à jouer pour atteindre les objectifs que se fixe le SAGE.

Enfin, les acteurs agricoles au travers des Organismes Professionnels Agricoles, de l'Organisme Unique de Gestion Collective ou de structures filières agricoles sont des acteurs incontournables tant sur les enjeux qualité, milieux que sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

L'enjeu pour le SAGE est de favoriser les échanges, la transversalité et la cohérence des actions portées par l'ensemble de ces acteurs.

Les enjeux sur le volet gouvernance concernent :

- **La mise en place de la GEMAPI en cohérence avec le SAGE et ses enjeux**
- **Le partage et l'intégration de ces évolutions auprès de tous les acteurs**

Deux objectifs permettent de répondre aux enjeux liés à la gouvernance :

- **Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau**
- **Animer, informer, communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin du Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE.**

11. Gestion Quantitative

Concernant la gestion quantitative, les points marquants de l'état des lieux et du diagnostic concernent :

Pour les eaux superficielles, les prélèvements sont exclusivement destinés à l'irrigation :

- Les volumes plafonds autorisés pour l'irrigation sur le sous bassin Garonne aval Dropt sont issus pour moitié de prélèvements issus des cours d'eau et pour l'autre moitié des prélèvements issus des retenues déconnectées. Les volumes plafonds de l'Autorisation Unique Pluriannuelle délivré par l'OU Garonne aval Dropt le 22/07/2016 pour une durée de 15 ans sur le Dropt sont de 10,315 Mm3 autorisés pour les prélèvements en cours d'eau et nappes connectées et 10,076 Mm3 autorisés pour les prélèvements en retenues déconnectées.
- L'organisation et la gestion mises en place sur les cours d'eau réalimentés a permis de fixer des débits règlementaires nécessaires à l'équilibre des écosystèmes aquatiques sur le Dropt et la Dourdenne. Des dépassements ponctuels du débit de crise à Loubens sont cependant constatés malgré les suivis mis en place (difficulté à synchroniser les lâchers avec les prélèvements du fait des inerties de transfert et des manœuvres de vannes intempestives)
- Les cours d'eau non réalimentés subissent des étiages sévères, avec des écoulements non visibles et des assecs. Sept sont suivis via le réseau Onde. Une connaissance précise des prélèvements réalisés sur ces cours d'eau et des plans d'eau situés sur les cours d'eau fait défaut.
- Les retenues individuelles assurent un volume d'irrigation important, elles apparaissent très présentes sur certains sous bassins versants, y compris, des sous bassins concernés par la présence de grandes retenues collectives (Brayssou, Ganne et Graoussettes). Ces retenues individuelles ont un impact sur le fonctionnement hydrologique et biologique des cours d'eau même si celui-ci est difficile à décrire précisément dans l'état actuel des connaissances.
- Les retenues collectives présentent des taux de remplissage variables, suivant l'hydrologie de l'année. Les demandes en irrigation présentent une liste d'attente : plus de 800 ha en liste d'attente en 2016 sur 5 811 ha irrigués au Plan de Gestion des Etiages à partir des retenues collectives.
- Le Plan de Gestion des Etiages en vigueur date de janvier 2003. Il fixe les règles de partage de la ressource en eau (30% du volume consacré au soutien d'étiage en m3, 70% du volume souscriptible aux usages consommateurs en m3) et prévoit les conditions des prélèvements et des rejets en situation de crise. La zone d'application du PGE correspond au bassin versant du Dropt. Le PGE a fait l'objet d'une évaluation en 2009.
- Le phénomène d'érosion et ses conséquences en matière d'envasement des plans d'eau qu'ils s'agissent de retenues collectives ou individuelles apparaît une problématique à ne pas négliger y compris sur le volet quantitatif. En effet, l'envasement réduit le volume utile, la capacité de stockage et donc la disponibilité de la ressource.
- Globalement un manque de connaissance et de partage de données est constaté sur le suivi quantitatif des cours d'eau, sur les prélèvements ainsi que sur les surfaces irriguées. Un partage en amont des surfaces irriguées pourrait permettre une anticipation des besoins et un ajustement de ces derniers au regard de la disponibilité de la ressource.

Pour les eaux souterraines, les prélèvements sont quasi exclusivement pour l'usage Eau Potable (95% du volume) :

- Deux nappes captives (utilisées pour les prélèvements de 9 captages AEP sur le bassin du Dropt), présentent des baisses de leurs niveaux piézométriques. Sur ces nappes, l'enjeu quantitatif est bien identifié avec une pression forte de l'agglomération Bordelaise.
- Les sources captées pour l'AEP sont quant à elles sujettes à des variations importantes de leurs niveaux de nappe en lien avec les variations hydrologiques en surface.
- Un suivi et un partage réguliers des niveaux des piézomètres des captages AEP apparaissent nécessaires.

Enfin, concernant le risque inondation :

- Trois cours d'eau sont concernés par une enveloppe de zones inondables
- Le bassin versant du Dropt compte 3 Plans de Prévention du Risque Inondation : PPRI Vallée du Dropt en Gironde (18 commune riveraines du Dropt en Gironde), PPRI du Dropt en Dordogne (5 communes riveraines du Dropt en Dordogne) et l'Atlas des Zones inondables en Lot et Garonne sur l'axe Dropt, Dourdenne et Dourdèze. La vulnérabilité aux inondations reste cependant limitée sur le bassin.
- Peu d'évolutions sont attendues au niveau des inondations hormis la crainte d'un renforcement des événements extrêmes en lien avec le réchauffement climatique.

Elément important à intégrer, le bassin versant du Dropt est identifié en situation d'équilibre quantitatif par le SDAGE. Cette situation est évaluée par comparaison entre les volumes prélevables à partir de la ressource naturelle, des retenues existantes (déduction faite des besoins prioritaires notamment vie aquatique et AEP) et le volume maximum historiquement prélevé sur la période 2003-2009. Le bassin versant du Dropt a un Volume prélevable à partir des ressources actuelles supérieur au Volume maximum historique.

Enfin, le changement climatique va accroître les déséquilibres actuels avec une baisse significative des débits moyens à l'horizon 2030 et encore davantage à l'horizon 2050. Les projections climatiques mettent en évidence des périodes d'étiage plus précoces, plus sévères et plus longues, ainsi que l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de sécheresses et de canicules. Par ailleurs du fait de l'augmentation des températures et de l'évapotranspiration, les besoins en eau des plantes seront accrus et le bilan hydrique des sols devrait s'en trouver durablement pénalisé.

Les enjeux sur le volet quantitatif concernent :

- **La connaissance et l'anticipation des besoins en eau**
- **La connaissance des ressources en eaux superficielles et en eaux souterraines et leurs suivis et leurs liens**
- **L'hydrologie des cours d'eau en particulier sur les cours d'eau non réalimentés qui subissent des assecs en période d'étiage**
- **Le partage des besoins en eau au regard de la ressource disponible**
- **L'irrigation, facteur essentiel au développement agricole de filières à forte valeur ajoutée**
- **La gestion du risque inondation et érosion**

Trois objectifs permettent de répondre aux enjeux liés à la gestion quantitative :

- **Améliorer la connaissance sur les ressources et les prélèvements**
- **Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique**
- **Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement**

12. Qualité des eaux

Concernant la qualité des eaux, le diagnostic a mis en évidence les éléments suivants :

Les eaux superficielles présentent une qualité moyenne en lien avec :

- Des pollutions diffuses majoritairement d'origines agricoles, plus de 75% des masses d'eau du bassin versant du Dropt sont concernées par une pression significative par les pesticides et l'azote.
- Une pression en azote liée à la conduite des cultures annuelles, qui s'étend sur le secteur médian du bassin, correspondant à la zone vulnérable inscrite à la Directive Nitrate ; le risque de pollution azotée se concentre sur les périodes d'automne et hiver, périodes de minéralisation et de lessivage de l'azote ;
- Une pression en pesticides plutôt identifiée en aval sur le secteur viticole ainsi que sur la plaine alluviale du Dropt, réceptacle des pratiques sur grandes cultures ;
- Un impact ponctuel des rejets liés aux infrastructures d'assainissement accentué par la faiblesse des débits d'étiage sur certains cours d'eau,
- Une incidence de la qualité des eaux de réalimentation à partir des retenues collectives. Ces retenues sont en effet affectées par des phénomènes d'eutrophisation qui pénalisent la qualité des eaux rejetées (niveau d'oxygénation, ammonium, phosphore...),
- Des cours d'eau qui présentent un taux d'étagement important, en particulier sur le Dropt, indicateur d'une dégradation du milieu et du taux d'oxygène, principal paramètre déclassant la qualité des masses d'eau superficielles ;

Par ailleurs, le diagnostic met en évidence une **accumulation des pollutions diffuses dans les nappes d'eau libres**, en particulier dans la nappe alluviale du Dropt ;

Des **usages ponctuels de loisirs sujets à des risques sanitaires**, tels que sur les retenues, potentiels lieux de développement de cyanobactéries.

Concernant l'érosion hydrique des sols, l'état des lieux a mis en évidence un **aléa érosion fort à très fort** de part et d'autre de la plaine alluviale de l'aval du bassin du Dropt à la partie médiane ainsi qu'en amont rive droite du Dropt ; cet aléa accentue le transfert en surface des polluants ainsi que le taux de matière en suspension dans les milieux ;

De manière plus précise, l'**aléa érosion est fort à très fort** :

- en rive droite du Dropt de la confluence de la Garonne jusqu'à l'Escourou ;
- en rive gauche du Dropt de la confluence jusqu'à la Douyne sur les secteurs amont des sous bassins versants ;
- ainsi que sur les parties médianes des sous bassins versants de la Banège au Brayssou.

Cet aléa fort à très fort s'explique par **une couverture du sol en culture annuelle ou cultures pérennes combinée à une battance moyenne à très forte, une érodibilité moyenne à forte et des pentes variables** pouvant atteindre localement 30%.

L'**aléa érosion est très faible en amont du bassin** en lien avec une couverture majoritairement boisée combinée à une battance moyenne et une érodibilité forte.

Il est **globalement faible à moyen** sur le reste du territoire (en amont d'Eymet en rive droite et rive gauche ainsi que sur la plaine alluviale du Dropt) : sur ces secteurs malgré la présence de cultures annuelles, on observe de faibles pentes combinées à un indice de battance et érodibilité moyenne à faible.

Les enjeux sur le volet qualité concernent :

- **La connaissance de la qualité de l'eau des affluents du Dropt et des lacs (grandes retenues)**
- **Les pollutions diffuses d'origine agricole**
- **L'impact des pollutions ponctuelles en particulier sur cours d'eau avec débit d'étiage faible**
- **Les risques sanitaires pour les usages de loisirs**
- **L'érosion hydrique des sols**

Trois objectifs permettent de répondre aux enjeux liés à la qualité :

- **Améliorer la connaissance**
- **Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau**
- **Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux**

13. Milieux aquatiques

Concernant les milieux aquatiques, le diagnostic a mis en évidence les éléments suivants :

Une **qualité des milieux apparait moyenne à médiocre** au regard des indicateurs biologiques, cette qualité médiocre s'explique par le lien étroit entre qualité biologique, physico-chimique et volet quantitatif. Ainsi, la qualité des milieux est intrinsèquement liée :

- aux conditions hydromorphologiques : la fragmentation par la succession d'ouvrages (taux d'étagement élevés sur les cours d'eau principaux), et les actions de recalibrages ou curages passés dégradent fortement la qualité biologique des milieux;
- aux conditions hydrologiques, l'apparition d'assecs en période d'étiage sur certains affluents est rédhibitoire à la vie aquatique dans ces cours d'eau ;
- à la qualité physico-chimique, la dégradation sur le paramètre oxygène est particulièrement impactante pour la vie aquatique dans les cours d'eau ;

Les cours d'eau ont ainsi une énergie très faible et donc **peu de résilience** ;

Pourtant, le bassin présente des **milieux naturels aquatiques et semi-aquatiques remarquables** tels que le site classé Natura 2000 sur le réseau hydrographique du Dropt et affluents, ou les zones humides identifiés sur les départements Lot-et-Garonne et Dordogne, mais ces milieux identifiés sont peu valorisés ;

La connaissance des milieux aquatiques apparait réduite, quand elle existe, cette connaissance apparait peu valorisée :

- il y a peu de stations de suivi des indicateurs biologiques.
- il n'y a pas d'inventaire des zones humides sur la partie Gironde. La consolidation et l'homogénéisation des inventaires zones humides sur le bassin versant du Dropt apparaissent nécessaires.

Cependant, des **actions majeures sont en cours** au travers de la réalisation de Plan Pluriannuel de Gestion sur l'ensemble du bassin du Dropt ou par le programme d'action en matière de continuité écologique (actions définies pour rétablir la transparence sur les 3 ouvrages en liste 2 en aval du Dropt).

Les enjeux sur le volet milieux aquatiques concernent :

- **La connaissance des zones humides, plans d'eau et milieux aquatiques**
- **L'amélioration de la qualité des milieux par une approche visant l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, de la continuité écologique et plus globalement de la fonctionnalité des milieux,**
- **La préservation du patrimoine remarquable**

Trois objectifs permettent de répondre aux enjeux milieux :

- **Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique**
- **Préserver et restaurer les zones humides**
- **Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques**



DISPOSITIONS DU SAGE

14. Cadre de lecture

Le SAGE comporte 4 enjeux (Gestion quantitative, Qualité des eaux, Milieux aquatiques et Gouvernance) qui sont déclinés en 11 objectifs et 51 dispositions.

La présentation de chaque disposition s'organise autour d'un contexte, de l'énoncé de la disposition et des références réglementaires y compris les références aux dispositions du SDAGE Adour Garonne. Certaines dispositions renvoient à d'autres dispositions lorsque leurs mises en œuvre présentent un lien. Enfin, certaines dispositions s'accompagnent d'une carte.

Les dispositions peuvent être de différents types :

- C : Connaissance
- T : Technique
- R : Règlementaire
- A : Animation

Ces types sont précisés dans les tableaux relatifs aux dispositions.

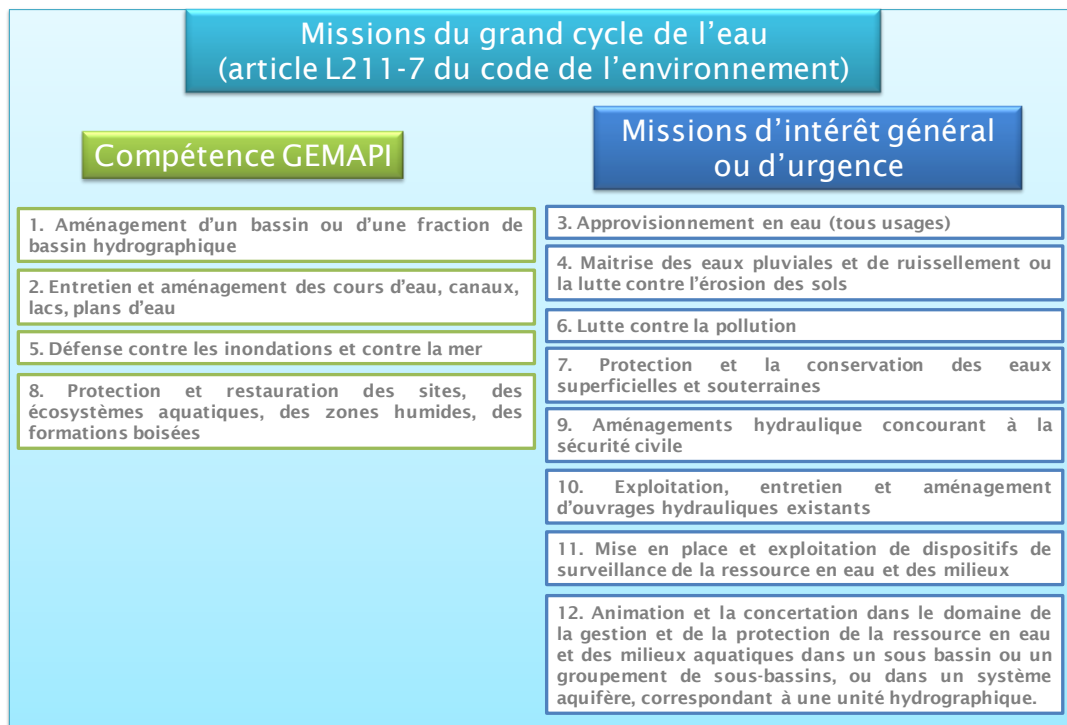
Les notions marquées d'un astérisque* sont définies dans le glossaire situé à la fin du PAGD.

Liste des maîtres d'ouvrage et partenaires désignés dans les dispositions :

Dans le PAGD, les acteurs et catégories d'acteurs auxquels font référence les dispositions sont les suivantes :

- La **Commission Locale de l'Eau (CLE)** représente l'organe décisionnel dans la définition des objectifs à atteindre pour les politiques locales de l'eau sur le périmètre du SAGE. La CLE veille à la mise en œuvre du SAGE, mais n'est pas dotée de la personnalité juridique, elle ne peut être maître d'ouvrage opérationnel,
- La **structure porteuse du SAGE** représente la structure opérationnelle, dotée d'une personnalité juridique, qui suit la mise en œuvre du SAGE pour le compte et sous la validation de la CLE. La structure porteuse héberge la cellule d'animation.
- Les **porteurs de programmes** contractuels sont des maîtres d'ouvrages qui contractualisent un programme d'actions planifiées et concertées entre les partenaires techniques et financiers et les maîtres d'ouvrage locaux. Actuellement, cela correspond essentiellement aux Programmes Pluriannuels de Gestion (PPG) proposés par l'Agence de l'eau.
- Les **partenaires techniques** font référence à tous acteurs susceptibles d'accompagner la structure porteuse ou les porteurs de programmes contractuels dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi. Les partenaires techniques sont potentiellement nombreux et peuvent être mobilisés de manière variable selon les thématiques à traiter (entretien des milieux aquatiques, continuité écologique, lutte contre les pollutions diffuses, etc.). Nombre d'entre eux accompagnent déjà les travaux de la CLE et ont participé à l'élaboration du SAGE (Agence de l'eau, Chambres départementales d'agriculture, Fédération départementales de pêche, AFB, DDT, etc.),
- Les **opérateurs agricoles** font référence à tous acteurs susceptibles d'accompagner la structure porteuse ou les porteurs de programmes contractuels dans le cadre de la mise en œuvre d'actions en faveur de l'agriculture : Chambres départementales d'agriculture, coopératives agricoles, etc.,
- Les **usagers de l'eau** font référence à tous les acteurs concernés par la gestion de l'eau sur le bassin versant : élus, professionnels, usagers, associations de pêche, propriétaires riverains, grand public, etc.

Ainsi, Epidropt est identifié comme porteur de programme en tant que maître d'ouvrage du grand cycle de l'eau, en lien avec les missions 3, 4, 6, 7, 10, 11 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement en complément de la compétence GEMAPI.



Les délais d'application des dispositions :

Le PAGD est applicable dès l'entrée en vigueur du SAGE, à savoir, à compter de la date de publication de son arrêté d'approbation.

Les dispositions du SAGE visant des décisions prises dans le domaine de l'eau (annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux) introduisent un rapport de compatibilité, et doivent comporter un délai de mise en application. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les acteurs concernés par la disposition auront un délai précis pour mettre en compatibilité leurs décisions nouvelles avec le SAGE.

Les documents d'urbanisme existants ont un délai légal de 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SAGE. Les nouveaux documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles dès leur approbation.

Pour les dispositions n'entraînant pas de rapport de compatibilité et visant des études, des mesures d'information, de sensibilisation, etc., les délais mentionnés dans le PAGD correspondent à la mise en application de l'action par les acteurs visés, à compter de l'entrée en vigueur du SAGE pour la mise en place de l'action fixée et la réalisation de l'action dans le délai imparti.

15. Gestion quantitative

Objectifs		Type de Leviers	Dispositions	
I	Améliorer la connaissance	C	1	Caractériser l'hydrogéologie du bassin
		C	2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés
		C	3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements
		C	4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieux
		C	5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés
II	Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	C	6	Connaître les assolements irrigués
		T	7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources
		R	8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation
		A	9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture
		R	10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs
		R	11	Privilégier le développement de ressources collectives
		R	12	Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires
		A	13	Informier et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable
III	Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement	R	14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme
		R	15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire

I Améliorer la connaissance

Disposition 1 : Caractériser l'hydrogéologie du bassin

Contexte

Le bassin versant du Dropt présente des caractéristiques hydrogéologiques méconnues quant aux liens entre eaux superficielles et eaux souterraines. Dans un contexte où les cours d'eau non réalimentés sont soumis à de fortes variations de niveaux et à des assècs fréquents en période d'étiage, la compréhension des connexions entre les eaux superficielles et souterraines en zones karstiques apparaît particulièrement pertinente afin d'améliorer la gestion quantitative de ces ressources.

Des interrogations se posent en particulier sur des secteurs qui présentent des figures karstiques tels qu'en amont du captage d'eau potable de la Source de La Brame sur la commune de Vergt-de-Biron, sur les sources du cours d'eau le Brayssou, ainsi que sur la partie Girondine (présence de grottes telle que la grotte du Trou noir à proximité du cours d'eau Le Ségur sur la commune de Saint-Martin-du-Puy).

Énoncé de la disposition

Dans les 5 ans à compter de la date d'approbation du SAGE, Epidropt, la Région ou les Départements réalisent des études hydrogéologiques visant l'amélioration des connaissances sur les systèmes karstiques et leurs contributions au fonctionnement hydrologique des cours d'eau. Ces diagnostics sont menés prioritairement sur les secteurs de l'Entre deux mers dans les zones karstiques et sur l'amont du Dropt.

Dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région Nouvelle Aquitaine déclinée sous forme de convention annuelle (connaissance des karsts aquitains), la Région Nouvelle Aquitaine pourrait financer des études hydrogéologiques de la Disposition 1 en mobilisant le BRGM, les Départements pourraient compléter le plan de financement.

Valeur ajoutée :

- Améliorer la gestion des cours d'eau grâce à une connaissance des liens entre eaux superficielles et eaux souterraines
- Sécuriser la ressource en eau potable de La Brame

Disposition en lien avec les autres dispositions : 2 ; 37 ; 46

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

SDAGE, Disposition C1 : « Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau » :

Les collectivités en charge de l'élaboration des SAGE et le cas échéant les porteurs de plan de gestion des étiages* (PGE*) conduisent les

études nécessaires à l'amélioration des connaissances sur :

- l'impact cumulé des ouvrages existants notamment sur les écoulements superficiels et souterrains (lien avec D7 et D19) ;

- la délimitation et le fonctionnement des nappes d'accompagnement* des rivières et des systèmes karstiques et leurs contributions au fonctionnement hydrologique des cours d'eau.
- Ils étudient le fonctionnement hydrologique des petits cours d'eau et des zones humides sur leur territoire.

Ces connaissances servent :

- à ajuster la gestion des prélèvements d'eau et des ressources stockées,

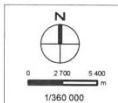
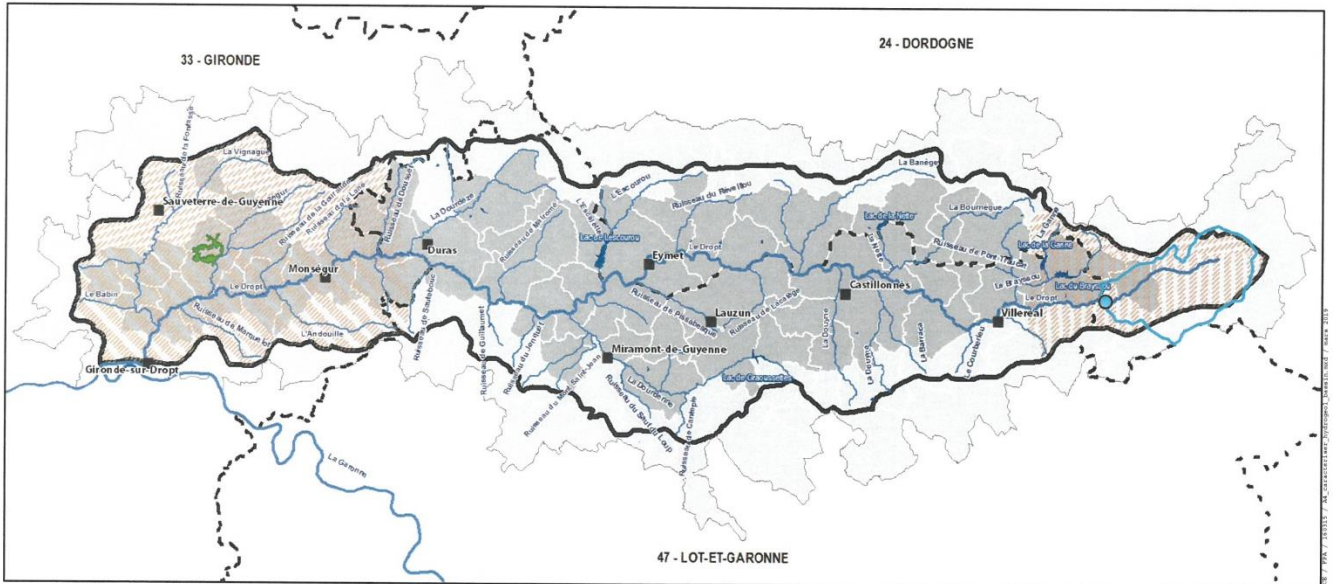
notamment en intégrant les effets du changement climatique sur les dynamiques de ruissellement et d'infiltration ;

- à définir les mesures d'aménagement et de préservation des petits bassins ;
- à fixer des seuils de piézométrie utiles à la gestion ;
- le cas échéant, à réviser les autorisations de prélèvements d'eau.

EPIDROPT

SAGE DROPT - PAGD

Gestion quantitative
Disposition 1 : caractériser l'hydrogéologie du bassin



- Plans d'eau principaux
- Cours d'eau principaux
- Périmètre du SAGE Dropt
- Secteurs prioritaires à la caractérisation hydrogéologique
- Captage Source La Brame
- Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du captage de la Brame
- Grottes du Trou Noir (Site Natura 2000)

Sources, références
SAGE Dropt
IGN BDTopo
SIEAG
ARS
MNHN

Disposition 2 : Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés

Contexte

De nombreux cours d'eau non réalimentés subissent de fortes variations de niveaux d'eau qui se traduisent pour certains cours d'eau par des assècs fréquents.

Le suivi des débits de ces cours d'eau est réalisé dans le cadre de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) et concerne le suivi de sept stations situées en aval des cours d'eau suivants : La Vignague, L'Andouille, La Dourdèze, Le Malromé, Lacalège, La Douyne Basse et la Bournègue. Au-delà ce suivi réalisé par l'AFB, les Fédérations de Pêche et Syndicats de rivière observent des assècs sur d'autres cours d'eau tels que sur Le Ségur, Le Babin, Le Pissabesque ainsi que sur les affluents de la Dourdenne.

Par ailleurs, deux points de contrôle en zone non réalimentée sont inscrits dans l'arrêté interdépartemental n°2002-162-51 définissant les zones d'alerte relatives à la gestion des eaux superficielles. Un point est situé sur La

Vignague, et fait actuellement l'objet d'un suivi dans le cadre du réseau Onde et un second point est situé sur La Banège et ne fait l'objet d'aucun suivi (constat relevé dans l'évaluation PGE en 2009). Sur ces points, le dépassement de seuils d'alerte déclenche des arrêtés de restriction d'usages temporaires auxquels dérogent les cultures à forte valeur ajoutée.

Les déficits observés sont à mettre en lien avec les conditions hydrologiques du milieu (hydrologie de surface et souterraine,) et les pressions exercées sur ces cours d'eau. Ces situations tendues impliquent une nécessaire gestion fine de l'eau permettant de préserver les débits nécessaires à la vie aquatique et de satisfaire les usages.

Dans un contexte où les pressions sur les ressources en eau augmentent, il est nécessaire de disposer de données quantitatives sur les cours d'eau non réalimentés et en priorité pour ceux qui présentent des enjeux.

Énoncé de la disposition :

Dans un délai de 2 ans, à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, la structure porteuse du SAGE, en lien avec les partenaires (Départements, Fédérations Départementales de Pêche) met en place un suivi complémentaire de type ONDE pour suivre en période d'étiage les écoulements des cours d'eau, a minima sur les cours d'eau de La Banège et du Pissabesque.

Valeur ajoutée :

- Objectiver et enrichir la connaissance sur les débits et/ou écoulements sur les cours d'eau non réalimentés
- Apporter des éléments permettant d'enrichir l'évaluation des impacts des différentes pressions sur ces cours d'eau

Disposition en lien avec les autres dispositions : 1 ; 16 ; 37 ; 46

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A11 « Développer les connaissances dans le cadre du SNDE (schéma national des données sur l'eau) »

Le développement des connaissances est un élément stratégique au service d'une meilleure gestion de la ressource en eau. Ce

développement, en particulier par la réalisation d'études et de réseaux locaux, doit privilégier les travaux qui s'inscrivent dans les différentes orientations du SDAGE.

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

SDAGE, Disposition A25 « Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques »

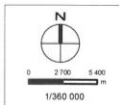
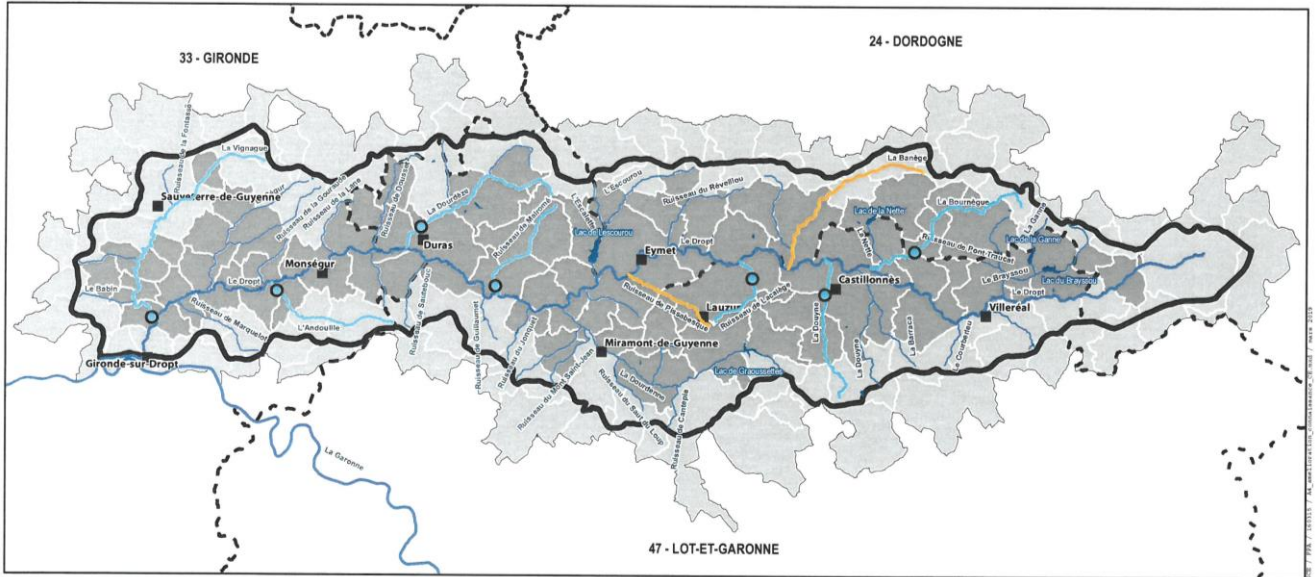
SDAGE, Disposition C1 : « Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau »

SDAGE, Disposition C21 « Suivre les milieux aquatiques en période d'étiage »

L'AFB est chargé de suivre les écoulements à l'étiage, à travers l'Observatoire National des Étiages (ONDE), afin d'apporter ses connaissances et son appui technique à la gestion des situations de crise aux préfets de départements, aux préfets coordonnateurs de bassin ou au ministère du développement

durable, en tant que de besoin. L'AFB met en place des outils de valorisation et de communication des informations recueillies dans le cadre de ce réseau, afin d'assurer une meilleure prise en compte de la situation hydrologique des petits cours d'eau (chevelu) et le cas échéant des impacts de la sécheresse sur les milieux aquatiques.

Gestion quantitative
Disposition 2 : Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés



- Plans d'eau principaux
- Cours d'eau principaux
- Périmètre du SAGE Dropt
- Suivi actuel**
- Stations du réseau ONDE (suivi en étiage)
- Cours d'eau concernés par le suivi ONDE
- Suivi complémentaire à mettre en place**
- Cours d'eau concernés à minima

Sources, références
SAGE Dropt
IGN BDTopo
SIEAG
ONEMA

Disposition 3 : Fiabiliser la connaissance des prélèvements

Contexte

L'optimisation de la gestion quantitative dépend en partie d'une meilleure connaissance des usages et notamment des prélèvements agricoles. L'origine des ressources prélevées s'organise de la manière suivante : 52% sont issus des eaux superficielles, 43% des retenues non connectées à un cours d'eau et 5 % de nappes d'accompagnement (source : moyenne 2009-2013 - Document Unique d'Autorisation - Pièce 6).

Les prélèvements qui ont pour origine les eaux superficielles sont suivis dans le cadre de la gestion des 5 grandes retenues. Ces prélèvements concernent les cours d'eau réalimentés du Dropt (Brayssou, Nette et Ganne et l'Escourou) et de la Dourdenne. Les prélèvements d'eau issus des retenues individuelles et nappes d'accompagnement sont quant à eux mal connus. Pourtant ils représentent une part non négligeable (près de la moitié) des prélèvements d'irrigation. Ce point est souligné dans l'évaluation du Plan de Gestion des Etiages qui mentionne que [La

principale évolution pourrait tenir dans une meilleure prise en compte des prélèvements depuis des ressources encore mal qualifiées].

Dans un contexte d'accroissement de la demande en eau et de raréfaction de la ressource, il apparaît essentiel d'améliorer la connaissance des prélèvements en particulier celle relative aux retenues non connectées et nappes d'accompagnement. Cette connaissance permettra d'enrichir la compréhension des impacts et la répartition entre les différentes ressources du bassin versant du Dropt.

Cette disposition vient renforcer l'action de l'Organisme Unique dans la connaissance des prélèvements : « Les organismes uniques et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau valorisent annuellement les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (C. env., art. L. 214-8) pour améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau ».

Énoncé de la disposition :

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) communique annuellement à la structure porteuse du SAGE un rapport détaillant le bilan annuel des prélèvements à l'échelle du bassin versant du Dropt en établissant précisément la localisation, l'origine de la ressource, les périodes de prélèvements et les volumes prélevés.

Au regard du niveau actuel de connaissance sur les différentes ressources, la priorité est mise sur les prélèvements issus de retenues individuelles et de nappes d'accompagnement.

Valeur ajoutée :

- Objectiver et enrichir la connaissance sur les prélèvements et la répartition entre les différentes ressources du bassin versant du Dropt
- Améliorer la connaissance de leurs impacts sur la gestion quantitative, sur la qualité et les milieux

Disposition en lien avec les autres dispositions : 4 ; 5 ; 6 ; 9 ; 10 ; 11 ; 16 ; 36 ; 37 ; 46

Références réglementaires

SDAGE, Disposition C1 : « Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau »

SDAGE, Disposition C2 : « Connaître les prélèvements réels » :

Les organismes uniques et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE valorisent annuellement les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (C. env., art. L. 214-8) pour améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau.

SDAGE, Disposition C7 « Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation »

SDAGE, Disposition D13 : « Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques »

Pour les plans d'eau existants, l'État et ses établissements publics, les collectivités ou leurs groupements, les CLE :

- complètent, en priorité sur les sous-bassins définis par la disposition D12 « Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau » du SDAGE, leur inventaire (a minima pour ceux de plus de 1 000m²) ;
- actualisent le bilan des connaissances de leurs usages et de leur impact cumulé sur

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment organismes uniques, gestionnaires de réserves en eau, CLE et maîtres d'ouvrage de PGE concernés, EPTB).

l'hydrologie, l'état de la ressource en eau et l'état écologique des masses d'eau ;

- sensibilisent les propriétaires sur leurs impacts et les éventuelles difficultés de gestion et les incitent à adopter des modalités de gestion adaptées permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE.

Sur la base de ces connaissances, l'autorité administrative initie une mise en conformité des ouvrages portant atteinte aux enjeux environnementaux ou leur démantèlement s'ils sont jugés dangereux pour la sécurité publique.

Article R. 214-31-2 du code de l'environnement :

L'arrêté préfectoral fixe la durée de l'autorisation pluriannuelle qui ne peut excéder quinze ans et détermine le volume d'eau général dont le prélèvement est autorisé chaque année. Il précise les conditions de prélèvement dans les différents milieux et les modalités de répartition, dans le temps, des prélèvements entre les points de prélèvement au sein du périmètre de gestion collective. L'autorisation pluriannuelle se substitue à

toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective. Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et Autorisation Unique pluriannuelle de Prélèvement (AUP)

La Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements en eau pour l'irrigation (OUGC) sur le périmètre du sous bassin du Dropt par arrêté préfectoral n° 2013031-0008 du 31 Janvier 2013. Cette gestion est définie et cadrée par la procédure d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour 15 ans.

L'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 porte l'Autorisation Unique pluriannuelle de Prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous bassin Garonne aval Dropt (périmètre élémentaire 60).

L'OUGC est chargé d'arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants respectant les volumes d'eau autorisés dans l'AUP. L'OUGC doit également mettre en œuvre un protocole de gestion afin de limiter l'impact des prélèvements notamment en situation sensible.).

Disposition 4 : Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatifs, qualitatifs et milieu

Contexte

La présence de retenues sur un bassin versant modifie l'ensemble de ses caractéristiques fonctionnelles. Cette modification constitue un problème dès lors qu'elle affecte un cours d'eau déjà fragilisé. À la demande du Ministère en charge de l'Environnement, l'IRSTEA a piloté en partenariat avec l'INRA et l'AFB une expertise scientifique collective sur l'impact cumulé des retenues d'eau sur le milieu aquatique. Cette étude a mis en évidence la faiblesse des connaissances sur l'effet environnemental cumulé des retenues. L'étude de l'effet des retenues est rendue compliquée par la grande diversité de ces structures : diversité au niveau de leurs usages, de leurs modes d'alimentation et de restitution de l'eau, de leur position dans le bassin versant, de leur lien avec le cours d'eau, de leur taille et forme. Tous ces facteurs contribuent à l'influence

qu'une retenue peut avoir sur le milieu aquatique. Cette expertise a ainsi recensé des éléments méthodologiques opérationnels (caractéristiques fonctionnelles, typologie de retenues, ...) permettant d'améliorer la qualité des procédures d'instruction des dossiers de création de retenues.

La disposition 4 doit permettre d'évaluer les impacts négatifs, positifs et cumulés actuels des retenues sur la gestion quantitative mais aussi sur la qualité de l'eau et les milieux ainsi que sur l'économie locale et les usages. L'objectif est à la fois d'identifier les marges de manœuvre pour réduire les impacts négatifs actuels et d'appréhender les risques à venir en prenant en compte le changement climatique et la demande croissante en eau pour l'irrigation.

Énoncé de la disposition :

Epidropt et les Services de l'Etat réalisent, dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, une évaluation des impacts des retenues individuelles sur la gestion quantitative et les milieux aquatiques. Cette évaluation prendra en compte les différents types de retenues (position des retenues dans le bassin versant, mode d'alimentation, mode de connexion au cours d'eau, capacité (surface, volume) et mode de restitution au cours d'eau, usages de l'eau et dynamique de prélèvement et de restitution. L'évaluation est menée par sous bassin versant en intégrant les retenues collectives.

Valeur ajoutée :

- Apporter des éléments d'analyse permettant d'évaluer les impacts potentiels (directs, indirects, cumulés,...) liés à la création de retenues individuelles et d'appréhender les bénéfices et risques de la multiplication de retenues de faibles superficies pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant du Dropt.

Disposition en lien avec les autres dispositions : 3 ; 10 ; 39 ; 46

Références réglementaires

SDAGE, Disposition C1 : « Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau »

SDAGE, Disposition D12 « Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau »

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les commissions locales de

l'eau*, les EPAGE et/ou les EPTB, identifient d'ici 2018 les sous-bassins versants concernés par une forte densité des « plans d'eau », où il est nécessaire de limiter la prolifération des petits plans d'eau. À défaut d'indicateur plus

pertinent, il s'agit des sous-bassins où le volume cumulé des plans d'eau dépasse la moitié des pluies efficaces en année sèche quinquennale (estimé sur la base d'une

profondeur moyenne des plans d'eau de un mètre) ou le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km² (3 par 100ha).

SDAGE, Disposition D13 « Connaitre et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques »

SDAGE, Disposition D15 « Éviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau »

Disposition 5 : Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés

Contexte

L'état des lieux met en évidence la nécessité de compléter la connaissance sur les volumes disponibles pour les usages et les milieux sur les axes non réalimentés. Le volume disponible issu des axes non réalimentés a une incidence sur les volumes autorisés des

axes réalimentés par les 5 grandes retenues collectives. En effet, le volume autorisé porte sur un volume total à l'échelle du bassin versant du Dropt.

Énoncé de la disposition :

En complément de la disposition 3, dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) évalue les volumes prélevables sur les axes non réalimentés.

Sur la base de ces données, la CLE préconise lors du renouvellement de l'autorisation unique de prélèvements, de séparer volumes autorisés sur axes réalimentés et non réalimentés.

Valeur ajoutée :

- Affiner la répartition des volumes autorisés
- Ajuster les volumes autorisés à la capacité de chaque ressource en particulier sur les cours d'eau non réalimentés

Disposition en lien avec les autres dispositions : 3

Références réglementaires

SDAGE, Disposition C1 : « Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau »

SDAGE, Disposition C2 : « Connaître les prélèvements réels » : Les organismes uniques et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE valorisent annuellement les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (C. env., art. L. 214-8) pour améliorer la gestion

locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau.

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment organismes uniques, gestionnaires de réserves en eau, CLE et maîtres d'ouvrage de PGE concernés, EPTB).

SDAGE, Disposition C7 « Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation »

II Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique

Disposition 6 : Connaître les assolements irrigués

Contexte

La connaissance des assolements agricoles irrigués est un indicateur qui permet d'appréhender les besoins en eau à l'échelle du bassin versant du Dropt. Cet indicateur apporte une vision prospective des besoins en

irrigation en mettant en perspective l'évolution des cultures irriguées, leurs développements et leurs répartitions sur le bassin du Dropt.

Énoncé de la disposition :

La CLE demande le suivi des assolements irrigués à l'échelle du bassin versant du Dropt dans l'objectif de partager les besoins quantitatifs et leurs impacts sur les milieux dans une logique prospective et de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Les Organismes Professionnels Agricoles et les organismes des filières agricoles présentent à la CLE, l'évolution de ces besoins tous les deux ans.

Valeur ajoutée :

- Connaître les cultures faisant l'objet d'irrigation ainsi que leurs évolutions spatiales et temporelles.

Disposition en lien avec les autres dispositions : 3 ; 7 ; 9 ; 51

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

Disposition 7 : Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources

Contexte

L'amélioration de la gestion collective des ressources passe par une meilleure connaissance des données qui influencent les débits des cours d'eau. Chaque année présente ses spécificités en terme de précipitations, de remplissages plus ou moins importants et précoces, en terme de besoins selon les cultures... La connaissance à la fois des besoins à venir et de l'état des ressources à l'instant t permet de mieux appréhender la gestion collective et les risques pour les milieux et les usages.

Le respect de la réglementation concerne les débits réglementaires et la répartition des volumes relâchés entre irrigation et étiage.

La répartition des volumes relâchés entre les prélèvements pour l'irrigation et les besoins pour les écosystèmes aquatiques s'établit selon une règle de 70% maximum pour l'irrigation et 30 % minimum pour l'étiage.

Cette répartition permet d'assurer l'équilibre de la ressource entre les différents usages. Les bilans volumétriques annuels montrent que cette répartition a été respectée de 2002 à 2016 excepté en 2008 sur le Dropt, année au cours de laquelle le volume total lâché a été faible.

L'arrêté interdépartemental de 2002 définit les seuils de débits en dessous desquels des recommandations, limitations d'usages ou mesures de suspension provisoires doivent être prises. Le débit à la station de Loubens fait référence. Le débit critique ou débit de crise est fixé à 190 l/s. Le dépassement de ce seuil engendre la mise en place de mesure de restriction. L'état des lieux a mis en évidence des dépassements ponctuels des débits critiques. Ces dépassements sont liés à la difficulté de coordination entre pluviométrie, lâchers, prélèvements et gestion des seuils des moulins et vannages.

Énoncé de la disposition :

Dans un délai de 2 ans, à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, le gestionnaire de la réalimentation :

- collecte en temps réel durant la campagne d'irrigation les valeurs des volumes prélevés (grâce aux systèmes de télérelève)
- mesure les débits (entre Duras et Loubens), ou niveaux d'eau des cours d'eau réalimentés pour optimiser la gestion de la réalimentation.

Valeur ajoutée :

- Améliorer la gestion collective de la ressource
- Respecter les débits objectifs

Disposition en lien avec les autres dispositions : 6 ; 27

Références réglementaires

SDAGE, Disposition C7 « Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation »

SDAGE, Disposition C9 « Gérer collectivement les prélèvements »

Pour satisfaire les DOE et éviter le déclenchement de la gestion de crise par

l'État, la gestion collective opérationnelle des prélèvements est mise en place à l'échelle du bassin versant. Elle comporte un volet technique caractérisé par des outils de suivi et

de gestion des ouvrages hydrauliques et des prélèvements. Elle comporte aussi un volet de sensibilisation des préleveurs incluant l'animation de commissions de gestion et la maîtrise des prélèvements. À cet effet, des groupes de travail sont organisés et des

conventions de partenariat pourront être établies entre les organismes uniques, les EPTB, les porteurs de SAGE, ainsi que les gestionnaires de réserves en eau pour les axes réalimentés.

Disposition 8 : Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation

Contexte

Les grandes retenues créées à l'origine pour l'irrigation deviennent peu à peu des espaces intégrés au territoire. Les habitants s'approprient ces nouveaux espaces qui présentent dorénavant une diversité de fonctions et d'usages : milieux, pêche, espaces de promenade, ... Cette diversité nécessite un partage et une organisation afin que chaque usage et fonction liés à ces grandes retenues puissent trouver un équilibre et une cohérence d'ensemble.

A ce jour, il n'existe pas de règlement d'eau pour les grandes retenues de la Nette, de la

Ganne, des Graussettes et du Lescourroux. Seule la retenue du Brayssou dispose d'un règlement.

Les règlements d'eau d'ouvrages tels que ceux présents sur le bassin du Dropt précisent la façon dont la ressource est partagée entre prélèvements agricoles et réalimentation. Ils cadrent les règles de gestion qui garantissent ce partage en période normale et en période de crise.

Énoncé de la disposition :

Dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, le propriétaire des ouvrages des systèmes de réalimentation définit en concertation avec les acteurs concernés un règlement d'eau pour les retenues suivantes : retenue de la Nette, de la Ganne, des Graussettes et du Lescourroux.

Sur la base de ces règles d'usages concertées, l'autorité administrative compétente arrête un règlement d'eau pour chaque retenue.

Valeur ajoutée :

- Définir des règles cohérentes et partagées permettant de répondre aux différents usages des retenues
- Mettre en place de la transversalité et de la concertation entre acteurs du territoire

Disposition en lien avec les autres dispositions : 18 ; 19 ; 25 ; 27 ; 42 ; 43

Disposition 9 : Promouvoir les économies d'eau en agriculture

Contexte

L'amélioration et l'adaptation des pratiques agricoles face à la rareté croissante de l'eau accentuée par le changement climatique, constituent un défi pour l'agriculture du territoire qui utilise de l'eau principalement pour l'irrigation des cultures. Pour rappel, le volume total pour l'irrigation représente 57% des volumes totaux prélevés sur le bassin et concernent à 95% des eaux superficielles.

Les surfaces irriguées sont estimées à 10 000 hectares (source Dossier Unique), ce qui représentent un peu plus de 10% de la surface agricole utile du bassin versant. L'irrigation permet aujourd'hui la production de cultures à forte valeur ajoutée (cultures sous contrats ou semences) tels que le maïs, soja et plus récemment les noisetiers. Par ailleurs, la demande en irrigation comptait plus de 800 hectares en liste d'attente en 2016.

Comme pour les autres usages, les adaptations des pratiques agricoles sont capitales pour atteindre une utilisation raisonnée de la ressource tout en maintenant une agriculture économiquement rentable et viable. Le passage du modèle agricole «classique » à une agriculture « intégrée » associant la capacité et les potentialités des

ressources et milieux apparaît incontournable. Cet enjeu dépasse largement le bassin du Dropt et concerne l'ensemble du bassin Adour Garonne. Pour répondre aux enjeux de la gestion de l'eau, il devient impératif pour le monde agricole de développer des systèmes de production compatibles avec les ressources et milieux et le changement climatique. Des réseaux et actions sont en cours à l'échelle du bassin Adour Garonne, tels que :

- Le programme Agr'eau pour accompagner et apporter un soutien technique au développement de la conservation des sols et l'agroforesterie.
- Des initiatives portées par les enseignants et formateurs du secteur agricole avec les partenaires du projet LIFE AgriAdapt qui ont créé un «pack de ressources numériques sur l'adaptation en agriculture».
- Acteurs mobilisables : INRA, ARVALIS, Terres Innovia, chambres d'agriculture,...

Le bassin du Dropt doit s'inscrire dans ces démarches.

Énoncé de la disposition :

La structure porteuse du SAGE en partenariat avec l'OUGC et les acteurs agricoles du territoire met en place et pilote un groupe de travail agricole, qui a pour objectif :

- de mettre en place un réseau de conseil technique (partage de retours d'expérience, réalisation d'essais, projets d'innovation (réutilisation des eaux,...),...) visant à orienter les pratiques culturales vers une économie d'eau en s'appuyant sur les réseaux existants
- de favoriser et de valoriser les travaux d'innovation effectués dans le secteur agricole ainsi qu'au niveau des organismes de recherches sur l'étude par filière
- d'identifier et de lister les stratégies d'adaptation opérationnelles (utilisation de variétés précoces, utilisation d'espèces moins sensibles à la sécheresse, ...) en faisant connaître les différents travaux
- d'identifier les porteurs de projet et solliciter l'éligibilité du territoire (Appels à projet Filière, projet Alimentaire Territoire, Mesures Agro Environnementales et Climatique,...)

Valeur ajoutée :

- Intégrer le changement climatique dans les pratiques d'irrigation

Disposition en lien avec les autres dispositions : 3 ; 6 ; 51

Références réglementaires

SDAGE, Disposition C7 « Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation »

SDAGE, Disposition C14 « Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau ».

Des actions de sensibilisation de l'ensemble des usagers sont menées tout au long de l'année sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau, notamment auprès des préleveurs et de leur organisation.

Elles comprennent des formations et des conseils adaptés de manière à ce que la situation hydrologique en étiage soit prise en compte dans le choix des systèmes, des pratiques et des comportements.

Les structures porteuses des SAGE ou des PGE, les organismes uniques de gestion et les gestionnaires des réserves en eau étudient les économies d'eau réalisables et les moyens de valoriser les ressources existantes et/ou d'optimiser leur gestion en vue de satisfaire les DOE. Elles incitent notamment au

développement de techniques économes en eau et au recyclage ou à la réutilisation des eaux. Les organismes uniques et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements recherchent, pour chaque type de culture irriguée, la valorisation économique maximale des volumes autorisés en agissant sur l'optimisation de la gestion des ouvrages de prélèvement et de distribution, sur la performance des équipements, sur les pratiques (en particulier en améliorant l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols avec une optimisation de l'aménagement parcellaire, de la gestion des sols et de la gestion de la matière organique).

Les organismes uniques déterminent les modalités de répartition des volumes prélevables notifiés en tenant compte de l'efficacité de l'utilisation de l'eau.

Disposition 10 : Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs

Contexte

Les retenues collectives peuvent présenter des difficultés de remplissage suivant le contexte hydrologique annuel. Par exemple, concernant la retenue du Lescourroux (qui représente 55% du volume total des 5 réservoirs) : le lac s'est rempli à plus de 90% 14 années sur les 21. En 2012, le volume de remplissage plafonne à moins de 40% du volume maximal.

Les cinq retenues collectives permettent d'assurer une valorisation d'un outil de production collectif sur lequel des moyens financiers ont été investis pour améliorer la production et la pérennité des exploitations agricoles. Outre l'irrigation, ces ouvrages contribuent au maintien d'un débit d'étiage puisque 30% du volume lâché est dédié au soutien d'étiage.

Ainsi, la préservation de la fonctionnalité de cet outil collectif apparaît un enjeu pour le territoire du bassin du Dropt.

Le remplissage dépend de plusieurs facteurs. Outre les caractéristiques hydrologiques de l'année, l'interception des eaux de ruissellement est à prendre en compte dans les facteurs qui peuvent potentiellement influencer ce remplissage. L'évaluation du PGE (réalisée en 2009), mentionne que les 30 nouvelles réserves de substitution ont été créées en seulement six ans (entre 2002 et 2008) et représentaient un volume de 715 300 m³. Ce volume est très significatif et représente en ordre de grandeur la moitié des volumes de prélèvements autorisés sur les axes non réalimentés.

L'état des lieux met en évidence que les plans d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 et 3 hectares représenteraient en surface près de la moitié des plans d'eau et retenus présents sur le bassin du Dropt.

Énoncé de la disposition :

La CLE incite les pétitionnaires de nouveau projet à se rapprocher d'Epidropt, en amont du dépôt de leur dossier, afin d'évaluer l'impact de l'extension ou de la création de nouvelle(s) retenue(s) sur le remplissage des ouvrages collectifs.

Epidropt met à disposition du pétitionnaire les données de remplissage des retenues collectives.

Valeur ajoutée :

- Préserver l'outil collectif de réalimentation

Disposition en lien avec les autres dispositions : 3 ; 4 ; 11 ; 51

Références réglementaires

SDAGE, Dispositions D12 « Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau »

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les commissions locales de l'eau*, les EPAGE et/ou les EPTB, identifient d'ici 2018 les sous-bassins versants concernés par une forte densité des « plans d'eau », où il est nécessaire de limiter la prolifération des

petits plans d'eau. À défaut d'indicateur plus pertinent, il s'agit des sous-bassins où le volume cumulé des plans d'eau dépasse la moitié des pluies efficaces en année sèche quinquennale (estimé sur la base d'une profondeur moyenne des plans d'eau de un mètre) ou le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km² (3 par 100ha).

Rubrique 3.2.3.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement : les plans d'eau d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha

doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, ceux compris entre 0,1 et 3 ha d'une procédure de déclaration

Disposition 11 : Privilégier le développement de ressources collectives

Contexte

Compte tenu des éléments tendanciels concernant l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau à l'horizon 2050 (étiage, évapotranspiration, modification du régime hydrologique), le territoire du bassin du Dropt souhaite anticiper les risques de déséquilibres à venir.

Pour se faire la mobilisation de tous les leviers d'actions et outils est à engager tels que la réalisation d'économies d'eau, l'optimisation de l'existant mais aussi le développement de retenues collectives, dans le cadre de démarches de concertation qui en analyseront la faisabilité localement.

Le bassin versant du Dropt est identifié en situation d'équilibre quantitatif par le SDAGE. Pour autant, on compte une liste d'attente de

demande en irrigation pour plus de 800 hectares, l'irrigation étant à ce jour un facteur de maintien et de développement agricole de filières à forte valeur (productions sous contrat, semences, maïs, soja noisette,...). Deux projets de rehausses sont identifiés aux lacs de la Ganne et de la Nette.

La mise en place et la gestion d'un dispositif collectif, partagé entre les acteurs du territoire, évalué quant à ces impacts positifs et négatifs et outillé et financé pour une gestion cohérente de la ressource apparaît être une orientation à privilégier pour maîtriser la gestion des ressources et milieux du bassin versant du Dropt comparativement à un développement de ressources individuelles complexe à maîtriser.

Énoncé de la disposition :

Lorsque que la justification de création de stockage est avérée, la CLE préconise le développement de ressources collectives par rapport aux ressources individuelles en privilégiant par exemple la création de rehausses sur les retenues existantes (Ganne et/ou Nette).

Valeur ajoutée :

- Soutenir un développement agricole collectif, maîtrisé et géré

Disposition en lien avec les autres dispositions : 10 ; 51

Références réglementaires

SDAGE, Disposition C7 « Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation »

SDAGE, Disposition C9 « Gérer collectivement les prélèvements »

Pour satisfaire les DOE et éviter le déclenchement de la gestion de crise par l'État, la gestion collective opérationnelle des prélèvements est mise en place à l'échelle du bassin versant. Elle comporte un volet technique caractérisé par des outils de suivi et de gestion des ouvrages hydrauliques et des prélèvements. Elle comporte aussi un volet de

sensibilisation des préleveurs incluant l'animation de commissions de gestion et la maîtrise des prélèvements. À cet effet, des groupes de travail sont organisés et des conventions de partenariat pourront être établies entre les organismes uniques, les EPTB, les porteurs de SAGE, ainsi que les gestionnaires de réserves en eau pour les axes réalimentés.

Disposition 12 : Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires

Contexte

Les nappes captives assurent plus de 84% de l'Alimentation en Eau potable produite sur le bassin du Dropt.

Parmi ces ressources, deux masses d'eau souterraines (FRFG071 et FRFG072) assurent à elles seules plus de 50% de la production AEP du bassin du Dropt. Elles présentent des niveaux piézométriques en baisse et un état quantitatif mauvais.

Ces masses d'eau sur le bassin versant du Dropt représentent respectivement 6 et 7 % de leur superficie totale. En effet, ces masses d'eau dépassent largement le bassin pour s'étendre notamment sur le département de la Gironde. Elles font partie du SAGE Nappes profondes qui met en exergue la pression d'usage pour les besoins en eau potable pour la population de l'agglomération Bordelaise.

Énoncé de la disposition :

Dans un contexte de raréfaction des ressources en eau disponibles en quantité et en qualité, la préservation de ressources stratégiques dans une vision prospective intégrant le changement climatique apparaît nécessaire.

Les masses d'eau FRFG071 (Eocène) et FRFG072 (Crétacé) présentent un état quantitatif qualifié de mauvais à l'échelle des masses d'eau et des déficits quantitatifs avérés à l'échelle du SAGE Nappes profondes.

Dans ce contexte, la CLE souhaite préserver ces ressources stratégiques en priorisant les usages en cohérence avec les priorités données par le SAGE Nappes profondes. La priorité est donnée aux usages les plus exigeants au premier rang desquels figure l'alimentation en eau potable. La règle 1 fixe ces priorités d'usage.

⇒ **Cette disposition est déclinée dans le règlement du SAGE par la Règle n°1 : Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable.**

Valeur ajoutée :

- Préserver les ressources stratégiques
- Garantir la cohérence des politiques de l'eau

Disposition en lien avec les autres dispositions : 45 ; 51

Références réglementaires

SDAGE, Disposition C7 « Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation »

SDAGE, Disposition C10 « Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines »

Pour toutes les masses d'eau souterraines qui ne sont pas en bon état quantitatif l'État ou le cas échéant les CLE, déterminent pour tous

les usages le volume maximum prélevable compatible avec le bon état des aquifères* en fonction d'indicateurs précis, tels que, par exemple, les niveaux piézométriques et la recharge.

SAGE Nappes profondes de Gironde :
Disposition 12 « Hiérarchie des usages »

Conformément aux exigences du code de l'environnement, la priorité est donnée aux usages les plus exigeants au premier rang desquels figure l'alimentation en eau potable.

Les réductions permanentes ou temporaires des usages ne concerneront l'eau destinée à la consommation humaine qu'en dernier recours. Cette disposition est déclinée dans le règlement du SAGE.

Disposition 13 : Informer et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable

Contexte

Dans un contexte de raréfaction de la ressource et de changement climatique, les économies d'eau doivent concerner toutes les consommations d'Eau, y compris l'Eau Potable.

Le rendement sur les réseaux AEP est variable. Sur le département du Lot-et-Garonne l'objectif de rendement est de 80%, certaines unités atteignent difficilement les 60% de rendement. Ainsi, l'entretien et le renouvellement réguliers des infrastructures de

l'eau est nécessaire pour limiter le gaspillage d'eau potable par les fuites des réseaux. L'amélioration du rendement des réseaux nécessite une bonne connaissance de la part des gestionnaires de leur patrimoine mais aussi des moyens humains et financiers solides pour mener à bien l'ensemble des travaux de renouvellement et de colmatage de fuites. D'autres actions comme la réduction de pression peuvent également être mise en œuvre afin d'améliorer le rendement des réseaux.

Énoncé de la disposition :

Les Syndicats d'Eau Potable ou les collectivités compétentes :

- réalisent les Schémas Directeur d'Eau Potable sur les communes ou intercommunalités qui n'en n'ont pas, dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE ;
- mènent des diagnostics de réseaux existants sur les secteurs où des difficultés récurrentes sont identifiées et mettent en œuvre les travaux nécessaires ;
- sensibilisent les particuliers sur les niveaux de pression et sur les dispositifs à mettre en place pour limiter leur consommation.

Valeur ajoutée :

- Préserver les ressources stratégiques
- Garantir la cohérence des politiques de l'eau

Disposition en lien avec les autres dispositions : 48 ; 49

Références réglementaires

SDAGE, Disposition C14 « Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau ».

SDAGE, Disposition C15 « Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements ».

Les décisions de financement public doivent être compatibles avec l'objectif d'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable, tel que défini dans l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales, visant la définition d'un descriptif détaillé des réseaux

des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Les financeurs publics privilégient à cette fin le financement d'actions contribuant à obtenir un rendement minimum de 85% ou équivalent au seuil de rendement fixé dans le décret.

L'État et ses établissements publics favorisent la sécurisation quantitative de

l'approvisionnement en eau potable des populations, en incitant les services publics de l'eau, les collectivités territoriales et leurs groupements (en particulier en milieu rural) à la rationalisation de leurs systèmes d'alimentation en eau potable (interconnexions notamment).

Par ailleurs, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements à réaliser des enquêtes d'utilisation de l'eau potable qu'ils distribuent.

Ceux-ci définissent ensuite, si le besoin est avéré sur le plan environnemental et plus particulièrement pour la gestion des nappes profondes*, des plans d'actions pour substituer à l'eau potable, destinée à des usages publics ou économiques pour lesquels ses qualités ne sont pas requises, d'autres ressources, notamment la récupération des eaux de pluie et éventuellement le traitement et la réutilisation des eaux usées.

III- Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement

Disposition 14 : Prendre en compte les Zones Inondables dans les documents d'urbanisme

Contexte

Le bassin versant du Dropt est un territoire rural, où l'on compte seulement neuf communes de plus de 1000 habitants, toutes situées dans la vallée du Dropt. Trois cours d'eau sont concernés par une enveloppe de zones inondables définie dans le cadre de la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) : le Dropt, la Dourdèze et la Dourdenne. Le bassin versant du Dropt compte aussi 3 Plans de Prévention du Risque Inondation qui concernent le Dropt et la Garonne.

La vulnérabilité du bassin apparaît faible, le bassin du Dropt ne présente pas de digues classées et ne fait pas partie d'un périmètre à enjeu (type « Territoire à Risque Inondation ») ou de programme de type « PAPI » (Programme d'Action et de Prévention des Inondations) excepté sur la confluence Garonne Dropt.

Bien que les projets d'aménagement et d'équipement soient peu nombreux, certains aménagements même récemment (collège de

Monségur) ont été réalisés sur des secteurs en zone inondable. La culture du risque inondation n'est pas une réalité sur le bassin car les événements marquants restent ponctuels et peu fréquents. Pour autant ce risque est à prendre en compte et à intégrer de manière permanente.

Le bassin versant du Dropt compte 5 barrages dont 4 sont classés en catégorie B : Lescouroux, Nette (déclassement en cours), Ganne et Brayssou. Les 4 barrages ont fait l'objet d'une étude de danger avec le tracé de l'enveloppe des zones inondées par l'onde de rupture du barrage.

Penser à l'eau dans toutes ses dimensions avant d'aménager le territoire demeure un gage de durabilité du développement qui nécessite de sensibiliser à cette problématique l'ensemble des aménageurs de l'espace, de rassembler les différentes sensibilités et de développer une culture commune.

Énoncé de la disposition :

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs visant à ne pas aggraver la vulnérabilité aux inondations et à remplir leurs obligations en matière d'information de la population.

Pour respecter cet objectif, les collectivités compétentes intègrent dans les rapports de présentation du SCoT ou, à défaut, dans l'état initial de l'environnement des PLU ou PLUi ;

- les zones inondables connues issues de l'atlas des zones inondables et intégrant les zones d'expansion des crues,
- les zones inondables par rupture de barrages, définies dans les études de danger où figurent le tracé de l'enveloppe des zones inondées par l'onde de rupture du barrage.

Ces documents (SCoT, PLUi, PLU) déclinent dans leur PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), leur DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) ou leur règlement, des dispositions et règles visant la limitation de l'aléa.

Le travail d'intégration des zones inondables est partagé, dès la phase état des lieux, avec la structure porteuse du SAGE.

Valeur ajoutée :

- Mobiliser les collectivités dans la prise en compte du risque inondation
- Garantir la cohérence des politiques de l'eau

Disposition en lien avec les autres dispositions : 15 ; 32 ; 39 ; 40 ; 49

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

SDAGE, Disposition A32 « Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau »

Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les communes ou leurs groupements, lors de l'élaboration ou de la

SDAGE, Disposition A34 « Informer les acteurs de l'urbanisation des enjeux liés à l'eau » ;

Il est recommandé que l'État, le comité de bassin et les commissions locales de l'eau veillent à l'information des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les enjeux de l'eau et les objectifs et orientations du SDAGE et des SAGE afin de permettre la compatibilité des

SDAGE, Disposition A36 « d'Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure ».

Les SCoT et les PLU veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Ainsi, les enjeux de préservation de la biodiversité, de préservation voire de reconquête des zones humides, d'accès à la ressource et de qualité des eaux (eau potable et baignade) et **de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à**

révision de leurs documents d'urbanisme, s'assurent le cas échéant de leur compatibilité avec le SAGE, en associant la commission locale de l'eau.

projets de développement territoriaux et des documents d'urbanisme avec ceux-ci.

Ils mettent à disposition les informations disponibles dans le domaine de l'eau aux échelles appropriées pour faciliter l'intégration des données sur l'eau dans les réflexions d'aménagement et les études d'urbanisme. Ils s'assurent que les autorités compétentes en matière d'urbanisme peuvent avoir accès aux schémas d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale lorsqu'ils existent.

l'imperméabilisation des sols, risques de submersion marine ou d'intrusion saline pour les SCoT littoraux) sont examinés dans le rapport de présentation » des documents d'aménagement.

Les actions liées à ces enjeux feront au minimum l'objet de mesures palliatives ou de réduction d'impact. Des mesures compensatoires seront envisagées pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant. Dans la perspective de réduction des débits naturels liée au changement climatique, les études prospectives analyseront la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle.

Enfin, les SCoT et PLU encourageront les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.

Les projets d'aménagements et d'infrastructures veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les

SDAGE Disposition A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »

SDAGE Disposition B22 « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques »

SDAGE Disposition D50 « Adapter les projets d'aménagement » : Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes,

Art L. 125-2 du code de l'environnement : les communes sur lesquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels doivent informer leurs populations au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Doivent être présentées les

Art L. 563-3 du code de l'environnement : dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le

Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

Arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu

capacités d'infiltration des sols à la fois pour **limiter** la pollution des eaux par temps de pluie et **les risques d'inondations dus au ruissellement**

Il est souhaitable que les MISEN puissent être associées en amont des procédures de DUP pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.

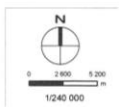
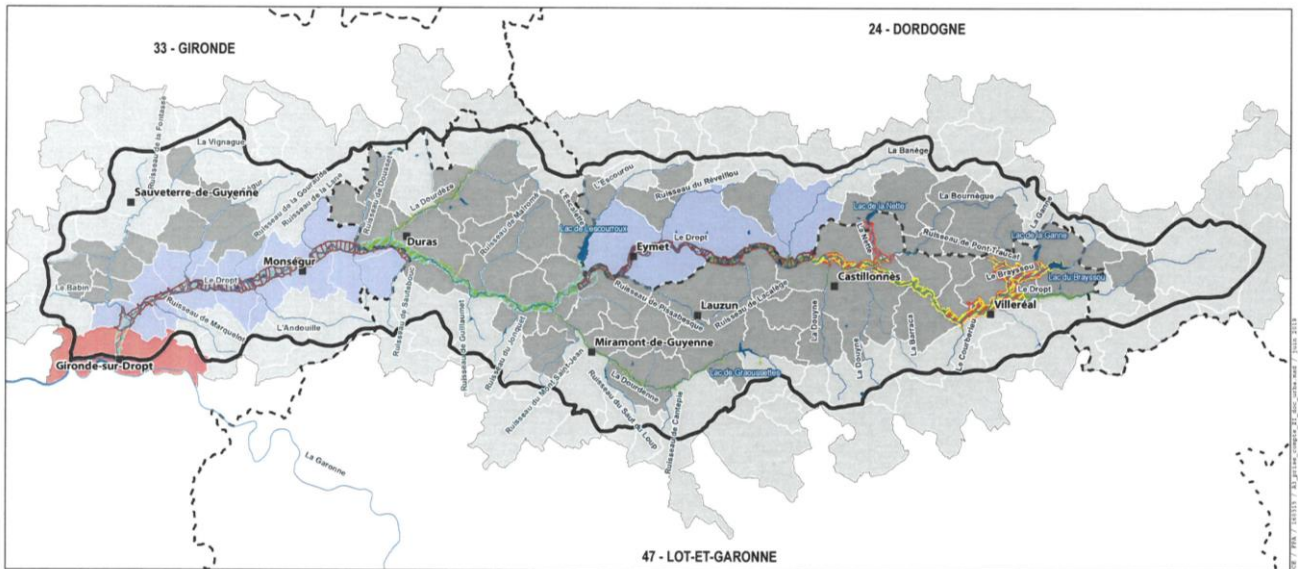
notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue.

caractéristiques du risque naturel connu, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions et modalités d'alerte et de secours et les mesures prises par la commune pour gérer le risque. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents

territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. [...]

Gestion quantitative

Disposition 14 : Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme



- Plans d'eau principaux
- Cours d'eau principaux
- ▭ Périmètre du SAGE Dropt

- Zones Inondables (source : Carte Informative des Zones Inondables (CIZI))
- ▭ Zones réglementaires du PPRI

Plan de prévention risque inondation

- PPRI Prescrit
- PPRI Approuvé

Ondes de rupture de barrage

- Brayssou (source Epidropt 2016)
- Ganne et Nette (source Epidropt 2019)
- Lescourroux (source Epidropt 2018)

Sources, références :
SAGE Dropt
IGN BDTopo
CIZI, Epidropt

Disposition 15 : Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire

Contexte

L'érosion hydrique est un phénomène de déplacement de particules fines à la surface du sol. Le ruissellement et l'érosion peuvent s'exprimer sous forme de coulées d'eau boueuse aux conséquences parfois catastrophiques. De façon moins visible, lorsqu'elle n'est pas maîtrisée, l'érosion provoque, à long terme, une dégradation irréversible des sols.

L'érosion est souvent accentuée par l'action de l'homme : certaines pratiques culturales (culture peu couvrante, etc.), imperméabilisation. Un sol, sur pente forte, non totalement couvert par des cultures et soumis à des pluies intenses est particulièrement vulnérable à l'érosion.

Sur le bassin du Dropt, l'aléa érosion est fort à très fort sur une grande partie du bassin versant. La combinaison de facteurs liés à la pédologie, à l'occupation et au travail des sols, à la pente et à l'intensité des précipitations favorise ces phénomènes. Cet aléa fort à très

fort s'explique par une couverture du sol en culture annuelle ou cultures pérennes combinée à une battance moyenne à très forte, une érodibilité moyenne à forte ainsi que des pentes variables pouvant atteindre localement 30%.

Les impacts de ce phénomène sont multiples et concernent à la fois des enjeux quantitatifs, qualitatifs et milieux. Le premier impact est la perte de la ressource en sol, ressource épuisable dont la genèse est issue d'un processus d'altération des roches sur plusieurs millénaires. Concernant plus directement les enjeux liés à la ressource en eau, les impacts peuvent concerner la dégradation d'aménagements tels des infrastructures linéaires (routes, voies ferrées...) ou les habitations. Plus ponctuellement, on peut identifier une accélération du phénomène d'envasement de retenues collectives ou individuelles, l'envasement réduisant le volume utile, la capacité de stockage et donc la disponibilité de la ressource

Énoncé de la disposition :

En complément du porté à connaissance de l'Etat, les collectivités compétentes en urbanisme peuvent solliciter la structure porteuse du SAGE pour qu'elle les accompagne dans une démarche visant à intégrer les zones sensibles à l'érosion. Cet accompagnement consiste à aider les collectivités dans :

- la compréhension technique des données sur l'aléa érosion,
- l'intégration des zones sensibles à l'érosion lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Les collectivités compétentes mettent en perspective ces zones sensibles à l'aléa érosion avec les enjeux en matière de ruissellement et coulées de boues sur leur territoire.

Elles intègrent dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, ces zones sensibles à l'aléa érosion et leurs enjeux en matière de risque dans le rapport de présentation de leur SCoT, ou à défaut dans l'état initial de l'environnement de leur PLU ou PLUi. Elles adoptent des orientations d'aménagement ou des règles visant à réduire la vulnérabilité vis-à-vis du ruissellement et des coulées de boues.

Valeur ajoutée :

- Mobiliser les collectivités dans la prise en compte du risque coulées de boues
- Garantir la cohérence des politiques de l'eau

Disposition en lien avec les autres dispositions : 14 ; 26 ; 28 ; 29 ; 30 ; 33 ; 34 ; 35

49

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du

changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

SDAGE, Disposition A32 « Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau »

SDAGE Disposition A34 « Informer les acteurs de l'urbanisation des enjeux liés à l'eau » ;

SDAGE Disposition A36 « Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres

projets d'aménagement ou d'infrastructure ».

SDAGE Disposition A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux

aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »

SDAGE Disposition B22 « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques »

SDAGE Disposition D50 « Adapter les projets d'aménagement »

16. Qualité des eaux

Objectifs		Type de Levier		Dispositions
IV	Améliorer la connaissance	C	16	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux
		C	17	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt
		C	18	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation
		C	19	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation
V	Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau	A/T	20	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux
		T	21	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement
		T	22	Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau
		T	23	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement
		A/T	24	Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts
		T	25	Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives
		T	26	Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives
T	27	Assurer une gestion coordonnée des vannages		
VI	Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux	C	28	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme
		C/R	29	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme
		A	30	Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique

IV. Améliorer la connaissance

Disposition 16 : Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux

Contexte

Le bassin versant du Dropt compte 35 masses d'eau rivières dont 31 dans un état écologique moyen ou médiocre. Parmi ces masses d'eau rivières, les affluents du Dropt apparaissent comme des milieux particulièrement fragiles en période d'étiage, période pendant laquelle se combine faibles débits et pressions anthropiques.

Le suivi actuel des cours d'eau est réalisé au travers du suivi de 18 stations de mesures sur la qualité physico-chimique et de 14 stations de mesures sur la qualité biologique globale.

Au regard des pressions actuelles et de la faible couverture en stations de suivi des masses d'eau, il apparaît nécessaire de renforcer le réseau existant en particulier au

niveau des masses d'eau concernées par des pressions potentielles.

Ce suivi facilitera l'identification des sources de pollutions et des facteurs de dégradation et aidera à la définition de programmes d'actions pertinents.

La mise en place d'un suivi complémentaire est proposée sur quatre cours d'eau : le Ségur, la Dourdèze, la Douyne (Montauriol) et le Dropt (à l'aval d'Eymet). En effet, ces cours d'eau présentent tous des rejets de stations d'épuration. De plus, le Ségur, la Dourdèze et la Douyne subissent des étiages plus ou moins sévères, des assecs ont été observés pour certains dans le cadre du réseau Onde.

Énoncé de la disposition :

Les Départements, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE et en concertation avec les partenaires techniques et financiers, mettent en place un suivi de la qualité des eaux, a minima sur les paramètres physico-chimiques, sur les cours d'eau du Ségur, de la Dourdèze, de la Douyne (Montauriol) et du Dropt (à l'aval d'Eymet).

L'objectif est de mettre en place ce suivi complémentaire dans les 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Valeur ajoutée :

- Renforcer la connaissance sur la qualité des eaux des cours d'eau afin d'identifier les pressions qu'ils subissent

Disposition en lien avec les autres dispositions : 2 ; 3 ; 17 ; 20 ; 22 ; 24 ; 31 ; 37 ; 46

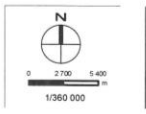
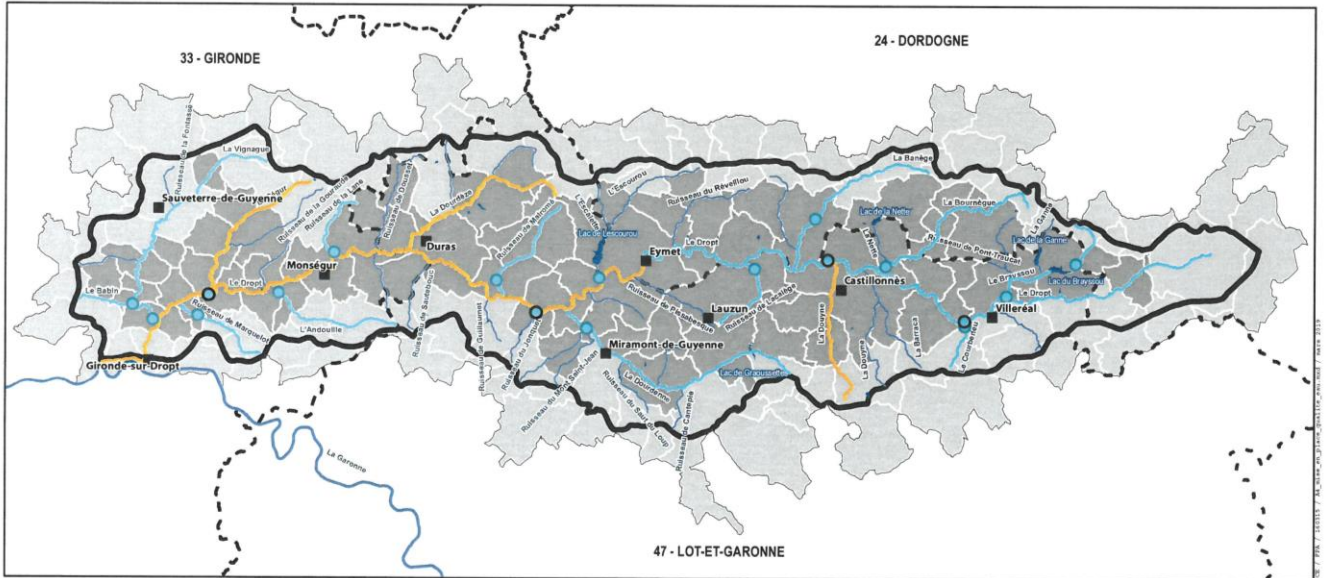
Références réglementaires

SDAGE, Disposition A11 : « Développer les connaissances dans le cadre du SNDE (Schéma national des données sur l'eau) »
Le développement des connaissances est un élément stratégique au service d'une meilleure

gestion de la ressource en eau. Ce développement, en particulier par la réalisation d'études et de réseaux locaux, doit privilégier les travaux qui s'inscrivent dans les différentes orientations du SDAGE.

SDAGE, Disposition A25 « Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques »

Qualité des eaux
Disposition 16 : Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux des cours d'eau



- Plans d'eau principaux
- Cours d'eau principaux
- Périmètre du SAGE Dropt

- Suivi actuel de la qualité physico-chimique**
- Stations de mesures sur le Dropt
 - Stations de mesures sur les affluents du Dropt
 - Cours d'eau concernés par le suivi

- Suivi complémentaire à mettre en place**
- Cours d'eau ou partie de cours d'eau concernés à minima

Sources, références :
SAGE Dropt
IGN BDTopo
SIEAG
MEDDE

Disposition 17 : Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt

Contexte

La nappe alluviale du Dropt est le réceptacle des pollutions diffuses issues des pratiques réalisées à la surface du bassin versant. L'étude BRGM réalisée en 2009 a mis en évidence de fortes teneurs en nitrate, plus de 30% des prélèvements présentaient des concentrations supérieures à 50 mg/L. D'autres analyses mettent en évidence la présence de pesticides. Cette nappe, réceptacle de l'ensemble des pratiques ne fait actuellement pas l'objet d'un suivi intégré à un programme de surveillance. Elle n'est pas identifiée en tant que masse d'eau. Pourtant son suivi donne une véritable appréciation de

l'état de la qualité des eaux du bassin et des pressions en surface, et peut permettre d'identifier des zones plus sujettes à des pressions diffuses que d'autres comme cela a été montré lors du suivi mené par le BRGM.

Pour rappel, près de 80% des masses d'eau superficielles sont concernées par des pressions diffuses en azote et pesticides. L'objectif de la disposition est de suivre la qualité de la nappe alluviale du Dropt afin d'évaluer l'intensité des pressions diffuses exercées sur le bassin versant et les secteurs concernés par ces pressions.

Énoncé de la disposition :

Dans le but d'améliorer la connaissance de la qualité des eaux, et en cohérence avec le suivi de la qualité des eaux superficielles introduit en disposition 16, la structure porteuse du SAGE identifie les stations de suivi de la qualité physico-chimique à mettre en place sur la nappe alluviale du Dropt.

Cette identification est réalisée dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Le suivi est réalisé dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Valeur ajoutée :

- Suivre l'évolution de la qualité des eaux de la nappe, reflet des pressions et pratiques réalisées en surface

Disposition en lien avec les autres dispositions : 16 ; 20

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A11 : « Développer les connaissances dans le cadre du SNDE (Schéma national des données sur l'eau) »

SDAGE, Disposition B9 « Renforcer la connaissance et l'accès à l'information »

En vue de l'atteinte du bon état des eaux, l'État et ses établissements publics, en partenariat

avec les instituts de recherche et les acteurs concernés, améliorent la connaissance et l'accès à l'information [...]

SDAGE B16 « Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires »

Disposition 18 : Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation

Contexte

Les plans d'eau de réalimentation sont le Lescourroux, le Brayssou, les Graoussettes, la Ganne et la Nette.

Le suivi de la qualité des plans d'eau est actuellement réalisé sur le Lescourroux et le Brayssou. Ces plans d'eau sont identifiés en tant que masses d'eau et bénéficient, dans ce

cadre, de suivis physico chimiques et biologiques.

Par ailleurs, un suivi physico-chimique du plan d'eau des Graoussettes est actuellement réalisé, ce plan d'eau présente un usage piscicole.

Sur les autres plans d'eau : Ganne et Nette, aucun suivi n'est réalisé.

Énoncé de la disposition :

La structure porteuse du SAGE initie le suivi, de type DCE¹, sur les plans d'eau de la Ganne, de la Nette et des Graoussettes. La priorité est donnée au plan d'eau des Graoussettes au regard de l'usage piscicole présent sur ce plan d'eau.

Valeur ajoutée :

- Améliorer la connaissance de la qualité des eaux des retenues et assurer la cohérence avec les usages

Disposition en lien avec les autres dispositions : 8 ; 42 ; 43

Références réglementaires

¹ Suivi de type DCE : méthodologie de suivi s'inscrivant dans les exigences de la directive-cadre sur l'eau (DCE) qui requiert, dans son article 8, la mise en œuvre de programmes de surveillance pour suivre l'état écologique et chimique des eaux superficielles.

SDAGE, Disposition A11 : « Développer les connaissances dans le cadre du SNDE

(Schéma national des données sur l'eau) »

SDAGE, Disposition B31 « Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale »

Disposition 19 : Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation

Contexte

Le suivi des retenues collectives présente un intérêt particulier puisque ces dernières alimentent les cours d'eau dits « réalimentés » que sont ceux du Dropt et de la Dourdenne.

Ainsi, la qualité des cours d'eau réalimentés est liée à la qualité des eaux issues des retenues.

Les retenues du Brayssou et des Graoussettes disposent actuellement d'un suivi en amont et en sortie de retenues. Ce suivi a été mis en place afin de suivre l'impact des prises d'eau étagées.

Dans ces conditions, la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux sur les cinq retenues apparaît nécessaire.

Énoncé de la disposition :

Dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, Epidropt pérennise le suivi actuel de la qualité des eaux mené sur les lacs Brayssou et Graoussettes et développe le suivi de la qualité des eaux restituées des lacs de la Ganne, de la Nette et du Lescourroux.

Valeur ajoutée :

- Améliorer la connaissance de la qualité des eaux de réalimentation et assurer la cohérence avec les objectifs de bon état des masses d'eau réceptacles de ces eaux

Disposition en lien avec les autres dispositions : 8 ; 26

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A11 : « Développer les connaissances dans le cadre du SNDE (Schéma national des données sur l'eau) »

V. Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau

Disposition 20 : Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux

Contexte

Plus de 75% des masses d'eau superficielles sont concernées par une pression significative par les pesticides et l'azote. Trois masses d'eau souterraines ont un état chimique qualifié de mauvais en raison de pollution diffuse nitrates ou pesticides.

Le diagnostic a mis en évidence que ces pollutions diffuses ont très majoritairement une origine agricole.

Ainsi, pour améliorer la qualité des eaux et réduire les pressions diffuses, les acteurs agricoles doivent s'inscrire dans la mise en place de pratiques visant la réduction des pesticides et nitrates. Ces changements de pratiques passent par une animation spécifique et technique auprès des agriculteurs et par la mobilisation et un engagement de l'ensemble des acteurs de la profession agricole.

Énoncé de la disposition

L'objectif est de promouvoir l'adoption de systèmes de culture et de pratiques agricoles plus respectueuses des milieux aquatiques, par la réduction de l'usage des intrants notamment, et en intégrant les enjeux économiques agricoles.

Pour ce faire, la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les professionnels agricoles du territoire, initie la mise en place d'une animation dédiée dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Par la suite, l'objectif se traduit par la définition d'un programme d'actions. Une attention particulière sera portée sur l'approche économique, des exploitations agricoles aux filières de production, et sur la mise en réseau des acteurs.

Valeur ajoutée :

- Mettre en place une dynamique associant les agriculteurs dans un objectif de réduction des pressions pesticides et nitrates

Disposition en lien avec les autres dispositions : 16 ; 17 ; 24 ; 26 ; 28 ; 30 ; 51

Références réglementaires

SDAGE, Disposition B14 Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants Dans le cadre des principes de l'agro-écologie, l'État et ses établissements publics, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques ou financiers :

- pour promouvoir l'adoption de systèmes de culture (dont l'agriculture biologique) et de

pratiques agricoles alternatives plus respectueuses des milieux aquatiques et permettant de réduire ou supprimer l'utilisation des intrants (lutte biologique, désherbage mécanique ou thermique, ...)

- pour encourager les bonnes pratiques d'utilisation des intrants permettant de réduire les risques de pollutions ;

- pour assurer dans la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques une efficacité économique à même de garantir la pérennité des exploitations agricoles, dans

SDAGE B16 Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires

La diminution des pollutions par les produits phytosanitaires s'appuie sur la mise en œuvre et la déclinaison par l'État, ses établissements publics et les partenaires concernés, de textes réglementaires et de plans nationaux.

Les plans nationaux proposent un cadre et un socle à décliner en région.

Les acteurs locaux sont invités :

- à être force de proposition dans la construction des plans régionaux ;
- à participer de manière active aux mesures de réduction des pollutions mises en œuvre ;
- à anticiper les éventuelles contraintes réglementaires futures afin de construire, avec l'appui de l'État et de ses établissements publics, les solutions adaptées aux territoires ;

SDAGE, Disposition B19 « Limiter le transfert d'éléments polluants »

[...] l'État et ses établissements publics, et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir :

SDAGE, Disposition B21 « Cibler les interventions publiques sur les enjeux

Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles :

Cette directive européenne dite « Directive Nitrates » demande à chaque Etat membre de délimiter des « zones vulnérables* » caractérisées par une contamination des eaux par les nitrates d'origine agricole. Dans ces

le cadre d'une agriculture performante du point de vue technique, économique, social et environnemental.

- à promouvoir et accompagner une agriculture et des activités durables conciliant performances économique, environnementale, sanitaire et sociale, dont l'agriculture biologique.

Des approches contractuelles associant l'ensemble des acteurs des filières agricoles (du producteur au consommateur) permettant une valorisation des productions biologiques ou à bas niveau d'intrant au sein des territoires sont à privilégier.

Les SAGE et autres démarches territoriales comprenant dans leur territoire des masses d'eau dont la qualité des eaux est dégradée ou menacée à cause des pesticides doivent intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans leur plan d'action. Cet objectif doit être suivi avec les indicateurs les plus appropriés, définis en cohérence avec le suivi du plan Ecophyto.

- Les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des zones humides et la limitation des phénomènes d'érosion [...]
- Les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion [...]

prioritaires de la lutte contre la pollution diffuse agricole et contre l'érosion » [...]

zones, des programmes d'actions réglementaires doivent être appliqués.

En application de cette directive, des programmes d'actions régionaux arrêtent les mesures nécessaires à la maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux.

réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 puis modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016, modifié par l'arrêté du 27 avril 2017 et consolidé le 27 avril 2017.

Arrêté préfectoral régional du 23 décembre 2015, modifié le 3 octobre 2016 établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Aquitaine.

Programmes d'actions Nitrates : Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de

Arrêtés régionaux en vigueur jusqu'à l'élaboration du Programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine

Arrêté ministériel du 4 mai 2017 : Précise les conditions d'épandage et de gestion des produits phytosanitaires, notamment les dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau.

Disposition 21 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement

Contexte

Le bassin versant du Dropt est un territoire rural. La population raccordée à un système d'assainissement non collectif est estimée à 50% de la population du bassin versant.

La mise en place de dispositifs d'assainissement non collectifs sur le bassin comme sur l'ensemble des territoires, peut-être une orientation par défaut, liée à une incapacité à mettre en place un dispositif d'assainissement collectif.

Or, le choix de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être issu

d'une analyse technique et financière combinant une connaissance des dispositifs techniques d'assainissement mais aussi du contexte hydraulique et pédologique du secteur.

Ainsi, l'objectif est de mettre en place une démarche conduisant à faire des choix de zonages en matière d'assainissement (non collectif ou collectif) cohérents et avisés en amont des projets d'aménagement, au regard du contexte hydraulique et pédologique des territoires et d'une évaluation coût-bénéfice.

Énoncé de la disposition

La CLE rappelle aux collectivités compétentes, conformément à l'article L. 2224-10-1° et 2° du code général des collectivités territoriales, leurs obligations de **délimiter** ou mettre à jour :

1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Les collectivités compétentes annexent les zonages d'assainissement aux PLU ou PLUi dès leur approbation.

Valeur ajoutée :

- Mobiliser les collectivités sur la définition de ces zonages, étape structurante pour une gestion cohérente de l'assainissement sur le territoire

Disposition en lien avec les autres dispositions : 23

Références réglementaires

SDAGE, Disposition B4 « Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent »

Article R151-53-8° du code de l'urbanisme :
Les schémas d'assainissement doivent être

annexé au Document d'urbanisme quand celui-ci existe déjà.

Disposition 22 : Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau

Contexte

Certaines STEU du bassin du Dropt, au regard de leurs charges, de leurs conceptions et des milieux récepteurs, sont suspectées comme pouvant présenter un impact sur le milieu. Cet impact peut être identifié sur des STEU en conformité réglementaire.

La comparaison entre la qualité physico-chimique des cours d'eau, les débits ou écoulements et la localisation de STEU met en évidence un impact potentiel des STEU sur les cours d'eau de la Dourdèze (STEU Saint Sernin) de la Dourdenne (STEU Miramont de Guyenne), sur la Douyne (STEU Castillonnès) ou sur le Dropt (en aval STEU de Monpazier et en aval STEU d'Eymet).

Dans le cadre du travail réalisé par la Commission PDOM (Pression DOMestique) à

l'échelle du bassin Adour Garonne, une évaluation de l'impact des STEU (au-delà de la Directive ERU) sur les masses d'eau a été réalisée. Ces évaluations enrichissent la mise à jour des PAOT (Plan d'Action Opérationnel Territorialisé), proposent la mise en place d'actions afin de réduire ces impacts.

Sur le bassin du Dropt, la commission PDOM a mis en évidence que :

- Les deux stations d'épuration d'**Eymet** et **Monpazier** impactent les ME (dans le 24).
- D'autres stations pouvaient avoir un impact local telles que les stations d'épuration de **Sauveterre-de-Guyenne**, **Castillonnès** et **Miramont de-Guyenne**.

Énoncé de la disposition :

Le CLE recommande aux gestionnaires de stations d'épuration de réaliser un suivi milieu visant à apprécier l'impact du rejet des stations d'épuration sur le milieu.

Un groupe technique assainissement collectif évalue les impacts cumulés des rejets à l'échelle de l'ensemble de la masse d'eau.

Au vu des conclusions de ce groupe technique et des contextes liés au milieu, les services de l'Etat compétents peuvent être amenés à imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires, comme leur confère l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Au besoin, le gestionnaire des milieux aquatiques, par sa compétence GEMAPI, sera sollicité par le gestionnaire de station s'épuration, pour mettre en place des actions milieux correctives.

La priorité est donnée aux stations d'épuration d'Eymet, Monpazier, Sauveterre-de-Guyenne, Castillonnès et Miramont-de-Guyenne.

Valeur ajoutée :

- Améliorer la qualité des eaux et des milieux

Disposition en lien avec les autres dispositions : 16 ; 31

Disposition 23 : Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement

Contexte

Outre les stations d'épuration, les pressions liées à l'assainissement peuvent concerner l'ensemble du système : de la collecte, au transfert et jusqu'au traitement et rejet. Cette connaissance du système d'assainissement collectif des eaux usées dans son ensemble et qui comprend le réseau fait défaut.

Pour y répondre et permettre aux collectivités d'intégrer une réflexion globale sur l'assainissement de leur territoire, l'outil schéma directeur d'assainissement apparaît adapté. Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées qui comprend le réseau et la station de traitement.

Il vise ainsi à protéger les milieux aquatiques et préserver les usages par l'amélioration de l'efficacité du système d'assainissement dans

sa globalité, en réduisant les rejets de pollution dans le milieu naturel et en cherchant à garantir son efficacité dans la durée. Il vise également à optimiser les coûts d'exploitation. Lorsqu'il est combiné avec le zonage collectif/non collectif, il devient le « schéma directeur d'assainissement des eaux usées » (SDA).

Les collectivités sont libres de prendre les décisions sur les travaux qu'elles souhaitent effectuer. Un schéma directeur est nécessaire pour l'attribution d'aides financières, notamment de la part de l'Agence de l'eau.

La disposition cible les systèmes d'assainissement pouvant potentiellement impacter les masses d'eau superficielles, en raison de dysfonctionnements des réseaux de collecte et de transferts et/ou de sensibilité particulière du milieu récepteur.

Énoncé de la disposition :

Dans l'objectif de limiter l'impact des systèmes d'assainissement sur les cours d'eau et afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble du bassin versant :

I- La CLE rappelle aux collectivités compétentes les obligations liées à la réalisation d'un descriptif détaillé d'assainissement en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

II- Les collectivités ou leurs groupements compétents élaborent ou mettent à jour leur Schéma Directeur d'Assainissement dans un délai de 10 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées qui comprend le réseau et la station de traitement. Il vise ainsi à protéger les milieux aquatiques et préserver les usages par l'amélioration de l'efficacité du système d'assainissement dans sa globalité, en réduisant les rejets de pollution dans le milieu naturel et en cherchant à garantir son efficacité dans la durée. Il vise également à optimiser les coûts d'exploitation. Il s'appuie sur une étude de diagnostic dont les objectifs sont régis notamment par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif. Le schéma d'assainissement collectif des eaux usées doit s'appuyer sur le zonage « collectif/non collectif » s'il existe.

III- Les collectivités compétentes adressent annuellement le bilan du fonctionnement de leurs réseaux et l'état d'avancement des travaux à la structure porteuse du SAGE.

Valeur ajoutée :

- Mobiliser les collectivités sur la définition de ces schémas, socle d'une gestion cohérente de l'assainissement sur le territoire

Disposition en lien avec les autres dispositions : 21

Références réglementaires

SDAGE, Disposition B4 « Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent »

Loi NOTRe du 7 août 2015, modifiée par la loi du 3 août 2018 :

La Loi prévoit un transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes avec reports de délais au 1er janvier 2026 sous conditions,

Article L. 2224-10-1° et 2° du code général des collectivités territoriales

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique un zonage d'assainissement distinguant les zones d'assainissement collectif

Diagnostics des systèmes d'assainissement

L'arrêté du 21 juillet 2015 précise, dans son article 12, que pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 10 000 EH, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce dernier vise :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

et aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020. Les syndicats mixtes compétents dont le périmètre dépasse celui des EPCI-FP membres peuvent être maintenus dans leurs compétences.

où elles assurent la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles assurent le contrôle des installations de traitement non collectif.

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure à 10 000 EH, ce diagnostic est permanent.

Extrait de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 : *En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j (soit < 10 000 EH), le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :*

- 1° Identifier et localiser l'ensemble de points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- 2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte

Disposition 24 : Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts

Contexte

Les diagnostics de territoire, réalisés en 2010 dans le cadre de la mise en œuvre des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) ont mis en évidence un impact des rejets d'effluents viti-vinicoles sur la qualité des masses d'eau.

Suite à ce constat, un accord cadre a été signé sur le département de la Gironde entre les différents acteurs du territoire (Fédérations de

Coopératives, Chambre d'Agriculture, Services de l'Etat, Agence de l'Eau, Département, Région,...) afin de sensibiliser les professionnels du secteur (actions de communication), d'activer le levier réglementaire (contrôles notamment en période de vendanges) et d'accompagner dans la mise aux normes de leurs exploitations. Cet accord-cadre pluriannuel a été engagé sur la période 2013 à 2018.

Énoncé de la disposition :

Un bilan de l'accord cadre et un nouvel état des lieux sont conduits en Gironde en 2019 par les signataires de l'accord cadre.

Ces résultats sont présentés à la CLE en 2020. La CLE statue sur l'opportunité d'engager une nouvelle démarche avec les professionnels du secteur en cohérence avec ces résultats.

Valeur ajoutée :

- Améliorer la connaissance

Disposition en lien avec les autres dispositions : 20 ; 51

Disposition 25 : Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives

Contexte

Les eaux de réalimentation issues des retenues collectives présentent des altérations sur certains paramètres (oxygène, températures,...). Lors des lâchers, ces eaux de réalimentation peuvent être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux des cours d'eau réalimentés.

Des actions ont déjà été mises en place telles que l'installation de prises d'eau étagées sur les retenues du Brayssou et des Graoussettes

afin de restituer en aval un mélange des eaux de fonds (froides mais de moindre qualité sur les paramètres matières en suspension, ammoniacale, oxygène) avec des eaux de surface (plus chaudes mais mieux oxygénées).

Afin d'améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives, la disposition vise à mettre en place des dispositifs de prise d'eau adaptés à chaque retenue.

Énoncé de la disposition :

Afin d'améliorer la qualité des eaux restituées, Epidropt :

- réalise un bilan annuel des sites équipés de prises d'eau étagées du Brayssou et des Graoussettes (à partir des données de suivi aval) sur 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE,
- au regard de ce bilan, met en place des dispositifs améliorant la qualité des eaux restituées tels que la mise en place de prises d'eau étagées sur les retenues non-équipées (Ganne et Nette) dans un délai de 3 ans à l'issue du bilan.

Valeur ajoutée :

- Limiter l'impact de la réalimentation sur les cours d'eau.

Disposition en lien avec les autres dispositions : 8

Disposition 26 : Améliorer la qualité des eaux entrant dans les retenues collectives

Contexte

La qualité des eaux des retenues collectives (Brayssou, Ganne, Nette, Lescourroux et Graoussettes) dépend de la qualité des eaux de ruissellement des bassins versants situés amont de chaque retenue.

La qualité des eaux des retenues est un enjeu puisque qu'il s'agit de milieux aquatiques à part entière, ce sont le lieu d'activités de loisirs telles que la pêche et enfin, elles réalimentent

les cours d'eau du Dropt et de la Dourdenne et influencent donc la qualité de ces derniers.

Afin d'améliorer la qualité des eaux entrants, il est proposé de mener une étude qui établira l'analyse des pressions en amont des bassins de chaque retenue et les actions à mettre en place.

Énoncé de la disposition :

Afin d'améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues, dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, Epidropt mène des études de diagnostic de bassins versants en amont des retenues collectives (Brayssou, Ganne, Nette, Lescourroux et Graoussettes) et pilote la mise en place des actions avec les acteurs du territoire.

Cette disposition sera engagée en lien avec les dispositions relatives à l'érosion des sols.

Valeur ajoutée :

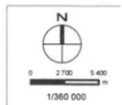
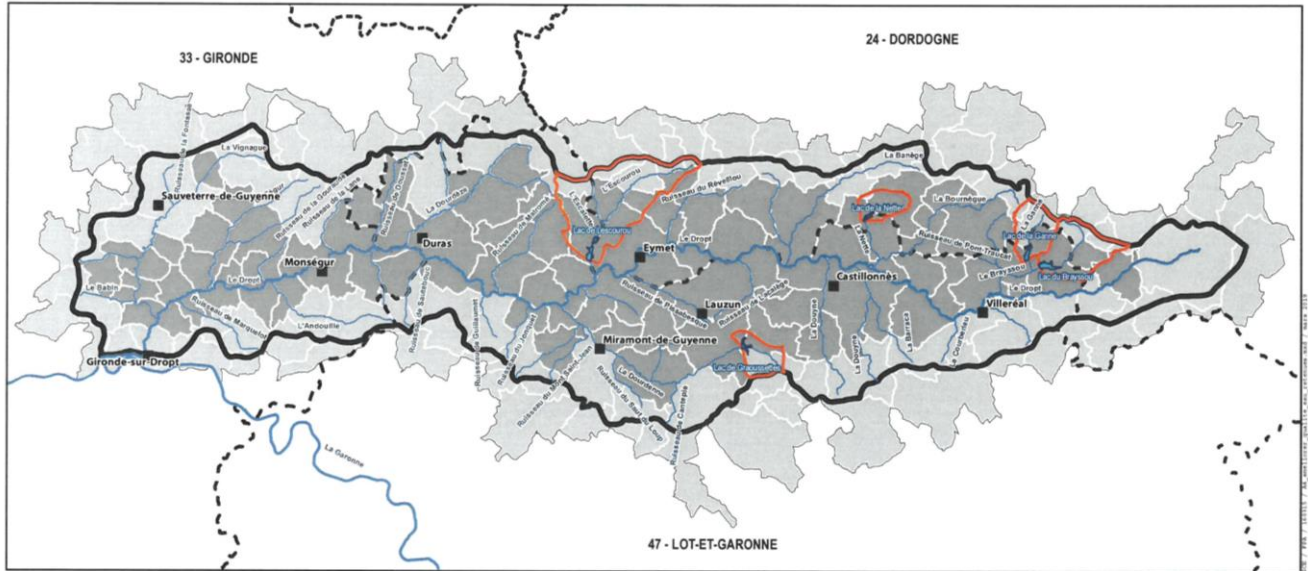
- Améliorer la qualité des eaux des retenues

Disposition en lien avec les autres dispositions : 15 ; 18 ; 19 ; 20

Références réglementaires

SDAGE, Disposition B31 « Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale »

Qualité des eaux
Disposition 26 : Améliorer la qualité des eaux entrant dans les retenues collectives



- Retenues collectives
- Cours d'eau principaux
- Périmètre du SAGE Dropt
- Bassins versants en amont des retenues collectives

Sources, références :
SAGE Dropt
IGN BDTopo
SIEAG

Disposition 27 : Assurer une gestion coordonnée des vannages

Contexte

Les cours d'eau réalimentés présentent une succession de nombreux ouvrages. Sur le Dropt, le taux d'étagement (perte de pente naturelle liée à la présence des ouvrages) est estimé à 78% sur la partie Lot-et-Garonnaise.

Ces ouvrages ont une incidence sur la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau, ils forment des secteurs d'eau stagnante (plat lentique) et bloquent les sédiments. Ces phénomènes ont pour conséquence la dégradation du paramètre

taux d'oxygène, principal facteur déclassant la qualité des masses d'eau superficielles.

Par une action de gestion coordonnée des ouvrages en période de forts débits, il est possible d'améliorer la continuité sédimentaire et la qualité des eaux en période d'étiage. La disposition vise à mettre en place une gestion coordonnée des ouvrages qui améliorera, par la réalisation de chasse de fonds en période de forts débits, la qualité des eaux.

Énoncé de la disposition :

Epidropt, définit en concertation avec les partenaires techniques et les propriétaires, les modalités de gestion coordonnée des vannages :

- en période d'étiage du 1^{er} mai au 31 octobre : les vannes sont en position basse sur les cours d'eau réalimentés,
- en période hors étiage du 1^{er} novembre au 30 avril : les vannes seront ouvertes dans les conditions définies ci-dessus sauf pour les dispositifs nécessitant un tirant d'eau : stations de pompage et les microcentrales hydroélectriques.

Epidropt met en place une animation auprès des propriétaires d'ouvrages afin de faciliter la mise en application de l'arrêté.

Valeur ajoutée :

- Améliorer la qualité des eaux et assurer le respect des débits d'objectifs

Disposition en lien avec les autres dispositions : 7 ; 8 ; 36

Références réglementaires

SDAGE, Disposition C9 « Gérer collectivement les prélèvements »
Pour satisfaire les DOE et éviter le déclenchement de la gestion de crise par l'État, la gestion collective opérationnelle des prélèvements est mise en place à l'échelle du bassin versant. Elle comporte un volet technique caractérisé par des outils de suivi et de gestion des ouvrages hydrauliques et des prélèvements. Elle comporte aussi un volet de

sensibilisation des préleveurs incluant l'animation de commissions de gestion et la maîtrise des prélèvements. À cet effet, des groupes de travail sont organisés et des conventions de partenariat pourront être établies entre les organismes uniques, les EPTB, les porteurs de SAGE, ainsi que les gestionnaires de réserves en eau pour les axes réalimentés.

VI. Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux

Disposition 28 : Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme

Contexte

Sur le bassin du Dropt, l'aléa érosion est fort à très fort sur une grande partie du bassin versant. La combinaison de facteurs liés à la pédologie, à l'occupation et au travail des sols, à la pente et à l'intensité des précipitations favorise ces phénomènes. Cet aléa fort à très fort s'explique par une couverture du sol en culture annuelle ou cultures pérennes combinée à une battance moyenne à très forte, une érodibilité moyenne à forte ainsi que

des pentes variables pouvant atteindre localement 30%.

Les impacts de ce phénomène sont multiples et concernent à la fois des enjeux quantitatifs, qualitatifs et milieux.

L'objectif de la disposition est de ne pas accroître la vulnérabilité du territoire au risque d'érosion grâce à l'intégration des zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme.

Énoncé de la disposition :

En complément du porté à connaissance de l'Etat, les collectivités compétentes en urbanisme peuvent solliciter la structure porteuse du SAGE pour qu'elle les accompagne dans une démarche visant à intégrer les zones sensibles à l'érosion. Cet accompagnement consiste à aider les collectivités dans :

- la compréhension technique des données sur l'aléa érosion,
- l'intégration des zones sensibles à l'érosion lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Les collectivités compétentes mettent en perspective ces zones sensibles à l'aléa érosion avec les enjeux en matière de qualité de l'eau.

Elles intègrent dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, ces zones sensibles à l'aléa érosion et leurs enjeux en matière de qualité des eaux dans le rapport de présentation de leur SCoT, ou à défaut dans l'état initial de l'environnement de leur PLU ou PLUi, et adoptent des orientations d'aménagement ou des règles visant à améliorer la qualité des eaux de leur territoire.

Valeur ajoutée :

- Mobiliser les collectivités sur l'enjeu de l'érosion des sols et mettre de la cohérence entre la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire en faisant le lien entre compétence urbanisme et GEMAPI

Disposition en lien avec les autres dispositions : 15 ; 20 ; 29 ; 30

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du

changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

SDAGE, Disposition A32 « Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau »

SDAGE, Disposition B19 « Limiter le transfert d'éléments polluants »

[...] l'État et ses établissements publics, et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le

SDAGE, Disposition B21 « Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre la pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion »

transfert des éléments polluants et promouvoir :

- Les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des zones humides et la limitation des phénomènes d'érosion [...]

Les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion [...]

[...]

Disposition 29 : Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme

Contexte

Les petits aménagements ou éléments du paysage, type haies, bandes enherbées,... selon leurs caractéristiques, leurs positions sur le bassin versant et les caractéristiques des parcelles et chemins de l'eau, peuvent contribuer à réduire le risque d'érosion.

Au-delà du piégeage, de la capacité à retenir les fines, et d'infiltration, ces aménagements ont une capacité d'épuration par l'activité biologique qu'elles possèdent.

L'objectif dans cette disposition est de protéger ces éléments du paysage qui assurent de nombreuses fonctions dans la gestion du territoire.

Énoncé de la disposition :

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, avec **les objectifs de préservation des éléments du paysage réduisant le risque d'érosion**.

Les éléments du paysage à préserver peuvent être : des haies, bandes enherbées, alignements d'arbres, bosquets, talus, boisements feuillus, murets....

Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités compétentes :

- cartographient les éléments du paysage puis les croisent avec l'aléa érosion,
- identifient les éléments de paysage à préserver,
- intègrent ces données dans le rapport de présentation de leur SCoT ou à défaut dans l'état initial de l'environnement de leur PLU ou PLUi

Ces documents déclinent dans leur PADD, leur DOO ou leur règlement, des orientations d'aménagement et/ou un classement spécifique, assortis de règles compatibles avec cet objectif.

Valeur ajoutée :

- Mobiliser les collectivités pour qu'elles protègent les éléments paysagers contribuant à réduire le risque d'érosion

Disposition en lien avec les autres dispositions : 15 ; 28 ; 34 ; 35

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

SDAGE Disposition A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux

aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »

SDAGE, Disposition B19 « Limiter le transfert d'éléments polluants »

[...] l'État et ses établissements publics, et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le

transfert des éléments polluants et promouvoir :

- Les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des zones humides et la limitation des phénomènes d'érosion [...]

Les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion [...]

SDAGE, Disposition B21 « Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre la pollution diffuses agricoles et contre l'érosion »

SDAGE Disposition B22 « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques »

Article R114-2 du code rural et de la pêche maritime Constituent des zones d'érosion, les parties du territoire où, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haies, de leur déclivité, les modes de gestion du sol ont favorisé, soit une érosion des sols provoquant une accélération de

l'écoulement des eaux de ruissellement à l'origine de dommages causés en aval ou susceptibles d'en causer, soit une érosion diffuse des sols agricoles de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état des eaux, ou le cas échéant de bon potentiel écologique

Article L-130-1 du Code de l'Urbanisme : classement en EBC.

Articles L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme : Localiser les éléments de paysage, secteur à protéger, à conserver, de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

Disposition 30 : Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique

Contexte

Parmi les facteurs qui influencent le phénomène d'érosion, la couverture végétale des sols est un facteur majeur. Les sols dépourvus de végétation en période de fortes précipitations sont les plus vulnérables. C'est le cas des cultures de printemps, qui, présentent une couverture végétale très réduite et un risque fort d'érosion en cas d'épisode pluvieux intense au printemps.

Ainsi, le choix des cultures et donc de l'assolement liés à la stratégie de l'exploitation agricole ont une influence majeure dans la réaction du bassin versant au risque d'érosion.

Pour rappel, le phénomène d'érosion a pour premier impact la perte de la ressource en sol, ressource non renouvelable et substrat indispensable à l'agriculture.

Énoncé de la disposition :

Dans l'objectif de réduire le phénomène d'érosion et le transfert de polluants, la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les organismes agricoles et les collectivités :

- anime un groupe de travail technique sur la réduction de l'érosion au travers de retours d'expériences ;
- réalise à l'échelle des bassins ou sous-bassins des diagnostics visant la réduction de l'érosion ;
- met en œuvre des propositions d'actions à l'échelle adaptée, comme la mise en place de bande tampon en bord de cours d'eau ou fossé, de chenal enherbé, de prairie sur un versant associée à une haie, de bordure de champ étroite à l'interface entre parcelle cultivée et voirie, de ripisylve (de part et d'autre d'un cours d'eau ou fossé), de haie sur talus le long d'un chemin en milieu de pente, de bosquet, de fascine de bois vivant, de fossés, de mare, de zone tampon humide artificielle...

Valeur ajoutée :

- Améliorer la qualité des eaux et le risque de coulées de boues par des pratiques agricoles cohérentes

Disposition en lien avec les autres dispositions : 15 ; 20 ; 28 ; 51

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du

SDAGE, Disposition B19 « Limiter le transfert d'éléments polluants »

[...] l'État et ses établissements publics, et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les

changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir :

- Les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la

préservation de la ressource en eau et des zones humides et la limitation des phénomènes d'érosion [...]

- Les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts

d'éléments polluants et le risque d'érosion [...]

SDAGE, Disposition B21 « Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre la pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion »

[...]

17. Milieux aquatiques

Objectifs		Type de Levier		Dispositions
VII	Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique	C	31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques
		T	32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau
		T	33	Mener une gestion adaptée de la ripisylve
		R	34	Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme
		T	35	Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents
		C	36	Définir le taux d'étagement sur le cours d'eau
		T	37	Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés
VIII	Préserver et restaurer les zones humides	C	38	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires
		A	39	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides
		R	40	Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme
		R	41	Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides
IX	Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	A	42	Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques
		A	43	Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques

VII. Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique

Disposition 31 : Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques

Contexte

La connaissance de la biodiversité des milieux aquatiques sur le bassin versant du Dropt apparaît limitée.

Cette connaissance est issue du suivi biologique réalisé sur les stations DCE ainsi que du suivi piscicole mené par les Fédérations Départementales de Pêche.

Concernant le suivi DCE, sur 35 masses d'eau rivières, 14 bénéficient d'un suivi de la qualité biologique, dont 3 stations situées sur le Dropt et 11 sur les affluents. Ce suivi met en évidence une qualité biologique mauvaise à médiocre sur près de 8 stations affluents du Dropt. La qualité biologique est la résultante de plusieurs indices biologiques et présente l'avantage (par rapport à un suivi physico-chimique) de rendre compte, dans la durée, de l'état global des cours d'eau.

Le suivi piscicole apparaît quant à lui disparate : de nombreuses stations ont été suivies sur les cours d'eau situés sur le Département de la Gironde entre 2013 et 2014 et mettent en évidence une qualité piscicole médiocre ; sur la partie Lot-et-Garonne, de nombreux cours d'eau ont fait l'objet d'une station de mesure de manière ponctuelle, enfin sur le Département de la Dordogne, des stations ponctuelles et récurrentes (1 année/2) de suivi piscicole existent depuis 2014 (sur la Banège, le Dropt amont (Moulin de la Roussie), la Nette et la Bournègue).

Au regard des pressions actuelles et de la faible couverture en stations de suivi biologique, il apparaît nécessaire de renforcer le réseau existant.

Énoncé de la disposition :

Afin de renforcer la connaissance sur les milieux aquatiques :

- les Fédérations Départementales de Pêches définissent ensemble le suivi biologique à mettre en place à l'échelle du bassin versant du Dropt. Chaque Fédération intègre ensuite les modalités de ce suivi dans sa programmation annuelle.
- les Fédérations Départementales de pêche, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE et les partenaires techniques et financiers, mettent en place un suivi piscicole complémentaire. Les cours d'eau identifiés prioritairement sont le Ségur, la Dourdèze, la Dourdenne, la Douyne (Montauriol). Ce suivi complémentaire est mis en place dans les 2 années à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.
- la structure porteuse, en partenariat avec les acteurs techniques et financiers, renforcent également le suivi biologique sur les indices I2M2, IBMR et IBD sur le Dropt.

Valeur ajoutée :

- Renforcer la connaissance de la qualité des milieux aquatiques

Disposition en lien avec les autres dispositions : 16 ; 22 ; 37

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A11 « Développer les connaissances dans le cadre du SNDE (schéma national des données sur l'eau) »

Le développement des connaissances est un élément stratégique au service d'une meilleure

gestion de la ressource en eau. Ce développement, en particulier par la réalisation d'études et de réseaux locaux, doit privilégier les travaux qui s'inscrivent dans les différentes orientations du SDAGE.

SDAGE, Disposition A25 « Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques »

SDAGE, Disposition D24 « Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE »

Disposition 32 : Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau

Contexte

L'hydromorphologie des cours d'eau concerne l'étude des relations dynamiques entre, d'une part, la caractéristique des fonds des lits (sédiments) et les caractéristiques hydrauliques (énergie de l'eau), et, d'autre part, les formes (morphologie des lits, des berges) qui résultent de leurs interactions. Les processus hydromorphologiques sont à l'origine de la diversité des habitats auxquels

sont inféodées les communautés vivantes aquatiques qui sont à la base, notamment, de l'évaluation de l'état écologique.

Trois Programmes Pluriannuels de Gestion sont en cours sur le territoire : sur le bassin de la Vignague, la Dourdenne et sur le reste du bassin versant du Dropt.

Énoncé de la disposition :

Les structures compétentes renforcent et développent à l'échelle du bassin versant les opérations de restauration et de renaturation des cours d'eau définis dans les Programmes Pluriannuels de Gestion. Ces opérations concernent :

- l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau (recharge en granulats et diversification des faciès d'écoulement,...) à l'échelle du bassin versant ;
- la restauration des connexions latérales et l'amélioration de la continuité écologique,
- la restauration des habitats et des frayères ;
- le maintien et le développement de la ripisylve ;

Une attention particulière sera portée aux problématiques suivantes :

- piétinement des berges et du lit ;
- érosion des sols.

Valeur ajoutée :

- Améliorer la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques

Disposition en lien avec les autres dispositions : 14 ; 34 ; 35

Références réglementaires

SDAGE, Disposition 16 : « Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants »

Le plan de gestion s'appuie sur un diagnostic à l'échelle du bassin versant du cours d'eau dans une approche globale en tenant compte de l'évolution du climat : hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, biodiversité, mais aussi variabilité des régimes hydrologiques ou

thermiques, et risques naturels (risque d'inondation).

Le plan de gestion fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques, pour prévenir les inondations dans les zones urbanisées et cibler les interventions. Il prévoit les dispositifs de suivi et d'évaluation.

Les mesures de gestion sont adaptées lors de son renouvellement tous les 5 ans au vu de

ces enseignements, notamment si les conditions écologiques impactées par le changement climatique nécessitent des mesures d'accompagnement permettant

SDAGE, Disposition D27 « Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux »

Afin de ne pas dégrader l'état écologique des cours d'eau à forts enjeux environnementaux, l'autorité administrative, là où c'est nécessaire,

l'adaptation des espèces halieutiques (ombrages, zones refuge...).

Ces plans de gestion intègrent les documents d'objectifs définis pour les sites Natura 2000.

prend les mesures utiles à la préservation des milieux aquatiques et à la restauration de leurs fonctionnalités, à l'échelle pertinente (lit mineur, lit majeur et bassin versant). [...]

Disposition 33 : Mener une gestion adaptée de la ripisylve

Contexte

La ripisylve est définie comme l'ensemble des formations boisées présentes sur les rives d'un cours d'eau. De nombreuses espèces animales et végétales y sont inféodées.

La ripisylve est indispensable au bon fonctionnement d'une rivière. Elle contribue notamment à :

- la protection des berges contre l'érosion et dissipation du courant,
- la réduction de l'impact du phénomène d'érosion sur les milieux aquatiques par l'épuration et la fixation des sédiments et des polluants issus des terres voisines,
- l'ombrage des eaux afin de limiter l'augmentation de la température et donc l'eutrophisation des rivières. Ce phénomène est à l'origine de nombreux dysfonctionnements écologiques avec notamment une asphyxie du milieu et donc l'eutrophisation des rivières,
- l'effet corridor, à la frontière entre trame verte et trame bleue.

La ripisylve a donc des fonctions essentielles, sa destruction est un des facteurs principaux du dysfonctionnement des cours d'eau. C'est pourquoi une attention particulière est portée à sa restauration et à sa préservation.

Epidropt, dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant du Dropt, met en œuvre un programme de restauration et de gestion de la ripisylve sur les principaux cours d'eau du bassin versant. Il accompagne les acteurs du territoire pour une gestion adaptée par un entretien sélectif et une régénération naturelle de la ripisylve.

L'entretien sélectif de la ripisylve consiste à retirer, au cas par cas, les arbres déstabilisés, penchés ou dépérissants (prévention des risques d'embâcles) et en réalisant un recépage ou un élagage des arbres. Une attention particulière est portée au maintien d'une ripisylve, diversifiée, avec des classes d'âge d'arbres différentes et des zones alternant ombrage et lumière. Le débroussaillage n'est pas systématique : les broussailles servent de refuge et de nourriture pour la faune, tout en protégeant les berges contre l'érosion.

Les interventions sur les berges sont réalisées en période de repos de végétation, entre octobre et mars, le plus souvent, donc en dehors des périodes de nidification des oiseaux

La **régénération naturelle** consiste à utiliser la capacité des espèces ligneuses à pousser seules et permet la mise en place progressive d'une ripisylve naturelle (non plantée).

Énoncé de la disposition :

Au-delà du programme de gestion de la ripisylve mené par EPIDROPT dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant du Dropt, toute intervention sur la ripisylve doit être adaptée pour correspondre à un entretien sélectif tel que défini dans le PPG. Les propriétaires d'un terrain jouxtant un cours d'eau pourront faire appel à EPIDROPT, pour définir la gestion adaptée à la ripisylve. Une attention particulière sera portée à la régénération naturelle lorsque la ripisylve est absente.

⇒ Cette disposition est déclinée dans le règlement du SAGE par la Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques.

Valeur ajoutée :

- Mobiliser les propriétaires pour une gestion adaptée de la ripisylve
- Renforcer les impacts positifs de la ripisylve (protection des berges, épuration et réduction de l'impact du phénomène d'érosion sur les milieux aquatiques, réduction de l'eutrophisation, amélioration trames verte et bleue)

Disposition en lien avec les autres dispositions : 28, 29, 34

Références réglementaires

SDAGE Disposition A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux

aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »

SDAGE Disposition B22 « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques » Quels que soient les usages développés sur les parcelles riveraines de cours d'eau, de bonnes pratiques permettant la protection rapprochée de ces milieux doivent

être mises en œuvre en lien avec les dispositions A35 et A36 notamment création de bandes enherbées et d'espaces tampons, reconstitution de forêt alluviale et de prairie humide et/ou inondable.

Disposition 34 : Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme

Contexte

Les éléments de la ripisylve assurent de nombreuses fonctionnalités : habitat pour la faune et la flore, régulation de la température du cours d'eau, stabilisation des berges, réduction des transferts de pollution, réduction du ruissellement (filtre et barrière).

Le diagnostic de la ripisylve a été réalisé dans le cadre des études visant à définir les Programmes Pluriannuels de Gestion.

Au regard de ce diagnostic, des modalités de restauration ou d'entretien de la ripisylve ont été définies et sont inscrites aux PPG.

La préservation de la ripisylve consiste de manière opérationnelle à réaliser un entretien raisonné. Cette préservation peut mobiliser différents outils dans le cadre des documents d'urbanisme. Quelques outils sont présentés dans l'encadré « Références réglementaires ».

Énoncé de la disposition :

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs de préservation de la ripisylve.

Les collectivités compétentes cartographient la ripisylve.

Lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, les collectivités compétentes identifient dans le rapport de présentation de leur SCoT ou à défaut dans l'état initial de l'environnement de leur PLU ou PLUi la ripisylve à préserver.

Ces documents déclinent dans leur PADD, leur DOO ou leur règlement, des orientations d'aménagement et/ou un classement spécifique, assortis de règles compatibles avec cet objectif.

Valeur ajoutée :

- Protéger les éléments du paysage et mettre de la transversalité entre aménagement du territoire et gestion des milieux

Disposition en lien avec les autres dispositions : 15 ; 29 ; 49

Références réglementaires

SDAGE Disposition A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux

aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »

SDAGE Disposition B22 « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques »

Loi paysage – L.151-23 du code de l'urbanisme : Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les

prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Cette protection laisse plus de

souplesse comparativement au classement en

Espace

Boisé

Classé

(EBC).

Article L-130-1 du Code de l'Urbanisme :
classement en EBC.

Articles L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme : Localiser les éléments de paysage, secteur à protéger, à conserver, , de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

Disposition 35 : Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents

Contexte

Sur le bassin versant du Dropt :

- le cours d'eau Dropt est classé en liste 2 sur 13 kilomètres de la confluence avec la Garonne jusqu'au seuil du moulin de Loubens,
- sont classés en liste 1 : le Dropt de sa source au seuil de Loubens, le ruisseau de Lacalège et la partie aval de la Vignague (de sa confluence avec le Dropt à l'aval du seuil du point RD15).

Pour les cours d'eau classés en liste 1, il est interdit de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel qu'en soit l'usage. Les constructions existantes doivent répondre à un certain nombre de prescriptions techniques lors du renouvellement de concession ou d'autorisation.

Le classement en liste 2 oblige l'équipement, la gestion et l'entretien des ouvrages pour permettre d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non). Les ouvrages existants devaient être mis en conformité dans

un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement soit en novembre 2018.

Une étude sur la continuité écologique a été réalisée sur le Dropt, de Eymet à la confluence avec la Garonne. Cette étude a permis de recenser 22 ouvrages et de mettre en place des aménagements sur les 3 ouvrages prioritaires (Seuil de Casseuil, Moulin Labarthe, Moulin Bagas) situés sur la portion du Dropt classée en liste 2 et proposer l'aménagement des 14 ouvrages situés en amont (jusqu'au moulin de Fargues).

Dans le but d'améliorer la continuité écologique au-delà des ouvrages classés en liste 2, il semble nécessaire de compléter la connaissance, en priorité sur les cours d'eau classés en liste 1 ainsi que sur d'autres cours d'eau qui pourraient être reconnus pour leur intérêt fonctionnel. Au regard de leurs proximités avec la Garonne, certains affluents du Dropt, pourraient, potentiellement être des milieux d'accueil intéressants pour les espèces migratrices si la continuité écologique était rétablie.

Énoncé de la disposition :

La CLE considère la continuité écologique comme une priorité, notamment sur les affluents situés à l'aval du bassin versant tels que la Vignague, le Ségur, le Marquetot, l'Andouille, la Lane et le Douset.

La structure porteuse du SAGE favorise l'émergence de programmes d'actions à l'échelle de bassin hydrographique cohérent, visant la restauration de la continuité écologique.

La structure porteuse du SAGE accompagne les propriétaires dans la mise en œuvre opérationnelle des actions de restauration de la continuité écologique.

Valeur ajoutée :

- Dépasser l'obligation réglementaire du classement des cours d'eau en liste 2 et accompagner les propriétaires dans la restauration de la continuité écologique sur de nouveaux secteurs

Disposition en lien avec les autres dispositions : 27 ; 32 ; 36 ; 42 ; 43

Références réglementaires

SDAGE, Disposition 20 : Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales, mettent en œuvre cette restauration, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17-I-2° en encourageant la restauration par portion de cours d'eau, par axe, ou sous bassin, pour rechercher une plus grande efficacité.

Ils s'appuient :

- sur les inventaires des obstacles à la continuité écologique, inventaire national ou réalisé dans les SAGE ;
- sur une expertise des ouvrages existants ;

SDAGE, Disposition 31 : Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins

Les cours d'eau identifiés à partir des connaissances actualisées dans le bassin Adour-Garonne pour la mise en œuvre de mesures de préservation et de restauration des poissons grands migrateurs amphihalins sont définis dans la liste D31 et la carte indicative associée.

En application de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement, les listes de cours d'eau présentant des zones de reproduction

- sur une évaluation de l'effet cumulé des obstacles sur la migration des espèces.

La meilleure solution adaptée à chaque site est proposée en vue de restaurer la continuité écologique (aménagement des obstacles, remise en état des lieux prévue par le code de l'environnement notamment aux articles L. 214-3-1, L. 214-4 et R. 214-26).

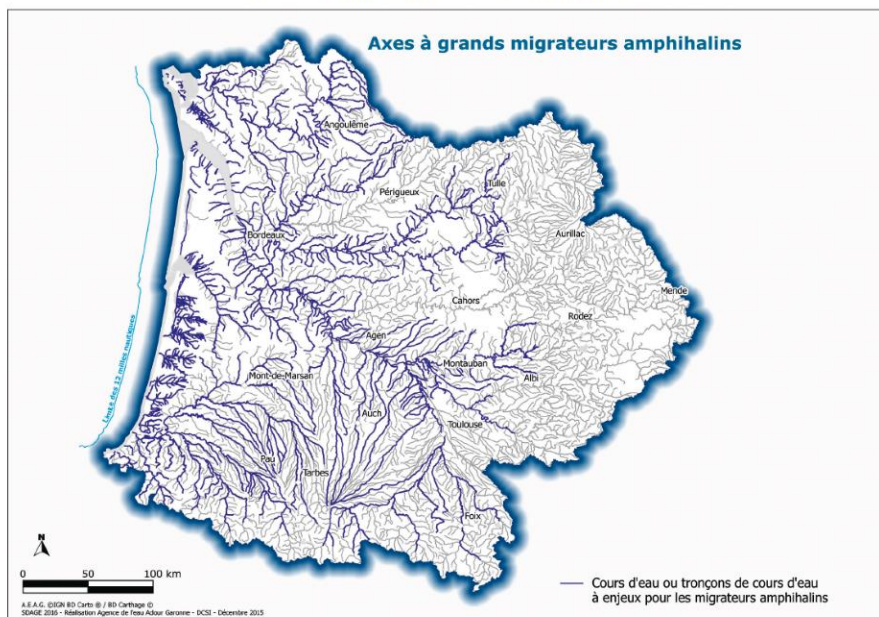
Partout où cela est techniquement et économiquement réalisable, la suppression ou l'arasement des obstacles, notamment des ouvrages sans usage, sont envisagés.

Pour s'assurer de l'efficacité et du bon entretien des dispositifs de franchissement réalisés pour la montaison et la dévalaison, des contrôles réguliers sont effectués par les maîtres d'ouvrage et les services de police de l'eau.

potentielles ou constatées pour certaines espèces de poissons ou de crustacés sont arrêtées par les préfets des départements.

Ils constituent le potentiel de développement de ces espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour-Garonne identifié et révisé par les COGEPOMI. Ces révisions doivent intégrer la notion de vulnérabilité des espèces au changement climatique, afin de favoriser des conditions d'habitats fonctionnels et durables.

D31 Axes à grands migrateurs amphihalins



Disposition 36 : Définir le taux d'étagement sur les cours d'eau

Contexte

Le taux d'étagement des cours d'eau représente la réduction artificielle de pente sous l'emprise des ouvrages soit le rapport entre la somme des hauteurs de chute artificielle le long d'un axe fluvial et la dénivellation naturelle de l'axe considéré.

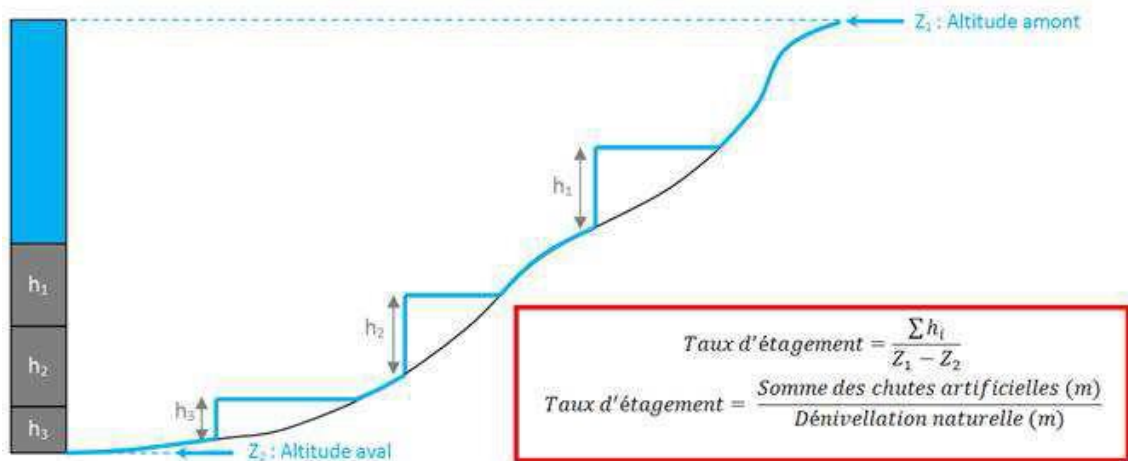
De nombreuses altérations liées aux ouvrages augmentent avec leur hauteur de chute (blocages à la montaison, dommages à la dévalaison, pertes d'habitats, colmatage, rétention de granulats, eutrophisation, évaporation etc.).

Sur le territoire du bassin versant du Dropt, les taux d'étagement sont élevés. Par exemple, sur le cours d'eau Dropt, le taux d'étagement est estimé à 78%.

Les taux d'étagement des autres cours d'eau ne sont pas connus.

L'étude diagnostique, réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion sur une partie du bassin versant du Dropt, a estimé le niveau d'altération sur le compartiment continuité pour 40 cours d'eau, sur la base de l'évaluation de critères tels que le nombre d'ouvrages par kilomètre ou la présence d'ouvrages hydrauliques problématiques pour la circulation de l'Anguille

Il en résulte que 40% de ces cours d'eau présente un niveau d'altération passable à très médiocre sur au moins 50% de leurs linéaires. Parmi les cours d'eau concernés et situés sur la partie aval du Dropt on recense : le Marquelot, le Ségur, le Dousset et la Dourdèze.



Énoncé de la disposition :

Sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion, EPIDROPT avec l'appui des acteurs techniques :

- identifie les taux d'étagement à l'échelle de chaque masse d'eau,
- suit cet indicateur, en fonction des actions menées dans le cadre de l'amélioration de la continuité écologique (Disposition 35).

Valeur ajoutée :

- Améliorer la connaissance de l'impact des ouvrages sur chaque masse d'eau

Disposition en lien avec les autres dispositions : 3 ; 35

Références réglementaires

SDAGE, Disposition 20 : Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

Disposition 37 : Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés

Contexte

Les espèces aquatiques subissent, sur la plupart des cours d'eau non réalimentés et en période d'étiage des conditions hydrauliques critiques pour la survie des espèces. Lorsque les étiages sont sévères (assecs), l'impact peut se traduire par la mortalité d'espèces.

Dans l'objectif de limiter les assecs et d'assurer des écoulements permanents sur les affluents du Dropt non réalimentés, une étude

sur la continuité hydraulique de ces cours d'eau est à mener.

Cette étude vise à identifier dans quelle mesure les ouvrages en particulier les ouvrages transversaux (seuils, plans d'eau,..) présents dans le lit mineur influencent la continuité hydraulique. On entend par continuité hydraulique, les écoulements/débits sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau.

Énoncé de la disposition :

Sur la base des données, connaissances et analyses issues des dispositions citées ci-dessous, la structure porteuse du SAGE :

- évalue la continuité hydraulique sur les cours d'eau prioritaires : Vignague, Ségur, Marquelot, Andouille, Lane et Dousset.
- met en place une stratégie d'animation en vue de partager cette connaissance et d'établir les actions nécessaires à l'amélioration de cette continuité hydraulique.

La mise en œuvre de cette disposition est conditionnée par la réalisation des études issues des dispositions n°1-2-3-4-35.

Valeur ajoutée :

- Améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par une amélioration des débits des cours d'eau non réalimentés

Disposition en lien avec les autres dispositions : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 16 ; 31 ; 36 ; 38.

Références réglementaires

SDAGE, Disposition 20 : Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

VIII. Préserver et restaurer les zones humides

Disposition 38 : Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires

Contexte

Les zones humides sont des espaces et milieux stratégiques par leur caractère multifonctionnel (rôle épuratoire, zone d'expansion des crues, ...) et patrimonial (richesse écologique,...).

La connaissance des zones humides est partielle sur le bassin versant du Dropt. Des inventaires ont été réalisés par le Conservatoire des Espaces Naturels (entre 2007 et 2014) sur les départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne et ont permis

d'inventorier 2 293 hectares de zones humides. Sur la partie Gironde, aucun inventaire zone humide n'a été réalisé.

Une meilleure connaissance des zones humides est un prérequis indispensable à la définition d'une politique de préservation et restauration des zones humides.

Aussi, il apparaît nécessaire de compléter les inventaires réalisés pour une couverture totale des inventaires sur le bassin versant du Dropt.

Énoncé de la disposition :

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les acteurs techniques et financiers du territoire, réalise les inventaires zones humides en concertation avec les EPCI-FP.

Les inventaires sont réalisés :

- par la structure porteuse du SAGE, notamment sur la base de critère floristique et prioritairement sur le département de la Gironde dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE dans un objectif de connaissance,
- a minima, sur les secteurs envisagés à l'urbanisation, par les collectivités qui précisent les inventaires sur la base des critères issu de l'article L211-1, modifié par Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 23.

La structure porteuse du SAGE centralise les données locales afin de construire, diffuser et partager un outil de connaissance des zones humides à l'échelle du territoire du SAGE.

Valeur ajoutée :

- Préserver les zones humides
- Améliorer la connaissance et anticiper les choix d'aménagement (Eviter-Réduire avant de Compenser)

Disposition en lien avec les autres dispositions : 39 ; 40 ; 41 ; 46

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

SDAGE, Disposition 38 : « Cartographier les milieux humides »

L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie indicative des principaux milieux potentiellement humides du bassin Adour-Garonne qui est disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide). Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur la présence possible de zones humides en

Article L 211-1 – Modifiée par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 (art23) - Version en vigueur au 27 juillet 2019 :

I.- Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

...

vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins.

Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE, doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.

Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1....

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1..., soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.

Disposition 39 : Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides

Contexte

L'enjeu zones humides n'a, jusqu'à présent, jamais été réellement porté sur le bassin versant du Dropt dans le sens où des inventaires ont été réalisés en partie sur le territoire mais aucune démarche de protection ou de restauration n'a été définie et mise en place.

Les inventaires réalisés ont mis en évidence la faible présence de ces milieux, sur un bassin versant où, avec l'abandon de l'élevage, les prairies ont laissé la place aux cultures annuelles. Il y a donc urgence à préserver ou restaurer les zones humides encore présentes pour leur intérêt fonctionnel ou patrimonial.

Il s'agit donc à présent de définir une stratégie zones humides en mobilisant tous les acteurs concernés ou qui le seront dans un objectif de préservation et de restauration de ces milieux.

Le maintien et la restauration des zones humides impliquent un engagement nouveau sur le terrain auprès des gestionnaires et propriétaires mais aussi une recherche et une mobilisation de moyens.

Concernant la **préservation des zones humides**, les leviers d'actions reposent, outre le recours opportun aux documents d'urbanisme, sur :

- Des programmes contractuels : convention de gestion, mesures agro-environnementales, contrats territoriaux, contrats Natura 2000, ...
- Des outils fiscaux,
- L'acquisition foncière

La présence de site Natura 2000 sur la partie girondine peut être un levier sur ce secteur.

Énoncé de la disposition :

Dans un délai de 1 an suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, la structure porteuse du SAGE, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (Collectivités, Agriculteurs, Associations environnementales, le Conservatoire d'Espaces Naturels) définit une stratégie pour la préservation et la restauration des zones humides.

Cette stratégie intègre plusieurs volets :

- La connaissance par la réalisation d'inventaires
- Les objectifs de préservation et de reconquête
- Les moyens et les politiques associés aux objectifs (leviers financiers et politiques)
- La communication (porteurs de projet, collectivités,..)

La structure porteuse du SAGE définit, en concertation avec les acteurs techniques et financiers, les conditions de maintien et de restauration des zones humides et mobilisent les outils disponibles (plan de gestion, PAEC, Acquisition foncière...).

⇒ Cette disposition est déclinée dans le règlement du SAGE par la Règle 3 : Protéger les zones humides.

Valeur ajoutée :

- Partager avec l'ensemble des acteurs, les enjeux et les moyens pour préserver et restaurer les zones humides

Disposition en lien avec les autres dispositions : 4 ; 14 ; 38 ; 41 ; 49 ; 51

Références réglementaires

SDAGE Disposition A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »

SDAGE Disposition B22 « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques »

SDAGE, Disposition 38 : « Cartographier les milieux humides »

L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie indicative des principaux milieux potentiellement humides du bassin Adour-Garonne qui est disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide). Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur la présence possible de zones humides en

SDAGE, Disposition 42 : « Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides »

Dans le cadre de leurs compétences respectives, L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et leurs groupements, les commissions locales de l'eau développent des programmes de gestion et de restauration des milieux humides essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles et la prévention des inondations

SDAGE, Disposition D27 « Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux »

Afin de ne pas dégrader l'état écologique des cours d'eau à forts enjeux environnementaux, l'autorité administrative, là où c'est nécessaire,

vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins.

Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE, doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.

Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.

notamment dans le cadre des trames vertes et bleues et des sites Natura 2000.

Ils initient la création de missions d'appui technique afin d'apporter une aide aux propriétaires ou aux gestionnaires de ces milieux, notamment en développant des cellules d'assistance et de conseil technique aux gestionnaires des zones humides (CATZH). Pour la prévention des inondations, la gestion des milieux humides est déterminante au regard de la régulation hydrologique ; les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) définissent des actions de préservation et de gestion de ces espaces.

prend les mesures utiles à la préservation des milieux aquatiques et à la restauration de leurs fonctionnalités, à l'échelle pertinente (lit mineur, lit majeur et bassin versant). [...]

Disposition 40 : Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme

Énoncé de la disposition :

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs de préservation des zones humides fixés par le SAGE.

Les collectivités compétentes intègrent dans leurs rapports de présentation l'inventaire des zones humides de leur territoire et dans les documents graphiques. Ces inventaires correspondent aux inventaires réalisés dans le cadre de la disposition 38.

Pour respecter cet objectif, ces documents déclinent dans leur PADD, leur DOO ou leur règlement, un zonage spécifique complété par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) si nécessaire et assortis de règles compatibles avec cet objectif.

La structure porteuse du SAGE présente, à partir du suivi dans le cadre du tableau de bord du SAGE, un bilan annuel de l'état d'avancement de l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme à la Commission Locale de l'Eau.

Valeur ajoutée :

- Préserver les zones humides par la mise en cohérence des enjeux d'aménagement et de préservation des zones humides

Disposition en lien avec les autres dispositions : 14 ; 38 ; 41 ; 49

Références réglementaires

SDAGE Disposition A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux

aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »

SDAGE, Disposition D38 : « Cartographier les milieux humides »

L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie indicative des principaux milieux potentiellement humides du bassin Adour-Garonne qui est disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide). Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur la présence possible de zones humides en

vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins.

Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE, doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.

Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.

SDAGE, Disposition D39 : « Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones

SDAGE, Disposition D42 : « Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides »

SDAGE, Disposition D45 : « Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection »

Les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme sont compatibles avec les exigences écologiques, en particulier d'habitats, des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition (liste D44 du SDAGE). Ils prennent en compte les

A titre indicatif :

Loi paysage – L.151-23 du code de l'urbanisme :

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir,

humides »

prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent.

Dans les demandes d'autorisation ou de déclaration, le pétitionnaire justifie de la compatibilité de son projet avec l'objectif de protection de ces espèces et de leurs habitats. L'autorité administrative prend, là où cela est nécessaire, des mesures de protection réglementaires utiles à la préservation de leurs habitats, en cohérence avec les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent.

le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Disposition 41 : Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides

Énoncé de la disposition :

Les porteurs de projets sont incités à contacter la structure porteuse du SAGE pour prendre en compte les objectifs du SAGE de maintien et de restauration de zones humides dans leur projet.

Des mesures adaptées devront être définies par le porteur de projet pour éviter ou à défaut réduire l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques. A défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires sont proposées. Ces dernières respectent les principes visés à la disposition D40 du SDAGE « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides ».

En cas d'impact résiduel, Epidropt peut orienter les pétitionnaires vers des zones identifiées comme dégradées, et pouvant être restaurées, valorisées ou aménagées (renaturation, entretien, reméandrage, effacement d'ouvrages, aménagements écologiques d'ouvrages, restauration ou création de zones humides...) dans le cadre de mesures compensatoires.

L'identification préalable se fait dans le cadre des inventaires zones humides (Disposition n°38).

Valeur ajoutée :

- Limiter au maximum la disparition des zones humides

Disposition en lien avec les autres dispositions : 38 ; 39 ; 40 ; 51

Références réglementaires

SDAGE, Disposition D40 : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides »

La disposition D40 du projet de SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoit les modalités de compensation suivantes pour les zones humides :

« Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une

surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR). »

IX. Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

Disposition 42 : Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques

Contexte

Plusieurs activités de loisirs liées aux milieux aquatiques sont présentes et se développent sur le bassin versant du Dropt.

La pêche de loisirs s'organise autour des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), elle est pratiquée sur les principaux cours d'eau et se développe sur les lacs et les grandes retenues collectives.

La pratique du canoë kayak est promue par des structures telles que le canoë kayak club de la vallée du Dropt. Plusieurs projets de parcours sont en cours sur le secteur aval et médian du Dropt.

Au-delà des activités sportives, l'objectif est de proposer à tous de découvrir les milieux aquatiques afin de sensibiliser à la préservation de ce patrimoine.

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE développe la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs. Elle veille au maintien de l'équilibre entre usages par la mise en place au préalable d'une concertation entre les différents usagers si nécessaire.

Elle appuie les organismes moteurs dans la réalisation d'actions telles que :

- L'ouverture des sites de retenues collectives aux activités de loisirs,
- La poursuite et la mise en œuvre du projet de parcours de canoë,
- La mise en place de circuits de promenade/découverte en lien avec la « Maison de la rivière »,
...

Valeur ajoutée :

- Mettre en place de la cohérence et du lien entre les usages et gestion multifonctionnelle de site et la préservation de l'eau et des milieux aquatiques

Disposition en lien avec les autres dispositions : 8 ; 18 ; 35

Références réglementaires

SDAGE, Disposition B31 « Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale »

Disposition 43 : Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques

Contexte

L'activité de loisirs de pêche est encadrée par les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), elles-mêmes réunies au sein des Fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Départementales qui sont des établissements d'utilité publique. Sur le bassin versant du Dropt on compte 16 AAPPMA réparties dans 3 Fédérations de Pêche.

Dans cette organisation plusieurs points sont à relevés :

- La gestion piscicole s'organise au travers d'un découpage départemental avant

d'être une vision bassin versant. L'approche bassin versant est indispensable à une gestion cohérente.

- Les adhérents aux AAPPMA sont les acteurs terrain de la gestion piscicole, en 2012 on comptait 3 796 adhérents (tout type de cartes confondues), ce qui représenterait avec les estimations réalisées plus de 8% de la population du bassin versant. Ces acteurs sont de potentiels relais terrain et doivent s'inscrire dans les objectifs du SAGE.

Énoncé de la disposition

Les Fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Départementales :

- Partagent, orientent et harmonisent la gestion piscicole (via leur Plan de Gestion Piscicole) et le développement de la pêche à l'échelle bassin versant. Elles se réunissent pour partager la cohérence de leurs stratégies, de leurs actions et leurs visions du territoire,
- Développent les événements et actions inter AAPPMA et mutualisent leurs efforts en faveur de l'activité de pêche et protection des milieux aquatiques
- Communiquent et sensibilisent les AAPPMA et leurs adhérents sur les enjeux et dispositions du SAGE.

Valeur ajoutée :

- Mettre en place de la cohérence et du lien entre l'activité de pêche et la préservation de l'eau et des milieux aquatiques

Disposition en lien avec les autres dispositions : 8 ; 18 ; 36

18. Gouvernance, animation, communication et suivi

Objectifs		Type de Leviers	Dispositions	
X	Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau	G	44	Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE
		G	45	Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins
		G	46	Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE
XI	Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	A	47	Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE
		A	48	Informer et communiquer sur l'eau auprès du public
		A	49	Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau
		A	50	Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction
		A	51	Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE

Sur le bassin versant, la politique de l'eau est définie par la Commission Locale de l'Eau. La Commission Locale de l'Eau est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE. Sans personnalité juridique, elle confie son secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à une structure porteuse, groupement de collectivités territoriales, conformément aux articles L. 212-4 et R. 212-33 du code de l'environnement.

La mise en œuvre du SAGE repose sur des opérateurs privés et publics, maîtres d'ouvrage d'études, de travaux ou porteurs d'actions d'animation, de communication.

Dans le cadre de sa **mission de suivi** de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau doit être en mesure :

- de suivre la qualité des eaux et des milieux aquatiques des sous-bassins versants.
- d'établir un rapport annuel sur les travaux, orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE.

Par ailleurs, la Commission Locale de l'Eau est consultée pour avis dans le cadre de procédures réglementaires. Le tableau suivant synthétise les procédures pour lesquelles la CLE doit émettre un avis sur les dossiers susceptibles d'avoir une incidence majeure sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés.

Consultation obligatoire de la Commission Locale de l'Eau

Avis sur le périmètre d'intervention d'un EPTB (art. L.213-12 du Code de l'environnement)

Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages (art. R.114-3 du code rural et de la pêche maritime)

Autorisation de création d'installations nucléaires de base (art. 13 III du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du Code de l'environnement)

Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation (art R.214-10 du Code de l'environnement)

Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L214-17 du Code de l'environnement (art. R.214-110 du Code de l'environnement)

Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du Code de l'environnement)

Information de la Commission Locale de l'Eau

Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté - art. R.211-113 III du Code de l'environnement)

Décision rejetant une demande d'autorisation (art R.214-19 II du Code de l'environnement)

Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du Code de l'environnement)

Plan annuel de répartition du volume d'eau soumis à autorisation unique de prélèvement (art. R.214-31-3 du Code de l'environnement)

Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration (art. R.214-37 II du Code de l'environnement)

Dossier de l'enquête publique des opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (art. R.214-103 du Code de l'environnement)

Arrêté du ministre de la défense autorisant une installation (art. R217-5 du Code de l'environnement)

Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier - art. R121-21-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Inventaire des zones vulnérables (porter à connaissance - art. R212-36 du Code de l'environnement)

Procédures soumises à saisine de la Commission Locale de l'Eau

Epidropt porte l'élaboration du SAGE et s'oriente pour devenir structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE. Elle deviendra structure porteuse lors du vote officiel de la CLE.

X- Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau

Disposition 44 : Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE

Contexte

La structure porteuse du SAGE assure les missions de secrétariat administratif, technique et financier de la Commission Locale de l'Eau.

Elle est notamment en charge :

- de porter les études pour l'élaboration du SAGE et de sa révision,
- de l'organisation et de l'animation des sessions de la Commission Locale de l'Eau, de son Bureau et des groupes de travail ;
- de la préparation des avis techniques rendus par la Commission Locale de l'Eau dans le cadre de ses consultations ;
- du suivi de la mise en œuvre du SAGE par l'élaboration et l'actualisation du tableau de bord du SAGE. Ce dernier répertorie un certain nombre d'indicateurs. Le référencement de ces indicateurs permettra in fine l'évaluation du SAGE et orientera sa future révision.

Énoncé de la disposition

La CLE conforte Epidropt en tant que structure porteuse de SAGE.

Epidropt, en tant que maître d'ouvrage du grand cycle de l'eau, met à jour ses statuts en vue d'assurer les missions 3, 4, 6, 7, 10, 11 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement en complément de la compétence GEMAPI.

La CLE encourage Epidropt à orienter ses statuts dans l'objectif de devenir Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) afin de consolider la structure porteuse du SAGE pour offrir à la CLE un appui technique et des moyens d'animation et de coordination pertinent à l'échelle du SAGE.

Valeur ajoutée :

- Mettre de la cohérence dans la gouvernance à l'échelle du bassin versant

Disposition en lien avec les toutes autres dispositions du SAGE.

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A1 « Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau »

SDAGE Disposition A2 « Favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage »

Article L211-7 du code de l'environnement

I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;

La compétence GEMAPI

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, complétée par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), du 7 août 2015, attribue une compétence obligatoire et exclusive « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au bloc communal. Cette compétence est transférée de droit aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018.

L'échelle d'attribution de la compétence est celle des communautés de communes, d'agglomération, de communautés urbaine ou de métropole, afin de renforcer la mise en cohérence des politiques urbaines et d'aménagement du territoire.

La compétence GEMAPI recouvre une partie des missions déclinées à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Il s'agit des items suivants :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- **5° La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- **8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer, voire déléguer, tout ou partie de la compétence GEMAPI à des syndicats mixtes, qui peuvent être constitués comme des EPAGE ou des EPTB. L'exercice de la compétence sur le domaine privé ne peut être effectif qu'à l'issue d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG).

Une taxe, facultative, plafonnée et affectée, est instituée pour financer cette compétence.

Disposition 45 : Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins

Contexte

Le SAGE Dropt compte deux SAGE limitrophes : le SAGE Dordogne Atlantique au nord et le SAGE Vallée de la Garonne au sud. Le SAGE Nappe profondes vient quant à lui se superposer sur le département de la Gironde.

Le SAGE Dordogne Atlantique est en cours d'instruction. EPIDOR est la structure porteuse du SAGE.

Le SAGE Vallée de la Garonne est en cours d'élaboration. Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) a été désigné en 2012, structure porteuse du SAGE.

Le SAGE Nappes profondes est en cours de mise en œuvre. L'arrêté modificatif d'approbation du SAGE a été signé le 18 juin 2013. Le SMEGREG (Syndicat mixte d'études et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde) est la structure porteuse du SAGE.

Une organisation « inter-SAGE » regroupe actuellement les SAGE limitrophes du SAGE Garonne.

Énoncé de la disposition

La Commission Locale de l'Eau affirme la nécessité de mettre en place une collaboration entre la structure porteuse du SAGE Dropt et les structures porteuses des SAGE voisins.

La structure porteuse du SAGE Dropt intègre le réseau d'échanges et de partage avec EPIDOR, SMEAG, SMIDDEST et SMEGREG dans l'objectif :

- d'assurer la cohérence technique des actions des SAGE sur les enjeux qui leur sont communs,
- de partager des outils, méthodes, savoir-faire et retours d'expérience entre techniciens et animateurs des différentes structures,
- de favoriser les échanges entre les élus des différents territoires, en associant notamment des élus des SAGE limitrophes aux réflexions de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dropt.

Valeur ajoutée :

- Garantir la cohérence des politiques de l'eau

Disposition en lien avec les toutes autres dispositions du SAGE.

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A4 « Développer une approche inter-SAGE »

Le comité de bassin, l'Etat et les CLE veillent à la compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE. [...]

Une instance de coordination inter-SAGE est mise en place sous l'autorité du préfet coordonnateur de sous bassin. Les modalités de coordination entre SAGE sont définies par cette instance. Elles doivent être reprises dans les règles de fonctionnement de la CLE. [...]

Disposition 46 : Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE

Contexte

Le partage et la mise à disposition de la connaissance relative à l'eau et aux milieux aquatiques permet une prise de conscience et de connaissance et facilite les échanges sur les différents enjeux du SAGE.

L'information des acteurs suppose de disposer d'un état des lieux sur l'ensemble des indicateurs, de suivre leur évolution et de donner accès à ces données.

La structure porteuse du SAGE est le point de convergence (et de consolidation) de données émanant de plusieurs acteurs ou sources.

De nombreux acteurs interviennent dans la gestion de l'eau et la collecte de données mais les échanges entre acteurs (partage de données et d'informations) apparaissent aujourd'hui insuffisants pour enrichir et consolider les données d'une part et pour apporter à tous les acteurs la connaissance nécessaire à la compréhension du fonctionnement et des enjeux du territoire SAGE.

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE organise des réunions thématiques auprès de la CLE dans l'objectif de partager la connaissance acquise sur le bassin versant du Dropt.

Dans ce cadre, les différents acteurs de la gestion de l'eau peuvent être sollicités par la structure porteuse du SAGE afin de réaliser des présentations relatives aux enjeux du SAGE.

Valeur ajoutée :

- Faciliter le partage de la connaissance nécessaire à la gouvernance

Disposition en lien avec les toutes autres dispositions du SAGE.

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A33 « Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune »

[...] Les CLE ou comités de rivière :

- Favorisent la création de « commissions eau et aménagement » en leur sein ;

Invitent les rédacteurs de projets d'urbanisme et d'Agenda 21 ou d'aménagement à participer à leurs travaux.

XI- Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE

Disposition 47 : Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE

Contexte

Le suivi et l'évaluation des mesures du SAGE sont indispensables pour assurer la mise en œuvre du SAGE et adapter le projet aux contraintes et opportunités du territoire. Le tableau de bord est constitué d'indicateurs de

pression, de moyens et de résultats permettant ce suivi et cette évaluation.

La réalisation d'un tableau de bord est une obligation fixée par l'article L.212-34 du code de l'environnement.

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE renseigne et met à jour annuellement le tableau de bord du SAGE pour suivre la progression de l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs transmis par les différents acteurs du territoire.

Elle informe, selon la même périodicité, la Commission Locale de l'Eau :

- de l'état d'avancement des mesures prévues dans le SAGE,
- des éventuelles difficultés rencontrées dans leurs mises en œuvre,
- des évolutions des connaissances et de la réglementation ayant des incidences sur les objectifs et les mesures prévues.

La Commission Locale de l'Eau tient compte de ces constats pour identifier des leviers d'actions envisagés pour remédier aux difficultés rencontrées.

Le cas échéant, les maitres d'ouvrage ajustent en conséquence leur programmation.

Le tableau de bord du SAGE est mis à disposition de l'ensemble des partenaires y compris au niveau de l'inter-SAGE.

Valeur ajoutée :

- Assurer la mise en œuvre du SAGE

Disposition en lien avec les toutes autres dispositions du SAGE.

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A23 « Assurer le suivi des SAGE et des contrats de rivière »

Les SAGE et les contrats de rivière sont suivis tous les ans. À cet effet, chaque SAGE, contrat

de rivière ou autre dispositif de gestion concertée établit et gère un tableau de bord annuel. [...]

SDAGE, Disposition A33 « Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune »

Disposition 48 : Informer et communiquer sur l'eau auprès du public

Contexte

Epidropt réalise d'ores et déjà une communication auprès de nombreux acteurs du territoire : visites auprès des scolaires, panneaux thématiques et expositions (zones humides), panneaux de communication autour

des lacs (Lescourroux,...), plaquettes de communication auprès des riverains, film de promotions du territoire...L'objectif est de poursuivre ces actions et de les élargir à l'ensemble des enjeux du SAGE.

Énoncé de la disposition

La structure porteuse élabore un plan de communication visant à assurer une bonne compréhension des objectifs et dispositions du SAGE à destination du public. La CLE valide ce plan dans un délai de 1 an à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE. Les outils de communication peuvent être mutualisés avec ceux des acteurs locaux (collectivités, EPTB, partenaires techniques et financiers,...).

Cette communication concerne à la fois :

- La sensibilisation de tous les acteurs sur les grands enjeux de la gestion de l'eau et des milieux
- L'information sur les actions entreprises par le SAGE, sur les réalisations et les résultats.

Cette communication s'appuie sur différents outils (site internet, lettre du SAGE, articles de presse, panneaux, visites aux scolaires, ...), l'animation de réseaux de partenaires et l'organisation de réunions thématiques. Les outils de communication sont mutualisés avec ceux des partenaires.

Cette communication s'appuiera sur un lieu unique dédié à l'Eau et en cours de projet : « La Maison de la Rivière ».

Valeur ajoutée :

- Sensibiliser, informer et préparer l'avenir

Disposition en lien avec les autres dispositions : 13 ; 31

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A9 « Informer et sensibiliser le public »

Le comité de bassin et les acteurs de l'eau élargissent les débats dans le domaine de l'eau au grand public à l'aide d'outils d'information et de communication pertinents.

[...] Ils appuient ou mettent en œuvre des actions d'information et de sensibilisation auprès de tous les usagers de l'eau pour favoriser l'émergence d'une écocitoyenneté de l'eau et la participation aux décisions [...]

SDAGE, Disposition D39 : « Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides »

Disposition 49 : Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau

Contexte

Les acteurs de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'assainissement ou de l'eau potable manquent généralement d'une vision à l'échelle du bassin versant. Le territoire du SAGE Dropt ne déroge pas à ce constat où

l'on observe un manque d'anticipation et de vision de la gestion de l'eau lors de projet d'aménagement urbain par exemple. Cette vision est pourtant indispensable à une action cohérente avec la gestion de l'eau portée par le SAGE.

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE informe les acteurs du territoire des dispositions qui les concernent et identifie avec eux les thématiques sur lesquelles ils souhaitent un appui technique pour une meilleure prise en compte des enjeux et objectifs du SAGE Dropt.

Les thématiques peuvent concerner par exemple : l'urbanisme, l'assainissement non collectif, l'assainissement collectif, l'eau potable...

Valeur ajoutée :

- Mettre de la cohérence entre la gestion de l'eau et l'aménagement

Disposition en lien avec les autres dispositions : 13 ; 14 ; 15 ; 34 ; 39

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A33 « Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune »

SDAGE, Disposition D39 : « Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides »

Disposition 50 : Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction

Contexte

Les porteurs de projets peuvent être à l'origine de dégradation des milieux, à défaut d'accompagnement amont dans la mise en œuvre de leurs travaux. Par un partage du projet dès sa phase de conception, il est possible d'éviter ces dégradations et d'anticiper les dispositions à caractère réglementaire auxquelles le projet peut être soumis.

Ainsi, l'objectif est de positionner la structure porteuse du SAGE comme accompagnant ces porteurs de projet dès la phase amont dans la compréhension et la prise en compte du contexte réglementaire et des enjeux du bassin du Dropt.

Énoncé de la disposition

Les porteurs de projet dont les demandes sont instruites au titre des articles R. 214-1 et R. 511-1 du code de l'environnement relatifs aux installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) sollicitent la structure porteuse du SAGE en amont du dépôt de leur dossier de déclaration aux services instructeurs compétents pour en vérifier la compatibilité.

A défaut, les services instructeurs transmettent le dossier de déclaration pour avis à la structure porteuse.

Valeur ajoutée :

- Anticiper et partager les projets pour les rendre cohérents avec les objectifs du SAGE grâce à l'appui et l'animation que joue la structure porteuse du SAGE auprès des acteurs du bassin versant

Disposition en lien avec les autres dispositions : 4 ; 10 ; 12 ; 26

Références réglementaires

SDAGE, Disposition A32 « Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau »

Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les communes ou leurs

groupements, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, s'assurent le cas échéant de leur compatibilité avec le SAGE, en associant la commission locale de l'eau.

Disposition 51 : Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE

Contexte

L'amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Dropt est intrinsèquement liée à l'activité agricole pratiquée sur le bassin. Pour rappel, la surface agricole (RPG 2012) représente 66% de la surface totale du bassin versant avec une majorité de cultures annuelles et de cultures pérennes (vignes et arboriculture).

Les pratiques agricoles au sens large, qu'il s'agisse :

- de la gestion de leurs cultures (besoins en intrants), de l'interculture ;
- de la gestion du parcellaire, de l'intra-parcellaire (petits aménagements, haies, bandes enherbées,..)
- ou encore de la gestion de la ressource en sols

ont un impact important sur le bassin versant et en particulier sur la qualité des eaux et des milieux.

Face à ce constat, il apparaît urgent d'apporter de la cohérence et de la synergie entre la stratégie agricole sur le bassin du Dropt et la stratégie de gestion de l'eau au travers du SAGE en considérant l'agriculture comme une activité économique par une approche économique : de l'exploitation à la filière.

Le bassin versant compte de nombreuses filières : filière Grandes cultures (maïs, blé, oléagineux) ; filière arboriculture (Prunes/pruneaux, noisettes) ; filière viticole ; filière élevage ; filière maraichage ; filière Semences,...

Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE se rapproche des acteurs des filières agricoles (coopératives et groupements agricoles) afin de définir les leviers permettant de répondre à une cohérence des stratégies agricoles et de la gestion de l'eau du bassin du Dropt.


Ce rapprochement se traduit par :

- La mise en place d'un dispositif de partenariats entre la structure porteuse du SAGE et les groupements agricoles pour une vision partagée et cohérente
- L'appui au montage de projets/démarches/études agricoles répondant aux enjeux du SAGE et permettant une mobilisation de nouveaux financements (ex : appels à projet ; Région ; ...)

Valeur ajoutée :

- Diffuser sur le territoire des pratiques agricoles cohérentes avec le SAGE, intégrant un accompagnement économique des filières et des exploitations agricoles

Disposition en lien avec les autres dispositions : 6 ; 9 ; 10 ; 11 ; 20 ; 24 ; 30 ; 39



EVALUATION DES MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE

19. Méthodologie

L'évaluation économique du SAGE consiste à évaluer le coût des actions à réaliser pour mettre en œuvre les dispositions. Elle consiste pour cela à appliquer des coûts unitaires à des valeurs de dimensionnement des travaux ou autres réalisations liés à la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

A ce stade du projet, il n'est pas possible de connaître précisément le dimensionnement des actions à réaliser. Un certain nombre d'opérations identifiées dans le PAGD ne pourront être réellement dimensionnées qu'à la suite d'un diagnostic préalable sur le terrain. En l'absence de tels diagnostics à ce stade, le dimensionnement des actions repose sur la formulation d'hypothèses. Elles sont définies au regard de la connaissance globale à l'échelle du territoire des dysfonctionnements et des altérations liés aux différentes thématiques abordées par le SAGE.

Les coûts unitaires appliqués à ces valeurs de dimensionnement sont, si possible, inspirés de références ou de retours d'expériences locaux ou, dans le cas contraire, d'autres territoires dont le contexte présente des similarités, ou de références nationales.

On distingue deux grandes catégories de coûts : les coûts de fonctionnement et les investissements :

- Les coûts de fonctionnement désignent les coûts récurrents chaque année, les coûts de personnel ou les coûts de suivi de la qualité des eaux par exemple.
- Les investissements désignent les coûts ponctuels, le coût d'une étude ou le coût de travaux par exemple.

Ce mode d'évaluation implique donc des incertitudes quant aux montants ainsi estimés. Dans certains cas, la proposition d'hypothèses tangibles est trop aléatoire, le coût des dispositions correspondantes n'est alors pas chiffré.

Les chiffres présentés dans ce chapitre sont donc à interpréter comme des ordres de grandeur. Ils visent avant tout à donner des repères quant aux implications financières de la mise en œuvre du SAGE, en permettant notamment d'évaluer le poids financier des différents enjeux et de comparer la répartition de ces coûts.

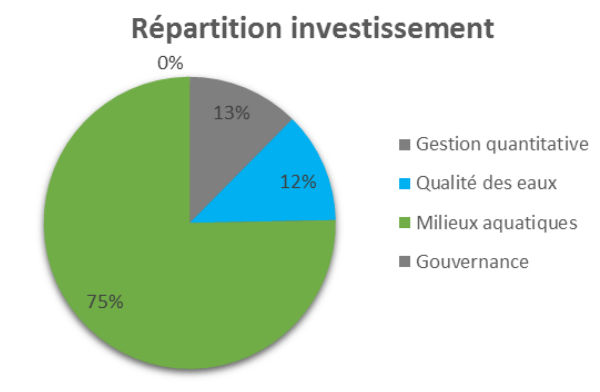
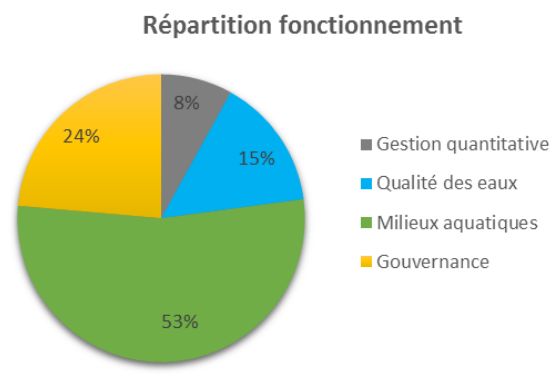
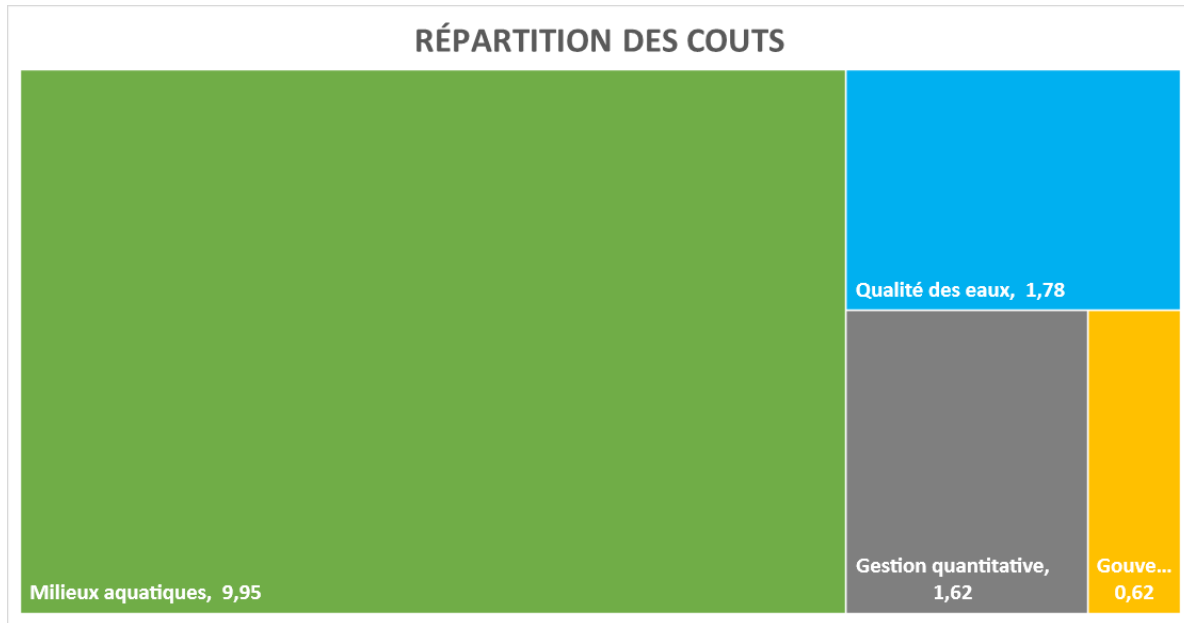
Bien que le cycle de révision d'un SAGE soit de 6 ans, l'évaluation des coûts est réalisée sur 10 ans. Cette période élargie permet de prendre en compte les mesures dont le cycle de mise en œuvre s'étend au-delà de 6 ans.

20. Coût prévisionnel des dispositions

Le montant total pour la réalisation des dispositions du SAGE est estimé sur 10 ans à 14 millions d'euros dont :

- 11,35 millions d'euros pour l'investissement (soit plus de 80% du budget)
- et 2,65 millions pour le fonctionnement (soit moins de 20% du budget).

La répartition des coûts par enjeu est présentée dans les graphiques suivants.



Il est important de noter que la répartition des coûts est basée sur le chiffrage des dispositions telles qu'elles sont réparties entre les différents enjeux définis par la CLE. Il existe de nombreux liens entre les enjeux. Les dispositions consacrées à « l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique », par exemple, sont classées dans l'enjeu « milieux aquatiques » mais elles participent aussi aux objectifs visés dans les enjeux « qualité des eaux » et « gestion quantitative ».

A noter également que certaines mesures n'ont pu être chiffrées ou correspondent à des coûts déjà engagés ou à engager y compris en l'absence de SAGE. C'est le cas notamment pour des dispositions qui s'appuient sur la réglementation et concernent en particulier des actions portées par les Collectivités (Communauté de communes) dans le cadre de leurs compétences en aménagement et urbanisme mais aussi en assainissement.

Un enjeu est mis en évidence par cette répartition : l'enjeu « milieux aquatiques ». Le montant dédié aux milieux aquatiques représente plus de 70% du montant total du budget estimé du SAGE, soit près de 10 M€. Cet enjeu porte un poste particulièrement important : l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique. Ce poste implique des opérations « lourdes » (travaux, aménagements d'ouvrage...) à coûts élevés.

Les montants pour le volet qualité des eaux et gestion quantitative apparaissent relativement proches et représentent respectivement 13 et 12 % de l'estimation budgétaire totale.

Enfin la « gouvernance, animation, communication et suivi » compte pour 4% du budget. Cet enjeu concerne essentiellement le renforcement des moyens d'animation, de concertation et de communication dont les coûts sont comparativement plus faibles que des dispositions qui impliquent de lourds travaux. A noter que la gouvernance et l'organisation de la mise en œuvre du SAGE est un enjeu transversal dont le coût concerne donc l'ensemble des enjeux.

Le tableau suivant détaille les coûts de mise en œuvre du SAGE par enjeu et par objectif au sein de ces enjeux.

<i>Objectifs</i>		Montant fonctionnement sur 10 ans (en millions €)	Montant investissement sur 10 ans (en millions €)	Total coût du SAGE (en millions d'€)
GESTION QUANTITATIVE	Améliorer la connaissance	0,054	0,200	0,254
	Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	0,147	1,209	1,356
	Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement	0,011	-	0,011
SOUS TOTAL GESTION QUANTITATIVE		0,213	1,409	1,622
QUALITE DES EAUX	Améliorer la connaissance	0,024	0,653	0,677
	Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau	0,215	0,738	0,953
	Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux	0,153	-	0,153
SOUS TOTAL QUALITE DES EAUX		0,392	1,391	1,783
MILIEUX AQUATIQUES	Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique	0,698	7,340	8,038
	Préserver et restaurer les zones humides	0,266	-	0,266
	Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	0,450	1,200	1,650
SOUS TOTAL MILIEUX AQUATIQUES		1,413	8,540	9,953
GOUVERNANCE	Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau	0,051	-	0,051
	Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	0,573	-	0,573
SOUS TOTAL GOUVERNANCE		0,624	-	0,624
TOTAL		2,642	11,340	13,982

21. Estimation des moyens humains nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE

L'estimation des moyens humains pour la mise en œuvre du SAGE est évaluée à près de 6 Equivalents Temps Plein (ETP) pour la mise en œuvre technique des dispositions pour la structure compétente dans la Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et la Protection contre les Inondations (GEMAPI) et pour le portage du SAGE. A cela, 2 Equivalents Temps Plein (ETP) de fonctionnement pour la direction et la gestion administrative doivent être ajoutés pour le fonctionnement et la gestion de la structure.

Au regard des dispositions du SAGE, la répartition des ETP s'organise autour de :

- 2 ETP sur la thématique hydromorphologie et qualité des eaux
- 1 ETP sur les milieux, les zones humides
- 1 ETP sur le volet agriculture et érosion
- 1 ETP sur la gestion quantitative
- 1 ETP sur le système d'information géographique et support techniques
- 1 ETP pour la direction/management
- 1 ETP pour la gestion administrative

ANNEXES

22. Abréviations

A	
AAPPMA	Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
AEAG	Agence de l'Eau Adour Garonne
AEP	Alimentation en Eau Potable
ARS	Agence Régionale de Santé
B	
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
C	
CACG	Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne
CATZH	Cellule d'Assistance Technique pour la gestion des Zones Humides
CD	Conseil Départemental
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CLE	Commission Locale de l'Eau
D	
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCE	Directive Européenne sur l'Eau
DCR	Débit De Crise
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DMB	Débit Minimum Biologique
DOCOB	DOCument d'OBjectif

DOE	Débit d'Objectif d'Etiage
DSA	Débit Seuil d'Alerte
E	
EBC	Espace Boisé Classé
EH	Equivalent Habitant
EPAGE	Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPCI à FP	Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
ERC	Eviter – Réduire - Compenser
ETP	Equivalent Temps Plein
F	
FDPPMA	Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
G	
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
I	
IBD	Indice Biologique Diatomées
IBGN	Indice Biologique Global Normalisé
IPR	Indice Poissons Rivière
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité

L	
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
M	
MAEt	Mesures Agro-Environnementales territorialisées
MAPTAM	Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles
MEFM	Masses d’Eau Fortement Modifiées
N	
NOTRe	Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
O	
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONDE	Observatoire National des Débits d’Etiage
OUGC	Organisme Unique de Gestion Collective
P	
PAC	Politique Agricole Commune
PAGD	Plan d’Aménagement et de Gestion Durable
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PGRI	Plan de Gestion du Risque Inondation
PLU	Plan Local d’Urbanisme
PLUi	Plan Local d’Urbanisme intercommunal
PPR	Plan de Prévention des Risques
R	

RCA	Réseau Complémentaire Agence
RCS	Réseau de Contrôle de Surveillance
S	
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schémas de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIE	Système d'Information sur l'Eau
SIE	Surface d'Intérêt Ecologique
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRCE	Schéma régional de Cohérence Ecologique
STEU	Station de traitement des eaux usées
T	
TRI	Territoire à Risque Important
Z	
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zones de Protection Spéciale
ZRE	Zone de Répartition des Eaux
ZSC	Zones Spéciales de Conservation
ZSCE	Zones Soumises à Contrainte Environnementale



23. Coûts estimatifs détaillés

EPIDROPT
SAGE DROPT - STRATEGIE

Enjeux	Objectifs	Type de Leviers	Dispositions	Qui	ANIMATION			Montant fonctionnement sur 10 ans (en millions €)	Montant investissement sur 10 ans (en millions €)	Total coût du SAGE (en millions d'€)	
					Nb ETP	Fréquence	Structure porteuse				
GESTION QUANTITATIVE	Améliorer la connaissance	C	1	Caractériser l'hydrogéologie du bassin	Epidropt/ Départements/ Région		1 fois		0,1	0,10	
		C	2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés	Structure porteuse/ Départements/ Fédérations Départementales de Pêche		tous les ans		0,05	0,05	
		C	3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements	OUGC						
		C	4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu	Epidropt / Services de l'Etat	0,2	1 fois	Epidropt	0,008	0,1	0,11
		C	5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés	OUGC						
	Total Améliorer la connaissance								0,054	0,200	0,254
	Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	T	6	Connaître les assolements irrigués	Organismes Professionnels Agricoles/ Organismes des filières						
		T	7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources	Epidropt		1 fois			0,389	0,39
		R	8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation	Propriétaire des ouvrages	0,1	1 fois	Epidropt	0,004		0,00
		A	9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture	structure porteuse du SAGE en partenariat avec l'OUGC et les acteurs agricoles	0,25	tous les ans	Structure porteuse	0,102		0,10
		R	10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs	Epidropt	0,1	tous les ans	Epidropt	0,041		0,04
		T	11	Privilégier le développement de ressources collectives	Epidropt		1 fois			0,8	0,80
		R	12	Hierarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires							
		A	13	Informé et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable	Syndicats de distribution AEP		1 fois	Syndicat distribution		0,02	0,02
	Total Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique								0,147	1,209	1,356
Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils	R	14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme	Collectivités; structure porteuse SAGE							
	T/R	15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire	Collectivités; structure porteuse SAGE	0,025	tous les ans	Structure porteuse	0,011		0,01	
Total Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement								0,011	0,000	0,011	
SOUS TOTAL GESTION QUANTITATIVE								0,213	1,409	1,622	
QUALITE DES EAUX	Améliorer la connaissance	C	16	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux	Départements, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE		tous les ans		0,24	0,24	
		C	17	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt	structure porteuse du SAGE	0,075		Structure porteuse	0,003	0,3	0,30
		C	18	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation	structure porteuse du SAGE		tous les ans	Structure porteuse		0,108	0,11
		C	19	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation	Epidropt	0,05	tous les ans	Epidropt	0,020	0,005	0,03
	Total Améliorer la connaissance								0,024	0,653	0,677
	Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau	A/T	20	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux	structure porteuse du SAGE en partenariat avec les professionnels agricoles	0,25	tous les ans	Structure porteuse	0,102		0,10
		T	21	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement	collectivités compétentes assainissement						
		T	22	Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau	Gestionnaire de STEU Groupe technique assainissement			EPCI		0,14	0,14
		T	23	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement	collectivités compétentes assainissement						
		A/T	24	Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts							0,00
		T	25	Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives	Epidropt	0,025	tous les ans	Epidropt	0,010	0,6	0,61
		T	26	Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives	Epidropt	0,5	1 fois	Epidropt	0,020		0,02
	T	27	Assurer une gestion coordonnée des vannages	Epidropt	0,2	tous les ans	Epidropt	0,082		0,08	
	Total Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau								0,215	0,738	0,953
	Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux	C	28	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme	EPCI	0,025	1 fois	Structure porteuse	0,113		0,11
C/R		29	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme								
T		30	Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique	structure porteuse du SAGE en partenariat avec les organismes agricoles	0,1	tous les ans	EPIDROPT	0,041		0,04	
Total Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux								0,153	0,000	0,153	
SOUS TOTAL QUALITE DES EAUX								0,392	1,391	1,783	
MILIEUX AQUATIQUES	Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique	C	31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques	Fédérations de Pêches et structure porteuse du SAGE			Structure porteuse	0,145	0,15	
		A/T	32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau	Collectivité, Epidropt,...	1,5	tous les ans	Epidropt	0,675	6,245	6,92
		T	33	Mener une gestion adaptée de la ripisylve	Epidropt						
		R	34	Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme	EPCI	0,35	1 fois	Epidropt	0,014		0,01
		T/A	35	Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents	Structure porteuse SAGE et propriétaires ouvrages					0,9	0,90
		T	36	Définir le taux d'étagement sur le cours d'eau	Epidropt	0,1	1 fois	Epidropt	0,004		0,004
		T/A	37	Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés	Epidropt	0,1	1 fois	Epidropt	0,004	0,05	0,05
	Total Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique								0,698	7,340	8,038
	Préserver et restaurer les zones humides	C	38	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires	EPCI/EPIDROPT (échelle 1/10000)	0,3	tous les ans	EPIDROPT	0,225		0,23
		C	39	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides	structure porteuse du SAGE	0,2	tous les ans	EPIDROPT			
		R	40	Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme	EPCI						
		R	41	Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides	Porteurs de projet	0,1	tous les ans	Structure porteuse	0,041		0,04
	Total Préserver et restaurer les zones humides								0,266	0,000	0,266
	Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux	A	42	Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques	Epidropt, professionnels	0,5	tous les ans	Structure porteuse	0,450	1,2	1,65
		A	43	Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques	FDAAPPMA, Epidropt						
Total Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques								0,450	1,200	1,650	
SOUS TOTAL MILIEUX AQUATIQUES								1,413	8,540	9,953	
GOUVERNANCE	Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau	G	44	Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE	EPCI						
		G	45	Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins	structure porteuse du SAGE	0,025	tous les ans	Structure porteuse	0,010		0,01
		G	46	Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE	structure porteuse du SAGE	0,1	tous les ans	Structure porteuse	0,041		0,04
	Total Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau								0,051	0,000	0,051
	Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	A	47	Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	Epidropt	0,5	tous les ans	Structure porteuse	0,225		0,23
		A	48	Informé et communiquer sur l'eau auprès du public	Epidropt	0,2	tous les ans	Structure porteuse	0,082		0,08
		A	49	Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau	Epidropt, et l'ensemble des acteurs du BV	0,2	tous les ans	Structure porteuse	0,082		0,08
		A	50	Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction	Porteurs de projet	0,2	tous les ans	Structure porteuse	0,082		0,08
		A	51	Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE	Epidropt /OU/ OPA	0,25	tous les ans	Structure porteuse	0,102		0,10
	Total Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE								0,573	0,000	0,573
SOUS TOTAL GOUVERNANCE								0,624	0,000	0,624	
TOTAL								2,642	11,340	13,982	

24. Calendrier de la mise en œuvre du SAGE

Objectifs		Type	Dispositions	N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8	N9	N10	
I	Améliorer la connaissance	C	1 Caractériser l'hydrogéologie du bassin											
		C	2 Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés											
		C	3 Fiabiliser la connaissance des prélèvements											
		C	4 Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu											
		C	5 Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés											
II	Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	T	6 Connaître les assolements irrigués											
		T	7 Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources											
		R	8 Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation											
		A	9 Promouvoir les économies d'eau en agriculture											
		R	10 Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs											
		T	11 Privilégier le développement de ressources collectives											
		R	12 Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires											
III	Intégrer les risques	R	14 Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme											
		T/R	15 Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire											
IV	Améliorer la connaissance	C	16 Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux											
		C	17 Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt											
		C	18 Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation											
		C	19 Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation											
V	Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau	AVT	20 Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux											
		T	21 Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement											
		T	22 Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau											
		T	23 Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement											
		AVT	24 Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts											
		T	25 Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives											
		T	26 Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives											
		T	27 Assurer une gestion coordonnée des vannages											
VI	Réduire le phénomène d'érosion	C	28 Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme											
		C/R	29 Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme											
		T	30 Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique											
VII	Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique	C	31 Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques											
		AVT	32 Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau											
		T	33 Mener une gestion adaptée de la ripisylve											
		R	34 Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme											
		T/A	35 Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents											
		T	36 Définir le taux d'étagement sur le cours d'eau											
		T/A	37 Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés											
VIII	Préserver et restaurer les zones humides	C	38 Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires											
		C	39 Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides											
		R	40 Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme											
		R	41 Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides											
IX	Développer les loisirs en	A	42 Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques											
		A	43 Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques											
X	Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée	G	44 Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE											
		G	45 Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins											
		G	46 Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE											
XI	Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et	A	47 Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE											
		A	48 Informer et communiquer sur l'eau auprès du public											
		A	49 Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau											
		A	50 Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction											
		A	51 Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE											

 Période d'anticipation pour préparer la mise en œuvre de la disposition
 Date de réalisation de la disposition

25. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE

Objectifs		Dispositions		Indicateur		Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée
GESTION QUANTITATIVE	I Améliorer la connaissance	1	Caractériser l'hydrogéologie du bassin	1	Avancement des études (non débutée, en cours, terminée,...)	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt
		2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés	2	Evolution de la quantité d'eau dans les cours d'eau non réalimentés en période d'étiage Nombre d'arrêtés pris réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non réalimentés	Résultat	Graphique et texte	Annuel	Département
		3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements	3	Nombre de rapports "bilan annuel" complets communiqués à la structure porteuse	Moyen	Graphique et texte	Annuel	OUGC
		4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu	4	Nombre d'évaluations réalisées	Moyen	Graphique et texte	Annuel	Services de l'Etat
		5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés	5	Avancement de l'étude (non débutée, en cours, terminée,...)	Moyen	Texte	Annuel	OUGC
	II Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	6	Connaître les assolements irrigués	6	Surfaces irriguée à l'échelle du bassin versant	Résultat	Carte et Graphique	Annuel	Chambre d'agriculture
		7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources	7	Nombre de dépassement du seuil de crise aux points de contrôle sur les cours d'eau réalimenté (station Loubens sur le Dropt, Moulin neuf sur le Dropt, Moulin Périé sur la Dorudenne)	Résultat	Graphique et texte	Annuel	Services de l'Etat
		8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation	8	Nombre de règlement d'eau arrêté	Résultat	Texte	Annuel	Epidropt
		9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture	9	Nombre de réunions du Groupe de travail agricole sur les économies d'eau	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt
		10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs	10	Nombre de projets de retenues partagés en amont avec Epidropt	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt
		11	Privilégier le développement de ressources collectives	11	Part en volume et surface des projets individuels par rapport aux projets collectifs	Résultat	Graphique et texte	Annuel	Services de l'Etat
		12	Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires	12	Prélèvements (volume et usages) nouveaux réalisés dans les masses d'eau déficitaires	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Services de l'Etat
		13	Informé et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable	13	Nombre de Schéma Directeur AEP réalisé	Moyen	Texte	Annuel	Organismes compétents en AEP
	III Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement	14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme	14	Nombre de collectivités ayant intégrées les ZI dans leurs documents d'urbanisme	Moyen	Carte et Graphique	Annuel	Collectivités
		15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire	15	Nombre de collectivités ayant intégrées l'aléa Erosion dans leurs documents d'urbanisme	Moyen	Carte et Graphique	Annuel	Collectivités
QUALITE DES EAUX	IV Améliorer la connaissance	16	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux	16	Evolution de la qualité physico-chimique des cours d'eau	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		17	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt	17	Evolution de la qualité physico-chimique de la nappe alluviale	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		18	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation	18	Evolution de la qualité des plans d'eau de réalimentation	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		19	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation	19	Evolution de la qualité des eaux de réalimentation	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
	V Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau	20	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux	20	Nombre de réunions réunissant les professionnels agricoles, les exploitants agricoles, Epidropt	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt
		21	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement	21	Nombre de collectivités dotées d'un zonage d'assainissement	Résultat	Carte et Graphique	Annuel	Organismes compétents en Assainissement
		22	Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau	22	Nombre d'évaluation	Résultat	Texte	Annuel	Services de l'Etat
		23	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement	23	Nombre de schémas d'assainissement réalisés	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Organismes compétents en Assainissement
		24	Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts	24	Pas d'indicateurs				
		25	Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives	25	Pas d'indicateurs				
		26	Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives	26	Nombre de diagnostic réalisé	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt
	VI Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux	27	Assurer une gestion coordonnée des vannages	27	Pas d'indicateurs				
		28	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme	28	idem Disposition 15				
		29	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme	29	Nombre de collectivités ayant intégrées les éléments du paysage dans leurs documents d'urbanisme	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Collectivités
30	Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique	30	Nombre d'unité hydrographique à l'échelle de masse d'eau concerné par un programme d'action	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt		
MILIEUX AQUATIQUES	VII Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique	31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques	31	Evolution de la qualité biologique des cours d'eau	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau	32	Pourcentage du linéaire de cours d'eau concerné par des actions de restauration/renaturation	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		33	Mener une gestion adaptée de la ripisylve	33	Nombre de contacts établis avec les propriétaires pour les accompagner dans la mise en œuvre d'une gestion adaptée de la ripisylve	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		34	Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme	34	Nombre de collectivités qui ont intégré les éléments de la ripisylve dans les documents d'urbanisme	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Collectivités
		35	Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents	35	Nombre de rétablissements de continuité écologique réalisés par cours d'eau	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		36	Définir le taux d'étagement sur les cours d'eau	36	Taux d'étagement des cours d'eau	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		37	Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés	37	Nombre d'opérations menées en faveur du rétablissement de la continuité hydraulique par cours d'eau	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
	VIII Préserver et restaurer les zones humides	38	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires	38	Part des communes ayant réalisées des inventaires complémentaires sur leurs territoires	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Collectivités
		39	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides	39	Pas d'indicateurs				
		40	Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme	40	Part des collectivités qui ont intégré les zones humides dans les documents d'urbanisme	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Collectivités
		41	Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides	41	Nombre de mesures compensatoires Zones humides mises en place	Résultat	Texte	Annuel	Services de l'Etat
	IX Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	42	Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques	42	Nombre d'actions Grand Public réalisé	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt
		43	Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques	43	Nombre de réunions entre Fédération Départementale de Pêche réalisées concernant spécifiquement le BV Dropt	Moyen	Texte	Annuel	Fédération de Pêche
GOUVERNANCE	X Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau	44	Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE	44	Pas d'indicateurs				
		45	Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins	45	Nombre de réunions organisées avec les SAGE voisins et thématiques abordées	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt
		46	Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE	46	Nombre de réunions d'information réalisées auprès de la CLE	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt
	XI Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	47	Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	47	Mise à jour du tableau de suivi	Résultat	Graphique et texte	Annuel	Epidropt
		48	Informé et communiquer sur l'eau auprès du public	48	Idem Disposition 41				
		49	Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau	49	Pas d'indicateurs				
		50	Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction	50	Nombre de dossiers reçus et partagés en amont de l'instruction	Résultat	Texte	Annuel	Epidropt
		51	Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE	51	Nombre de projets/démarche mise en place et thématique	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt